

Décision relative à diverses modifications des règles de fonctionnement de la chambre de compensation LCH SA pour le service SA EquityClear, de modifications s'inscrivant dans le cadre de la décision d'Euronext N.V. de centraliser la compensation des instruments dérivés cotés sur les marchés Euronext auprès de la contrepartie centrale italienne Euronext Clearing.

L'Autorité des marchés financiers,

Vu le code monétaire et financier, et notamment les articles L. 440-1 et L. 621.7 ;

Vu le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, et notamment les article 541-1 et suivants ;

Vu la demande de LCH SA en date du 17 juin 2024 ;

Décide :

Article 1^{er}

Sont approuvées les modifications des règles de fonctionnement de LCH SA telles qu'annexées à la présente décision.

Elles entreront en vigueur à la date déterminée par LCH SA.

Article 2^{ème}

La présente décision sera notifiée à LCH SA et publiée sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers.

Fait à Paris, le 20 juin 2024

La Présidente de l'AMF

Marie-Anne BARBAT-LAYANI

LCH SA

Règles de la Compensation

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES ET CADRE JURIDIQUE	6
CHAPITRE 1 - DEFINITIONS	7
CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS GENERALES	24
Section 1.2.1 Généralités	22
Section 1.2.2 Interprétations et Références	22
Section 1.2.3 Modifications de la Règlementation de la Compensation	23
Section 1.2.4 Publication et Entrée en Vigueur	23
Section 1.2.5 Commissions	23
Section 1.2.6 Devise	23
Section 1.2.7 Référence Horaire	24
CHAPITRE 3 - CADRE JURIDIQUE	25
Section 1.3.1 Statut et Activité de LCH SA	25
A. Statut	25
A1. Une Chambre de Compensation	25
A2. Un Système de Règlement Livraison	25
B. Etendue de l'Activité	25
Section 1.3.2 Principes Généraux de la Compensation	27
A. Généralités	27
A1. Novation et Irrévocabilité	27
A2. Etendue des Obligations de LCH SA	27
A3. Principes Généraux de la Compensation	28
B. Dispositions Spécifiques aux Produits Financiers Négociés sur les Marchés Opérés par Euronext Bruxelles	28
Section 1.3.3 Responsabilité et Force Majeure	29
A. Responsabilité des Adhérents Compensateurs et des Membres Agents	29
B. Responsabilité de LCH SA	29
C. Force Majeure	30
Section 1.3.4 Confidentialité	31
Section 1.3.5 Droit Applicable	31
Section 1.3.6 Règlement des Litiges	31
CHAPITRE 4 – DEFAILLANCE DE LCH SA	33
CHAPITRE 5 – REDRESSEMENT	39
CHAPITRE 6 - CESSATION VOLONTAIRE D'ACTIVITE	40
TITRE II - ADHESION	39
CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES	40
Section 2.1.1 Participants	40
A. Adhérents Compensateurs	40
B. Chambres de Compensation Associées	41
C. Adhérents Sponsorisés	41
D. Membres Agents	41
Section 2.1.2 Procédure de Demande d'Adhésion	44
CHAPITRE 2 - OBLIGATIONS JURIDIQUES	47
Section 2.2.1 Cadre Réglementaire	47
A. Critères d'admission applicables aux Adhérents Compensateurs à l'exclusion des Adhérents Compensateurs Spéciaux et aux Membres Agents	50
B. Critères d'admission applicables aux Adhérents Compensateurs Spéciaux	50
Section 2.2.2 Aspects Organisationnels	49
A. Localisation des Activités et sous-traitance	49
B. Opérateurs Habilités de la Compensation	49
Section 2.2.3 Obligations Contractuelles avec les Tiers	49

A.	Relations avec les Participants de Règlement et les Participants de Livraison	50
A1.	Dispositions Communes	50
A2.	Dispositions Relatives aux Participants de Règlement	50
A3.	Dispositions Relatives aux Participants de Livraison	50
B.	Relations avec les Clients	51
C.	Pouvoir d'Annuler les Instructions de Règlement et de Livraison	51
Section 2.2.4	Conservation des Données	51
Section 2.2.5	Tests	52
Section 2.2.6	Relations entre les Adhérents Sponsorisés et les Membres Agents	52
CHAPITRE 3 -	EXIGENCES FINANCIERES ET CAPITALISTIQUES	57
Section 2.3.1	Dispositions Générales Communes	54
Section 2.3.2	Dispositions Relatives aux Catégories d'Instruments Financiers Titres	56
Section 2.3.3	Dispositions Relatives aux Plateformes de Négociation et Appariement et MTS Italie	56
CHAPITRE 4 -	OBLIGATIONS D'INFORMATION ET AUDIT	61
Section 2.4.1	Informations	61
A.	Informations communiquées à la Demande	61
B.	Informations Obligatoires	61
Section 2.4.2	Audit et inspections	59
CHAPITRE 5 -	SUSPENSION ET RESILIATION D'ADHESION	61
Section 2.5.1	Dispositions Communes et Générales	61
Section 2.5.2	Suspension	61
Section 2.5.3	Résiliation concernant les Adhérents Compensateurs	62
Section 2.5.4.	Dispositions applicables à un Adhérent Compensateur Spécial	62
A.	Cas d'Adhérent Compensateur Spécial	65
B.	Conséquences de la survenance d'un Cas d'Adhérent Compensateur Spécial	66
Section 2.5.5	Démission et Résiliation concernant les Membres Agents	61
TITRE III - OPERATIONS DE COMPENSATION		70
CHAPITRE 1 -	ENREGISTREMENT	71
Section 3.1.1	Enregistrement des Transactions	71
A.	Enregistrement des Transactions dans le Système de Compensation Cash	71
B.	Enregistrement des Transactions dans le Système de Compensation des Produits de Taux	71
Section 3.1.2	Enregistrement des Lignes de Négociation dans le Système de Compensation Cash	72
CHAPITRE 2 -	STRUCTURE DE COMPTE	70
Section 3.2.1	Enregistrement des Lignes de Négociation	70
A.	Enregistrement de Lignes de Négociation dans le Système de Compensation Cash	70
A1.	Comptes de Positions	70
A2.	Compte de Positions Teneur de Marché	70
B.	Enregistrement des Lignes de Négociation dans le Système de Compensation des Produits de Taux	71
Section 3.2.2	Gestion des risques	71
A.	Pour les Transactions Enregistrées dans le Système de Compensation Cash	71
A1.	Comptes de Couverture	71
A2.	Compte de Couverture des Teneurs de Marché	75
B.	Pour les Transactions Enregistrées dans le Système de Compensation des Produits de Taux	72
B1.	Compte de Couverture	72
B2.	Compte de Collatéral	75

	C. Compte Fonds de Gestion de la Défaillance Adhérent Sponsorisé/Membre Agent	76
	D. Comptes de Réserves du Membre Agent	76
	D1. Compte de Réserve de l'Agent	76
	D2. Compte de Contribution Spéciale de l'Agent	76
Section 3.2.3	Dénouement des Transactions	73
	A. Pour les Transactions Enregistrées dans le Système de Compensation Cash	73
	B. Pour les Transactions Enregistrées dans le Système de Compensation des Produits de Taux	74
Section 3.2.4	Structure de Compte des Clients Indirects	77
CHAPITRE 3 -	GESTION DES OPERATIONS	76
Section 3.3.1	Dispositions Communes aux Transactions Enregistrées dans le Système de Compensation Cash	76
	A. Annulation de Transactions	76
Section 3.3.2	Fonctionnalités disponibles dans le Système de Compensation des Produits de Taux	80
CHAPITRE 4 -	DÉNOUEMENT ET LIVRAISON	81
Section 3.4.1	Dénouement et Livraison des Transactions Enregistrées dans le Système de Compensation Cash	81
Section 3.4.2	Dénouement et Livraison des Transactions Enregistrées dans le Système de Compensation des Produits de Taux	77
Section 3.4.3	Défaut de Dénouement	78
TITRE IV -	GESTION DES RISQUES	79
CHAPITRE 1 -	DISPOSITIONS GENERALES	80
CHAPITRE 2 -	EXIGENCES DE COUVERTURE	82
CHAPITRE 3 -	FONDS DE GESTION DE LA DEFAILLANCE	90
Section 4.3.1	Contribution aux Fonds de Gestion de la Défaillance	90
Section 4.3.2	Mobilisation des Fonds de Gestion de la Défaillance	91
Section 4.3.3	Rechargement des Fonds de Gestion de la Défaillance et continuité du service	91
Section 4.3.4	Autres dispositions	93
CHAPITRE 4 -	COLLATERAL	88
	A. Principes	88
	B. Réserves	92
	B1. Réserve de l'Agent	92
	B2. Réserve Spéciale de l'Agent	94
CHAPITRE 5 -	CAS DE DEFAILLANCE	91
Section 4.5.1	Notification du Cas de Défaillance	91
Section 4.5.2	Mesures en Cas de Défaillance	91
Section 4.5.3	Dispositions Applicables aux Produits Financiers Négociés sur les Marchés Opérés par Euronext Paris	96
Section 4.5.4	Cas de Défaillance affectant une Chambre de Compensation Associée et Conséquences sur les Adhérents Compensateurs	96
CHAPITRE 6 -	PROCEDURE DE GESTION DE LA DEFAILLANCE DE L'AGENT	106
Section 4.6.1	Champ d'application et interprétation	106
Section 4.6.2	Cas de Défaillance de l'Agent	106

TITRE V – SERVICE DE COMPENSATION DES PENSIONS LIVREES TRIPARTITES	109
CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES ET CADRE JURIDIQUE	110
CHAPITRE 2 - OPERATIONS DE COMPENSATION	111
Section 5.2.1 Enregistrement	111
Section 5.2.2 Structure de compte	111
Section 5.2.3 Règlement et livraison	111
Section 5.2.4 Opérations sur Titres	112
CHAPITRE 3 - GESTION DU RISQUE	113
Section 5.3.1 Exigence de Couverture	113
Section 5.3.2 Cas de Défaillance	113

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES ET CADRE JURIDIQUE

CHAPITRE 1 - DEFINITIONS

Lorsque leurs initiales sont en majuscules, et sauf indication expresse contraire, les termes suivants sont employés, dans les présentes Règles de la Compensation, dans le sens qui leur est donné ci-après :

Accord d'Interopérabilité Euroclear : Un contrat de service standard (appelé « interoperability repurchase service agreement ») conclu entre un Adhérent Compensateur effectuant des Pensions Livrées Tripartites et Euroclear France et/ou Euroclear Bank et/ou Euroclear Nederland.

Adhérent/Membre Compensateur : Un Participant, Adhérent/Membre Compensateur Multiple/Général ou Adhérent/Membre Compensateur Individuel (y compris un Adhérent Compensateur Spécial) admis comme tel par LCH SA, selon les dispositions des Chapitres 1 et 2 du Titre II.

Adhérent/Membre Compensateur Défaillant : Un Adhérent Compensateur, à l'exclusion d'un Adhérent Compensateur Spécial, qui subit un Cas de Défaillance et auquel LCH SA a adressé une notification de défaillance conformément à l'Article 4.5.1.1.

Adhérent/Membre Compensateur Individuel : (i) pour les Catégories d'Instruments Financiers relatives aux Titres ou Paniers, tels que déterminées dans une Instruction, un Adhérent/Membre Compensateur autorisé à compenser des Transactions réalisées pour son compte propre, ou qui lui ont été allouées, ou des Transactions conclues pour le compte de ses Membres Non Négociateurs ; (ii) pour les Catégories d'Instruments Financiers relatives aux Produits de Taux ou Paniers, telle que déterminées dans une Instruction, un Adhérent/Membre Compensateur autorisé à compenser exclusivement les Transactions réalisées pour son propre compte.

Adhérent/Membre Compensateur Multiple/Général : (i) pour les Catégories d'Instruments Financiers relatives aux Titrestelles que déterminées dans une Instruction, un Adhérent/Membre Compensateur autorisé à compenser des Transactions réalisées pour son compte propre, ou qui lui ont été allouées, ou des Transactions conclues pour le compte de Membres Non-Négociateurs et/ou de ses Membres Négociateurs ; (ii) pour les Catégories d'Instruments Financiers Produits de Taux et Paniers, telle que déterminées dans une Instruction, un Adhérent/ Membre Compensateur autorisé à compenser les Transactions, réalisées pour son propre compte ou pour celui de Négociateurs Associés.

Adhérent/Membre Compensateur Spécial : Une entité juridique qui respecte les critères définis à l'Article 2.2.1.3 des Règles de la Compensation admise en tant qu'Adhérent Compensateur Individuel par LCH SA et autorisée à compenser des Transactions appartenant aux Catégories d'Instruments Financiers Produits de Taux et Paniers.

Adhérent Sponsorisé : Un Adhérent/Membre Compensateur Individuel autorisé à compenser des Transactions des Catégories d'Instruments Financiers Produits de Taux et/ou Paniers effectuées pour son propre compte exclusivement, et admis en cette qualité par LCH SA conformément à la Réglementation de la Compensation.

Adhérent Sponsorisé Affecté : Un Adhérent Sponsorisé ayant des Positions Ouvertes enregistrées en son nom et attribuées à un Membre Agent.

Adhérent Sponsorisé Affecté (Services de Paiement) : Un Adhérent Sponsorisé ayant des Positions Ouvertes enregistrées en son nom et attribuées à un Membre Agent Démissionnaire (Services de Paiement).

Adhérent Sponsorisé Défaillant : Un Adhérent/Membre Compensateur Défaillant qui est un Adhérent Sponsorisé.

Adresse de Dénouement : Une Adresse de Dénouement comprend (i) l'identification d'un compte ou d'un sous-compte dans les livres d'un dépositaire central d'instruments financiers ou d'un système de règlement et de livraison d'instruments financiers, ouvert au nom de l'Adhérent Compensateur ou du Participant de Livraison et si nécessaire, (ii) l'identification d'un compte dans les livres d'une banque centrale ou d'un Etablissement de Crédit, ouvert, selon le cas au nom de l'Adhérent Compensateur ou à celui du Participant de Règlement.

Agence Nationale du Trésor : Une entité gouvernementale à qui ont été confiées la gestion de la dette de l'Etat ainsi que la conduite de la gestion de sa trésorerie.

Agent Payeur Secondaire : Un Membre Agent qui n'est pas un Membre Agent Démissionnaire (Services de Paiement) et qui a accepté de fournir les Services d'Agent Payeur Secondaire à un Adhérent Sponsorisé Affecté (Services de Paiement) .

Autorité Compétente : Autorité reconnue comme telle par l'Etat Membre où elle est établie, au titre de la Directive sur l'Adéquation des Fonds Propres, du CRR ou d'EMIR, ou toute autre autorité reconnue comme telle par son Etat membre d'origine conformément aux lois et réglementations applicables à un Adhérent Compensateur situé en dehors de l'Espace Economique Européen (EEE).

Autres Contributions Mutualisées: Toute Contribution de Rechargement au Fonds de Gestion de la Défaillance concerné, la Contribution à la Continuité du Service, les Contributions Volontaires et les Paiements de Fermeture du Service,

Avis : Document diffusé comme tel par LCH SA, et ses modifications subséquentes, visant à informer l'ensemble des Adhérents Compensateurs ou une catégorie d'entre eux sur des questions relatives au fonctionnement de la compensation des opérations et qui s'impose directement à ces Adhérents Compensateurs. Sauf indication contraire dans les Règles de la Compensation, les Avis ne couvrent que des aspects techniques et opérationnels en application des principes contenus dans les Règles de la Compensation ou dans une Instruction.

Bourse de Berlin : Bourse de Berlin AG, une Entreprise de Marché de droit allemand, ayant la qualité de bourse en vertu d'une décision du 31 juillet 2000 du Sénat de Berlin en sa qualité d'Autorité de Surveillance, ayant pour nom commercial « Börse Berlin Equiduct Trading », et pour laquelle LCH SA fournit des Services de Compensation pour les Transactions sur Titres.

Bourse de Luxembourg/BdL : Société de la Bourse de Luxembourg SA, une Entreprise de Marché de droit luxembourgeois en vertu de la loi du 5 avril 1928, pour laquelle LCH SA fournit des Services de Compensation pour les Transactions sur Titres listées dans un Avis.

Cas d'Adhérent Compensateur Spécial: Un des cas énumérés à l'Article 2.5.4.1 des Règles de la Compensation se produisant à l'encontre d'un Adhérent Compensateur Spécial.

Cas de Défaillance : Un Cas de Défaillance Contractuelle ou un Cas d'Insolvabilité.

Cas de Défaillance Contractuelle : Lorsque l'Adhérent Compensateur, à l'exclusion d'un Adhérent Compensateur Spécial, est dans l'incapacité de remplir ses obligations telles que prévues par la Règlementation de la Compensation ou semble sur le point d'être incapable de remplir ses obligations telles que prévues par la Règlementation de la Compensation, ou dans le cas d'une Chambre de Compensation Associée, lorsque cette de Chambre de Compensation Associée fait défaut dans le paiement à bonne date d'une Marge ou de tout solde de résiliation anticipé en cas de fermeture de service. Pour éviter toute confusion, en vertu de l'article 68(3) de la Directive sur le redressement et la résolution, le seul fait qu'un Adhérent Compensateur fasse l'objet d'une procédure de résolution, au sens de ladite Directive sur le redressement et la résolution, n'est pas constitutif d'un Cas de Défaillance Contractuelle.

Cas de Défaillance de l'Agent : L'émission, concernant un Membre Agent, d'une Notification de la Défaillance de l'Agent tel que prévu dans le Chapitre 6 du Titre IV.

Cas d'Insolvabilité : (i) Lorsque l'Adhérent Compensateur, à l'exclusion d'un Adhérent Compensateur Spécial, ou une Chambre de Compensation Associée est soumis à une Procédure d'Insolvabilité ou (ii) sur la base des informations publiques disponibles, lorsqu'il apparaît que l'Adhérent Compensateur, à l'exclusion d'un Adhérent Compensateur Spécial, est susceptible d'être soumis à une Procédure d'Insolvabilité. Pour éviter toute confusion, en vertu de l'article 68(1) de la Directive sur le redressement et la résolution, le seul fait qu'un Adhérent Compensateur fasse l'objet d'une procédure de résolution, au sens de ladite Directive sur le redressement et la résolution, n'est pas constitutif d'un Cas d'Insolvabilité.

Catégorie d'Instruments Financiers : Ensemble des Instruments Financiers appartenant à une même catégorie, tels qu'identifiés dans une Instruction, incluant en particulier : les Titres, les Produits de Taux, et les Paniers.

Chambre de Compensation Associée : Participant, admis comme tel par LCH SA, selon les dispositions des Chapitres 1 et 2 du Titre II et autorisé à compenser les Transactions en vertu de l'article 1.3.1.3.

Client : (i) Pour les Transactions relatives à des Titres , un Membre Non Négociateur ou un Membre Négociateur ; et
(ii) Pour les Transactions relatives à des Produits de Taux ou à des Paniers, un Négociateur Associé.

Client Indirect: Un client d'un Client.

Client Connu: un Client d'un Adhérent Compensateur, identifié par ce dernier au niveau d'un Compte de Couverture Client, dont l'identification complète a été communiquée par écrit par l'Adhérent Compensateur à LCH SA, accompagnée des éléments suivants:

- copie de l'extrait d'immatriculation ou document équivalent dans le cas d'une personne morale ou pièce d'identité dans le cas d'une personne physique;
- coordonnées du/des représentants autorisés du Client (nom, numéro de téléphone, adresse mail, adresse postale);
- tout document non public que LCH SA pourrait demander afin de procéder aux vérifications requises pour les besoins de la prévention du blanchiment conformément aux lois, réglementations et procédures applicables.

Collatéral : Titres, espèces ou Garantie Banque Centrale, déterminées par une Instruction, cédées, nanties, ou émises au profit de LCH SA afin d'assurer l'exécution des obligations de l'Adhérent Compensateur. Tout surplus de Titres, espèces, ou Garantie Banque Centrale, enregistré dans le Compte de Collatéral est réputé être du Collatéral.

Collatéral Restitué de l'Adhérent Sponsorisé : S'agissant du compte d'un Adhérent Sponsorisé, tout Collatéral : (i) que LCH SA a restitué à l'Adhérent Sponsorisé et/ou au Membre Agent (selon le cas) ; ou (ii) pour lequel l'obligation de restituer ce Collatéral a été remplie par application de la compensation des paiements dans le cadre ordinaire des activités.

Collatéral Utilisé de l'Adhérent Sponsorisé : S'agissant du compte d'un Adhérent Sponsorisé : (i) tout Collatéral espèces pour lequel l'obligation de restitution de ce Collatéral de LCH SA a été remplie conformément à la Réglementation de la Compensation par application d'une compensation avec une obligation de l'Adhérent Sponsorisé envers LCH SA, tel que stipulé dans les Règles de la Compensation (ii) tout Collatéral non-espèces (y compris sous forme de Titres) qui a été appliqué ou dont le produit q été appliqué à la décharge des obligations de l'Adhérent Sponsorisé envers LCH SA.

Commission d'Adhésion/d'Admission : Frais non récurrents définis par LCH SA et devant être versés au moment de son adhésion par l'Adhérent Compensateur.

Commission de Compensation : Frais dont le montant est communiqué par LCH SA ponctuellement.

Compte Adhérent Sponsorisé/Membre Agent : Une structure de compte ouverte dans les livres de LCH SA par un Adhérent Sponsorisé pour les Transactions des Catégories d'Instruments Financiers Produits de Taux et/ou Paniers effectuées pour son propre compte exclusivement et associées à un Membre Agent de cet Adhérent Sponsorisé.

Compte(s) Client : Un Compte Collatéral Client, un Compte de Couverture Client et/ou un Compte de Position Client.

Compte(s) de Collatéral : Un Compte de Collatéral Maison et/ou un Compte de Collatéral Client.

Compte de Collatéral Client : Un compte ouvert par LCH SA à la demande et au nom de l'Adhérent Compensateur dans les livres de LCH SA pour enregistrer le Collatéral fourni par l'Adhérent Compensateur relativement aux Positions Ouvertes Client de l'Adhérent Compensateur.

Compte de Collatéral de l'Agent : Un Compte de Réserve de l'Agent, un Compte de Contribution Spéciale de l'Agent et/ou un Compte Fonds de Gestion de la Défaillance Adhérent Sponsorisé/Membre Agent.

Compte de Collatéral Maison : Un compte ouvert par LCH SA au nom de l'Adhérent Compensateur dans les livres de LCH SA pour enregistrer (i) tout Collatéral déposé par l'Adhérent Compensateur pour les Positions Ouvertes Maison de l'Adhérent Compensateur, et (ii) toute contribution au Fonds de Gestion de la Défaillance de l'Adhérent Compensateur.

Compte de Contribution Spéciale de l'Agent : Un compte ouvert dans les livres de LCH SA dans lequel est enregistrée la Contribution Spéciale de l'Agent.

Compte(s) de Couverture : Un Compte de Couverture Maison et/ou un Compte de Couverture Client.

Compte de Couverture Client : (i) Pour le Système de Compensation Cash, un compte ouvert par LCH SA à la demande et au nom de l'Adhérent Compensateur pour les besoins de la gestion du risque, dans lequel les Positions Ouvertes Client (incluant les Suspens, le cas échéant) dudit Adhérent Compensateur sont enregistrées afin de calculer les exigences de Couverture de cet Adhérent Compensateur pour le compte de ses Clients, ou, le cas échéant, pour le compte de ses Clients Indirects et (ii) pour le Système de Compensation des Produits de Taux, chaque Compte de Position utilisé pour les besoins de la gestion des risques conformément à l'Article 3.2.2.8.

Compte de Couverture Maison : (i) Pour le Système de Compensation Cash, un compte ouvert par LCH SA à la demande et au nom de l'Adhérent Compensateur dans le Système de Compensation pour les besoins de la gestion du risque, dans lequel les Positions Ouvertes Maison de l'Adhérent Compensateur (incluant les Suspens, le cas échéant) sont enregistrées afin de calculer les exigences de Marges de l'Adhérent Compensateur pour son propre compte ; et (ii) pour le Système de Compensation des Produits de Taux : chaque Compte de Position utilisé pour les besoins de la gestion des risques conformément à l'Article 3.2.3.8.

Compte(s) de Livraison : Un compte ouvert par LCH SA conformément à la Section 3.2.3 pour les besoins exclusifs du dénouement. Pour le Système de Compensation des Produits de Taux, un Compte de Livraison signifie chaque Compte de Position utilisé uniquement pour les besoins du dénouement conformément à l'Article 3.2.3.5.

Compte de Positions : Un Compte de Position Maison et/ou un Compte de Position Client.

Compte de Position Client : Un compte ouvert par LCH SA à la demande et au nom de l'Adhérent Compensateur pour enregistrer les Lignes de Négociations Client ou, le cas échéant, les Positions Ouvertes Client de l'Adhérent Compensateur.

Compte de Position Maison : Un compte ouvert par LCH SA au nom de l'Adhérent Compensateur pour enregistrer toute les Lignes de Négociations Maison ou, le cas échéant, les Positions Ouvertes Maison de l'Adhérent Compensateur.

Compte de Réserve de l'Agent : Un compte ouvert dans les livres de LCH SA dans lequel toute Réserve de l'Agent est enregistrée.

Compte de Ségrégation Individuelle (ISA) : Un Compte Client permettant la « ségrégation client individuelle » au sens d'EMIR et désigné comme tel par un Adhérent Compensateur concernant l'un de ses Clients Connus.

Compte de Ségrégation Collective (OSA) : Un Compte Client permettant la « ségrégation collective des Clients » au sens d'EMIR.

Compte Fonds de Gestion de la Défaillance Adhérent Sponsorisé/Membre Agent : Un compte ouvert dans les livres de LCH SA pour le Fonds de Gestion de la Défaillance Produits de Taux dans lequel

les Contributions d'un Membre Agent relatives à un Adhérent Sponsorisé pour le Fonds de Gestion de la Défaillance Produits de Taux seront reflétées.

Compte Maison : Un Compte de Collatéral Maison, un Compte de Couverture et/ou un Compte de Position Maison.

Compte TARGET2 : Compte ouvert par un participant de TARGET2 dans un module de paiement de TARGET2 auprès d'une Banque Centrale Eurosysteme et qui est nécessaire pour ledit participant de TARGET2 pour : (a) soumettre des ordres de paiements ou recevoir des paiements via TARGET2 ; et (b) régler ces paiements auprès d'une Banque Centrale Eurosysteme.

Contrat d'Adhésion du Membre Agent : Le Contrat d'Adhésion ainsi désigné, aux termes duquel LCH SA accepte notamment de mettre à la disposition du Membre Agent des services liés à l'exécution par le Membre Agent de ses obligations relativement à ou découlant des Transactions enregistrées au nom de ses Adhérents Sponsorisés conformément à la Règlementation de la Compensation.

Contrat de Contre Garantie : Contrat conclu entre la Banque Centrale de Belgique ou la Banque Centrale des Pays-Bas et un Adhérent Compensateur ou un tiers, dûment autorisé par la banque centrale, par lequel, l'Adhérent Compensateur ou le tiers fournit suffisamment de collatéral en garantie à la banque centrale afin de permettre à cette dernière d'émettre une garantie en faveur de LCH SA, dans les termes prévus dans le Contrat de Garantie, pour l'exécution par l'Adhérent Compensateur de ses obligations vis-à-vis de LCH SA concernant les Couvertures et le Fonds de Gestion de la Défaillance, conformément à l'article 46 (1) d'EMIR.

Contrat de Garantie : Le Contrat de Garantie, conclu entre une banque centrale et LCH SA, par lequel la banque centrale garantit à LCH SA l'exécution des obligations de l'Adhérent Compensateur vis-à-vis de LCH SA définies par la Règlementation de la Compensation concernant les Couvertures et le Fonds de Gestion de la Défaillance.

Contribution : La contribution d'un Membre Agent au Fonds de Gestion de la Défaillance Produits de Taux relative à l'un de ses Adhérents Sponsorisés et aux Autres Contributions Mutualisées.

Contribution Spéciale de l'Agent : Le Collatéral devant être remis à LCH SA par un Membre Agent afin de fournir des ressources financières pré-financées pouvant être utilisées par LCH SA pour couvrir les pertes résultant d'un Cas de Défaillance affectant l'un de ses Adhérents Sponsorisés en relation avec des Transactions pour lesquelles il est l'Agent Membre.

Convention d'Adhésion/d'Admission : Convention écrite passée entre LCH SA et un Adhérent Compensateur dans les conditions définies aux Chapitres 1 et 2 du Titre II des présentes Règles de la Compensation.

Convention d'Adhésion/d'Admission de l'Adhérent Sponsorisé : Le Contrat d'Adhésion ainsi désigné, aux termes duquel LCH SA accepte notamment de mettre à la disposition de l'Adhérent Sponsorisé des Services de Compensation relativement à des Transactions.

Convention de Compensation : (i) La convention conclue entre un Adhérent Compensateur et un Membre Négociateur pour des Transactions éligibles à la compensation ; et (ii) à partir de la date d'entrée en vigueur du Chapitre 1 de l'Instruction II.2-3 conformément à un Avis émis suite aux modifications du Règlement Général de l'AMF, la convention conclue entre un Adhérent Compensateur et un Client pour des Transactions éligibles à la compensation.

Convention d'Interopérabilité Euroclear : Convention d'Interopérabilité relative aux Pensions Livrées devant être conclue entre un Adhérent Compensateur actif sur les Pensions Livrées Tripartites et Euroclear France ou Euroclear Bank.

Cours de Compensation : Un prix de référence, utilisé quotidiennement pour le calcul des Marges et pour la valorisation des Positions Ouvertes. Si l'Instrument Financier concerné est négocié sur un marché opéré par différentes Entreprises de Marché, par principe, le cours retenu est celui du Marché Réglementé concerné, tel que défini dans une Instruction, et la méthode de calcul du Cours de Compensation est définie dans les Règles de Négociation concernées. Pour les Plateformes de Négociation et Appariement, la méthode de calcul du cours de compensation est décrite dans un Avis.

Couverture : Toute couverture, incluant les Dépôts de Garantie, les Marges et les Fonds Complémentaires calculés quotidiennement par LCH SA pour chaque Adhérent Compensateur sur la base des présentes Règles de la Compensation.

CRR : Règlement (UE) 575/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) 648/2012.

CSDR : Règlement (UE) No 909/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE ainsi que le règlement (UE) n° 236/2012, et le règlement délégué (EU) 2018/1229 du 25 mai 2018 complétant le règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation concernant la discipline en matière de règlement, ainsi que tout autre acte délégué ou règlement délégué et règlement d'exécution pris en vertu de ce dernier, tels que publiés au Journal Officiel de l'Union européenne.

Date de Commencement de la Procédure de Gestion de la Défaillance de l'Agent : La date (en clôture de journée) à laquelle se termine la Fenêtre d'Acceptation du Portefeuille Affecté.

Date de Dénouement : La date à laquelle la livraison contre paiement a lieu, c'est-à-dire:

(i) Pour les Transactions compensées à travers le Système de Compensation Cash, en principe, le deuxième Jour de Compensation suivant le jour de la Transaction, sauf dispositions contraires prévues dans une Instruction ;

(ii) Pour les Transactions compensées à travers le Système de Compensation Produits de Taux, la date applicable telle que convenue au moment de la Transaction tel que prévu dans une Instruction.

Date d'Enregistrement : Date à laquelle une Transaction a été enregistrée dans le Système de Compensation, conformément à l'Article 1.3.2.1.

Date de Fin de la Procédure de Gestion de la Défaillance de l'Agent : La date (en clôture de journée) tombant trente jours calendaires après l'envoi par LCH SA de la Notification de la Défaillance de l'Agent (ou, si cette date n'est pas un Jour de Compensation, le Jour de Compensation suivant celle-ci).

Date de Négociation : Date à laquelle une Transaction a été exécutée sur un Marché Réglementé, une Plateforme de Négociation et d'Appariement ou un Système Multilatéral de Négociation.

Date de Résiliation : Aux fins du Titre I, Chapitre 4, le jour déterminé conformément aux dispositions de l'Article 1.4.1.2 ou de l'Article 1.4.1.3, selon le cas, au cours duquel les Lignes de Négociation ou Positions Ouvertes enregistrées dans la Structure de Compte d'un Adhérent Compensateur seront résiliées et liquidées, conformément aux Articles 1.4.1.0 à 1.4.1.13.

Demandeur : Personne morale demandant à être admise comme Adhérent Compensateur.

Démission de l'Agent Payeur : La démission d'un Membre Agent (Services de Paiement) Démissionnaire.

Dépositaire Central d'Instruments Financiers de Référence : Le dépositaire central d'Instruments Financiers dans lequel a lieu le dénouement des Transactions sur Titres.

Dépôt de Garantie : Montant calculé par LCH SA, comme décrit dans une Instruction, visant à couvrir le risque de liquidation lié aux Positions Ouvertes sur Instruments Financiers d'un Adhérent Compensateur résultant des Transactions enregistrées par LCH SA au nom de cet Adhérent.

Dépouillement : L'enregistrement d'une Ligne de Négociation ou d'une partie de celle-ci par l'Adhérent Compensateur sur un Compte de Positions de sa Structure de Comptes, conformément au paramétrage existant dans le Système de Compensation ou aux informations relatives à la compensation saisies dans le système de négociation.

Le Dépouillement peut être modifié jusqu'à la fin du Jour de Compensation au cours duquel la Transaction a été enregistrée.

Directive sur l'Adéquation des Fonds Propres (CAD) : Directive 2006/49/EC du Parlement Européen et du Conseil de Régulation du 14 Juin 2006 sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit.

Directive sur le Caractère Définitif du Règlement : Directive 98/26/EC du Parlement Européen et du Conseil du 19 mai 1998 concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres.

Directive sur le redressement et la résolution: Directive 2014/59/UE du Parlement Européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.

Dispositions Obligatoires de Compensation Client : Dispositions, telles que décrites dans une Instruction, qui doivent être incluses dans une Convention de Compensation.

EMIR : Règlement (EU) No. 648/2012 du Parlement Européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux et tout règlement délégué et règlement d'exécution complétant le Règlement N°. 648/2012.

Emprunteur d'Espèces ou Prêteur de Titres : Dans le cadre de Pension Livrée Tripartites, un Adhérent Compensateur qui emprunte des espèces contre des titres faisant partie des Paniers remis en garantie.

Entreprise d'Investissement : entreprise d'investissement telle que définie dans MIFID.

Entreprise de Marché: Une entreprise de marché dûment autorisée par sa Réglementation Nationale ou par son Autorité Compétente, à exploiter un Marché Réglementé et/ou un ou plusieurs MTF, pour lequel ou lesquels LCH SA fournit des Services de Compensation.

Etablissement de Crédit : établissement de crédit tel que défini dans la Directive 2006/48/CE du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice, et par le CRR à compter du 1^{er} janvier 2014.

Etat d'Origine : Etat dans lequel est situé le siège social d'une Personne ou son administration centrale ou, pour une personne physique, Etat dans lequel cet individu exerce son activité principale.

Etat Membre : Tout Etat membre de l'Espace Economique Européen.

Euronext Amsterdam : Euronext Amsterdam N.V., Opérateur de Marché ("naamloze vennootschap") constituée aux Pays-Bas, exploitant une bourse de Titres et bourse d'Instruments Financiers Dérivés ("houder van een effectenbeurs") en vertu de l'Article 22 de la loi de 1995 sur la surveillance marchés de valeurs des Pays-Bas ("Wet toezicht effectenverkeer 1995").

Euronext Brussels : Euronext Brussels S.A./N.V. ("société anonyme", "naamloze vennootschap"), société constituée en Belgique et reconnue comme un Opérateur de Marché en vertu de l'article 16 de la loi belge du 2 Août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers / Wet betreffende het toezicht op de financiële sector en de financiële diensten.

Euronext Lisbonne : Euronext Lisbonne – Sociedade Gestora de Mercados Regulamentados, S.A ("sociedade anónima"), Opérateur de Marché constituée au Portugal, habilitée en vertu de l'article 19 du décret-loi portugais n°357-C/2007, du 31 Octobre, amendé par le décret-loi n.º 52/2010 du 26 Mai ("Regime jurídico das sociedades gestoras de mercado regulamentado, das sociedades gestoras de sistemas de negociação multilateral, das sociedades gestoras de câmara de compensação ou que actuem como contraparte central das sociedades gestoras de sistema de liquidação e das sociedades gestoras de sistema centralizado de valores mobiliários").

Euronext London Limited: une société établie en Angleterre et au Pays de Galle (immatriculée sous le numéro 8631662), dont le siège social est situé a Juxon House, 100 St Paul's Churchyard, London EC4M 8BU, Angleterre, reconnue en qualité de marché d'investissement (investment exchange) conformément à la section 290 du Financial Services and Markets Act 2000.

Euronext Paris : Euronext Paris S.A. ("société anonyme"), société constituée en France, agréée comme Opérateur de Marché, au terme de l'article L 421-2 du Code Monétaire et Financier.

Exposition Nette : Dans le cadre de Pension Livrées Tripartites, une position nette correspondant à l'obligation de l'Emprunteur d'Espèces et/ou du Prêteur d'Espèces de payer les espèces et/ou de livrer les titres remis en garantie. Cette Exposition Nette est calculée par LCH SA par Adhérent Compensateur, par Panier, et par fenêtre de dénouement, tel que décrit à l'Article 5.2.2.1.

Fenêtre d'Acceptation du Portefeuille Affecté : La période commençant à la date de la Notification de la Défaillance de l'Agent concernée et se terminant vingt-quatre heures après ce commencement, ou toute autre période déterminée par LCH SA, tel que spécifiée par LCH SA dans la Notification de la Défaillance de l'Agent.

Fonds Complémentaire : Montant calculé par LCH SA comme indiqué dans une Instruction visant à couvrir les risques et résultant de la réévaluation en temps réel des prix et des Positions Ouvertes.

Fonds de Gestion de la Défaillance : Système collectif de garantie des engagements établi selon les dispositions du Chapitre 3 du Titre IV.

Fonds Propres : Fonds propres dont le montant est déterminé par LCH SA sur la base de la Directive sur l'Adéquation des Fonds Propres ; ils sont composés des fonds propres de base (Tier 1) et des fonds propres complémentaires (Tier 2) et à compter du 1^{er} janvier 2014 fonds propres de catégorie 1 (*i.e.* fonds propres de base de catégorie 1 et des fonds propres additionnels de catégorie 1 de l'établissement) et des fonds propres de catégorie 2 tels que définis par le CRR et dont le montant est déterminé par LCH SA.

Fournisseur de Services Secondaire : Le Fournisseur de Services d'Agent Secondaire et le Fournisseur de Services d'Agent Secondaire d'Adhérent Sponsorisé Affecté tels que définis dans une Instruction.

Garantie Banque Centrale : Garantie à première demande émise par une banque centrale en faveur de LCH SA éligible à titre de Collatéral conformément aux termes d'une Instruction.

Garantie à Première Demande : Garantie émise par un Etablissement de Crédit suivant le modèle établi par LCH SA et envoyé à l'Adhérent Compensateur à sa demande.

Groupe Financier : Deux sociétés sont considérées comme appartenant au même Groupe Financier, si l'une d'entre-elles exerce un « contrôle » sur l'autre. Ce contrôle est exercé lorsque l'une des sociétés :

- (i) détient directement ou indirectement une fraction du capital lui conférant la majorité des droits de vote dans les assemblées générales de l'autre société ;
- (ii) détient la majorité des droits de vote de cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires ;
- (iii) détermine de fait, par des droits de vote dont elle dispose, les décisions des assemblées générales de cette société.

Elle est présumée exercer ce contrôle lorsqu'elle dispose, directement ou indirectement, de plus de 40% des droits de vote et qu'aucun autre actionnaire n'en détient plus qu'elle.

ICSD : dépositaire central international de titres.

Instruction : Document diffusé comme tel par LCH SA, et ses modifications subséquentes, visant à interpréter ou appliquer les Règles de la Compensation. Une Instruction peut s'appliquer à l'ensemble des Adhérents Compensateurs ou à une catégorie particulière d'entre eux.

Instruments Financiers: Tout Titre.

Interface des Systèmes Exogènes : Dispositif technique permettant à un système exogène de TARGET2 d'utiliser une gamme de services spéciaux et prédéfinis pour la soumission et le règlement des instructions de paiements des systèmes exogènes.

Jour de Compensation : Jour indiqué dans un Avis publié au moins une fois par an par LCH SA.

Jour de Négociation : Jour d'ouverture à la négociation du marché concerné.

Jour de Règlement TARGET: Jour durant lequel le système de transfert express automatisé transeuropéen à règlement brut en temps réel (TARGET2) est ouvert pour le règlement des paiements en euros.

Jour Ouvré d'un Adhèrent Compensateur Spécial : Un jour ouvré tel que notifié par un Adhèrent Compensateur Spécial à LCH SA, conformément à l'Article 2.4.1.8 des Règles de la Compensation.

LCH SA : Nom commercial de la « Banque Centrale de Compensation », chambre de compensation telle que définie par l'article L 440-1 du Code Monétaire et Financier, et établie conformément au titre IV du Livre V du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers. LCH SA est une société immatriculée en France et peut établir des succursales dans les Etats où elle exerce une activité.

Ligne(s) de Négociation : Une Ligne de Négociation Maison et/ou une Ligne de Négociation Client.

Ligne de Négociation Client : Soit une obligation de paiement soit une obligation de livraison portant sur des Instruments Financiers dus par ou à LCH SA résultant d'une Transaction enregistrée par LCH SA, au nom de l'Adhèrent Compensateur, exécutée pour le compte d'un Client ou, le cas échéant, d'un Client Indirect de l'Adhèrent Compensateur.

Ligne de Négociation Maison : Soit une obligation de paiement, soit une obligation de livraison portant sur des Instruments Financiers dus par ou à LCH SA résultant d'une Transaction enregistrée par LCH SA au nom de l'Adhèrent Compensateur exécutée pour le compte propre de ce dernier.

Ligne Initiale de Négociation : Dans le cadre d'une Pension Livrée, la Ligne Initiale de Négociation est une Ligne de Négociation générant :

- (i) Pour le vendeur de titres de créances, une obligation de livrer lesdits titres à LCH SA ;
- (ii) Pour l'acheteur de titres de créances, une obligation de payer le montant de la Transaction à LCH SA.

Marché Réglementé : Marché organisé d'Instruments Financiers désigné comme tel dans la liste publiée par la Commission Européenne conformément à l'article 4 de MIFID.

Marge : Montant calculé par LCH SA, comme indiqué dans une Instruction et selon une fréquence précisée dans ladite Instruction, afin de couvrir le risque de négociation et résultant de la réévaluation quotidienne, déterminée sur la base du Cours de Compensation, des Positions Ouvertes d'un Adhèrent Compensateur depuis le dernier calcul.

Membre Agent : Pour les Catégories d'Instruments Financiers Produits de Taux et/ou Paniers seulement:

(i) un Participant admis comme tel par LCH SA, et mandaté par et pour le compte d'un Adhèrent Sponsorisé conformément à la Règlementation de la Compensation, pour fournir:

(A) les Services de Membre Agent; ou

(B) en cas de survenance d'un Cas de Défaillance de l'Agent, les Services d'Agent Secondaire; ou

(C) en cas de Démission de l'Agent Payeur, les Services d'Agent de Paiement Secondaire; ou

(ii) un Adhèrent Sponsorisé qui, conformément à la Règlementation de la Compensation:

(A) en cas de survenance d'un Cas de Défaillance de l'Agent,, choisit d'effectuer lui-même les Services d'Agent Secondaire; ou

(B) en cas de Démission de l'Agent Payeur, choisit d'effectuer lui-même les Services d'Agent de

Paie ment Secondaire,

selon le contexte.

Membre Agent Affecté : Un Membre Agent pour lequel LCH SA émis une Notification de la Défaillance de l'Agent.

Membre Agent Démissionnaire (Services de Paiement) : Un Membre Agent ayant mis fin à son rôle de Membre Agent pour les Services de Paiement fournis à un Adhérent Sponsorisé conformément à la Règlementation de la Compensation.

Membre Agent Non-Affecté : Un Membre Agent d'un Adhérent Sponsorisé qui n'est pas un Membre Agent Affecté.

Membre de Marché : Personne (autre qu'un Membre Négociateur) qui : (i) a été admis aux conditions générales d'adhésion sur un marché (autre que ceux opérés par une Entreprise de Marché) et (ii) qui a signé un accord avec une Personne qui a été admise aux conditions générales d'adhésion de LCH SA pour la compensation de Transactions négociées sur le marché concerné et conformément aux règles de marché concernées et (iii) qui est défini comme tel dans la documentation juridique appropriée émise par LCH SA.

Membre Négociateur : Toute personne qui :

- (i) négocie des Transactions sur des Titres directement sur un Marché Réglementé ou auprès d'un SMN en qualité de courtier (*broker*), de courtier contrepartiste (*dealer*) ou des deux (*broker-dealer*) ; et dont l'adhésion est toujours en vigueur et ;
- (ii) ayant conclu une Convention de Compensation avec un Adhérent Compensateur Multiple pour la compensation de ces Transactions.

Membre Non Négociateur : Toute personne qui :

- (i) n'a pas d'accès direct à la négociation et utilise les services d'un tiers (Adhérent Compensateur ou un Membre Négociateur) pour négocier des Transactions sur
- (ii) qui a conclu une Convention de Compensation avec un Adhérent Compensateur Multiple pour compenser ces Transactions.

MIFID : Directive 2004/39/EC du Parlement Européen et du Conseil de Régulation du 21 avril 2004 sur les marchés des instruments financiers, telle qu'amendée.

MiF2/MiFIR : La Directive 2014/65/UE du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers (MiF2) et le Règlement (UE) no. 600/2014 du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers (MiFIR), et tout acte délégué ou tout règlement délégué et règlement d'exécution pris en vertu de ce dernier, tels qu'adaptés et en vigueur dans l'Etat Membre de l'Union Européenne concerné, et tel que modifié ou remplacé.

Montant de Résiliation : Aux fins du Titre I, Chapitre 4, le montant unique net, positif ou négatif, libellé en euros et déterminé conformément à l'Article 1.4.1.9.

Montant de Résiliation du Membre Agent : Pour les besoins du Chapitre 4 du Titre I, le montant unique net, positif ou négatif, libellé en euros et déterminé conformément à l'Article 1.4.1.11.

MTS Italie : MTS S.p.A., une Entreprise de Marché immatriculée en Italie, exploitant le Marché Réglementé des obligations d'Etat italiennes et étrangères, en vertu de l'article 66 du décret législatif italien n° 58 en date du 28 février 1998.

Négociateur Associé : Toute personne:

- (i) négociant des titres de créance émis par un Etat ou des Paniers directement sur une Plateforme de Négociation et Appariement et/ou MTS Italie ; et
- (ii) ayant établi une Convention de Compensation avec un Adhérent Compensateur Multiple pour les besoins de la compensation desdits titres de créance émis par un Etat ou Paniers dans le Système de Compensation.

Notification de la Défaillance de l'Agent : Une Notification envoyée par LCH SA conformément à l'Article 4.6.2.4.

Opérateur de Marché : Toute entreprise de marché dûment autorisée par sa Réglementation Nationale ou ses Autorités Compétentes à opérer des Marchés Réglementés et/ou tout opérateur de SMN, pour lesquels LCH SA fournit des Services de Compensation.

Opérateur Habilité de la Compensation : Toute personne physique habilitée par l'Adhérent Compensateur, représentant l'Adhérent Compensateur vis-à-vis de LCH SA pour ce qui concerne les Transactions, y compris l'organisation et le contrôle des Systèmes et Procédures, et les fonctions de compensation des Instruments Financiers s'y rapportant.

Panier : Un panier de titres éligibles aux Transactions de Pensions Livrées Tripartites, tel que précisé dans un Avis.

Participant : Personne morale admise soit comme Adhérent Compensateur, soit comme Chambre de Compensation Associée par LCH SA dans le cadre de la Directive sur le Caractère Définitif du Règlement et des articles appropriés du Code Monétaire et Financier.

Participant de Livraison : Un tiers admis comme participant d'un système de règlement et de livraison d'Instruments Financiers et/ou d'un dépositaire central d'Instruments Financiers, désignés par LCH SA dans une Instruction, ayant à ce titre ouvert, auprès de ce système ou de ce dépositaire central un compte de Titres par lequel l'Adhérent Compensateur remplit tout ou partie de ses obligations de livraison de Titres ou de Couverture vis-à-vis de LCH SA.

Participant de Règlement : Un tiers ayant un compte espèces ouvert auprès d'une banque centrale et/ou auprès d'un Etablissement de Crédit, désignés par LCH SA dans une Instruction, et par lequel l'Adhérent Compensateur remplit tout ou partie de ses obligations de paiement ou de Couverture vis-à-vis de LCH SA.

Pension Livrée : Une opération de vente de titres de créances compensée sur le Système de Compensation des Produits de Taux, aux termes de laquelle le vendeur s'engage à racheter les titres de créance à un prix donné et à un moment prédéterminé. Une Pension Livrée est constituée d'une Transaction Initiale et d'une Transaction de Restitution.

Pension Livrée à départ différé : Une Pension Livrée enregistrée dans le Système de Compensation mais dont la Date de Dénouement théorique de la Transaction Initiale n'a pas encore eu lieu.

Pension Livrée Jour : Une Pension Livrée dont la date de négociation de la Transaction Initiale correspond à la Date de Dénouement prévue de la Transaction Initiale.

Pension Livrée Tripartite : Transaction de Pension Livrée Tripartite sécurisée par des titres remis en garantie, appartenant à un Panier, et régie par les dispositions du Titre V. Le critère d'éligibilité à la compensation d'une Pension Livrée Tripartite est défini dans un Avis.

Période de la Procédure de Gestion de la Défaillance de l'Agent : La période commençant à la Date de Commencement de la Procédure de Gestion de la Défaillance de l'Agent et se terminant à la Date de Fin de la Procédure de Gestion de la Défaillance de l'Agent

Période de Résiliation : Ce terme a le sens qui lui est attribué par l'Article 2.5.4.6.

Personne : Personne physique, personne morale, société anonyme ou de personnes, association, fiduciaire ou autre type d'entité, selon le contexte.

Plateforme de Négociation et Appariement : Toute plateforme désignée comme telle par un Avis et assurant des fonctions d'intermédiation ou d'appariement de Transactions qui ne sont conclues ni sur un Marché Réglementé ni sur un Système Multilatéral de Négociation et qui peuvent être compensées par LCH SA.

Portefeuille Affecté : Pour chaque Adhérent Sponsorisé Affecté, toutes les Positions Ouvertes Affectées associées à un même Membre Agent Affecté.

Portefeuilles Affectés (Démission de l'Agent Payeur) : Pour chaque Adhérent Sponsorisé Affecté (Services de Paiement), toutes les Positions Ouvertes Affectées (Services de Paiement) de cet Adhérent Sponsorisé Affecté (Services de Paiement) associées à un même Membre Agent Démissionnaire (Services de Paiement).

Position : Une obligation d'un Client-soit de payer soit de livrer des Instruments Financiers, à l'égard de l'Adhérent Compensateur, et résultant d'une Transaction.

Position Nette Emprunteur d'Espèces: La position nette d'un Adhérent Compensateur Spécial correspondant à une obligation de livrer des titres en vertu des Transactions de Pension Livrée ou de Pension Livrée Tripartite.

Position Ouverte : Une Position Ouverte Client ou une Position Ouverte Maison, selon le cas.

Position Ouverte Affectée : Une Position Ouverte enregistrée au nom d'un Adhérent Sponsorisé et associée à un Membre Agent Affecté.

Position Ouverte Affectée (Services de Paiement) : Une Position Ouverte enregistrée au nom d'un Adhérent Sponsorisé et associée à un Membre Agent Démissionnaire (Services de Paiement).

Position Ouverte Client : La somme nette des Lignes de Négociation Client déterminée conformément à la Règlementation de la Compensation.

Position Ouverte Maison : La somme nette des Lignes de Négociation Maison déterminée conformément à la Règlementation de la Compensation.

Prêt : Un prêt tel que défini dans l'Instruction III.4.10 b.

Prêteur d'Espèces ou Emprunteur de Titres : Dans le cadre d'opérations de Pension Livrée Tripartites, un Adhérent Compensateur qui prête des espèces contre des titres faisant partie des Paniers remis en garantie.

Procédure de Gestion de la Défaillance de l'Agent : La Procédure de LCH SA décrite dans le Chapter 6 du Titre IV et dans une Instruction.

Procédure d'Insolvabilité : qu'il s'agisse du siège social ou d'une succursale de l'Adhérent Compensateur, la Procédure d'Insolvabilité désigne :

- (i) l'octroi administratif ou judiciaire d'un moratoire ainsi que toute procédure équivalente ;
- (ii) une cessation d'activité, l'ouverture d'une procédure de liquidation amiable ou de toute procédure équivalente ;
- (iii) l'ouverture d'une procédure de prévention régie par le droit français, ou de toute procédure équivalente régie par un droit étranger incluant (A) l'ouverture d'une procédure de conciliation, (B) la nomination d'un administrateur à la demande des autorités réglementaires ou des tribunaux ; ou
- (iv) l'ouverture d'une procédure de traitement des difficultés des entreprises régie par le droit français, ou de toute procédure équivalente régie par un droit étranger, incluant (A) l'ouverture d'une procédure de sauvegarde, (B) l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, (C) l'ouverture d'une procédure de réorganisation, (D) l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire; ou toute autre procédure équivalente à celles qui sont visées du (A) au (D).

A des fins de clarification, et en vertu de l'article 68(1) de la Directive sur le redressement et la résolution, ne procédure de résolution, au sens de ladite Directive, ne peut être qualifiée de Procédure d'Insolvabilité.

Procédure d'Insolvabilité LCH : Aux fins du Chapitre 4 du Titre I, l'ouverture d'une procédure de sauvegarde, procédure de sauvegarde accélérée, procédure de redressement judiciaire ou procédure de liquidation judiciaire prononcée par les tribunaux français compétents à l'encontre de LCH SA conformément à la législation française.

Procuration : Pouvoir donné par une Personne à une autre pour autoriser cette dernière (mandant) à agir au nom de la première.

Produits de Taux : Titres négociés sur les Plateformes d'Appariement et de Négociation ainsi que sur MTS Italy éligibles à la compensation auprès de LCH SA.

Référentiel Central: Un référentiel central de données habilité conformément à EMIR, désigné par LCH SA dans un Avis, ou si un référentiel central de données n'est pas disponible, l'Autorité Européenne des Marchés Financiers.

Règlementation de la Compensation : Ensemble des documents comprenant les présentes Règles de la Compensation, tous les Avis et Instructions y afférents, et tenant compte des modifications subséquentes.

Réglementation Nationale : Lois et réglementations applicables dans l'Etat d'Origine d'une Entreprise de Marché.

Règles de la Compensation : Le présent document pouvant faire l'objet de modification.

Règles de Négociation : Les règles édictées par l'Entreprise de Marché concernée.

Reliquat Disponible de Collatéral Utilisé : Dans le cas où LCH SA a vendu ou disposé du Collatéral non-espèces d'un Adhérent Sponsorisé et/ou d'un Membre Agent (selon le cas) détenu par LCH SA, le montant restant (le cas échéant) du produit de ladite vente ou dudit acte de disposition, après que LCH SA ait appliqué ce produit à la décharge des obligations de l'Adhérent Sponsorisé et/ou du Membre Agent (selon le cas) envers LCH SA.

Réserve de l'Agent : Le Collatéral devant être transféré par un Membre Agent dans un Compte de Réserve de l'Agent et appliqué par LCH SA à la satisfaction de tout appel de Couverture ou de Contribution effectué concernant son ou ses Adhérent(s) Sponsorisé(s).

Réserves : La Réserve de l'Agent et la Contribution Spéciale de l'Agent.

Services d'Agent Payeur Secondaire : Concernant les Services de Paiement, les services décrits comme tels dans la Section 2.2.6 devant être fournis par un Adhérent Sponsorisé Affecté (Services de Paiement) ou un Agent Payeur Secondaire.

Services d'Agent Secondaire : Les services décrits comme tels dans la Section 2.2.6 devant être fournis par un Membre Agent Non Affecté ou un Adhérent Sponsorisé Affecté, après la survenance d'un Cas de Défaillance de l'Agent concernant un Membre Agent Affecté.

Services de Compensation : Services rendus par LCH SA conformément à l'Article 1.3.1.5 concernant les Catégories d'Instruments Financiers.

Service de Compensation des Produits de Taux : Le Service de Compensation relatif au Système de Compensation des Produits de Taux.

Services de Membre Agent : Les services décrits comme tels dans la Section 2.2.6 devant être fournis par un Membre Agent.

Services de Paiement : Les services définis comme tels dans la Section 2.2.6

Seuil d'Emprunt : Pour un Adhérent Compensateur Spécial, l'un des seuils ci-après:

- (i) la limite maximale autorisée de la Position Nette Emprunteur d'Espèces telle que prévue dans la Convention d'Adhésion signée par l'Adhérent Compensateur Spécial; et/ou
- (ii) la limite maximale autorisée pour cet Adhérent Compensateur Spécial pour la Position Nette Emprunteur d'Espèces garantie par des titres qui ne remplissent pas les critères minimum de crédit ou de liquidité tels que prévus dans la Convention d'Adhésion signée par l'Adhérent Compensateur Spécial; et/ou
- (iii) lorsqu'un Adhérent Compensateur Spécial est un Emprunteur d'Espèces net, toute nouvelle Transaction de Pension Livrée de cet Adhérent Compensateur Spécial est soumise à une durée maximale, cette durée étant prévue dans la Convention d'Adhésion signée par l'Adhérent Compensateur Spécial.

Ces seuils peuvent être revus, évalués et modifiés par LCH SA de façon périodique et au moins annuellement, conformément aux conditions prévues dans les Règles de la Compensation.

Solde de Collatéral Courant Adhérent Sponsorisé/Membre Agent : S'agissant du compte d'un Adhérent Sponsorisé : (A) la somme de (i) tout le Collatéral transféré par ou au nom de cet Adhérent Sponsorisé à LCH SA (ou qui aurait transféré par cet Adhérent Sponsorisé à LCH SA si une compensation des paiements n'était pas intervenue dans le cours normal de l'activité) pour la satisfaction de toute obligation de Couverture relative au compte concerné conformément à la Règlementation de la Compensation ; (ii) le produit en espèces de tout Collatéral non-espèces relatif au compte concerné qui a été vendu ou dont LCH SA a disposé, conformément au Chapitre 5 du Titre IV ou autrement, dans la mesure où ce produit n'a pas été appliqué à la satisfaction d'une obligation de l'Adhérent Sponsorisé envers LCH SA ; et (iii) tout Reliquat Excédentaire de Collatéral Utilisé porté au crédit du compte concerné ; moins (B) tout Collatéral Utilisé de l'Adhérent Sponsorisé et tout Collatéral Restitué de l'Adhérent Sponsorisé relatif à ce compte.

Structure de Comptes : Le(s) Structure(s) de Comptes Maison et le(s) Structure(s) de Comptes Client enregistrées dans le Système de Compensation au nom de l'Adhérent Compensateur.

Structure de Compte à Ségrégation Individuelle : Une Structure de Compte Client exclusivement composée de Comptes de Ségrégation Individuelle.

Structure de Compte de Ségrégation Collective : Une Structure de Compte Client composée d'un ou plusieurs Comptes de Ségrégation Collective.

Structure de Compte de Ségrégation Collective Brute (ou Structure GOSA): désigne un Compte de Ségrégation Collective comportant plusieurs Comptes de Couverture et un Compte de Collatéral.

Structure de Compte de Ségrégation Collective Nette (ou Structure NOSA): désigne un Compte de Ségrégation Collective comportant un Compte de Couverture et un Compte de Collatéral.

Structure de Compte Client : L'ensemble des Comptes Clients listés ci-après, devant avoir la forme de Compte de Ségrégation Individuelle ou Compte de Ségrégation Collective et qui sont ouverts à des fins administratives, de gestion du risque ou de Collatéral au nom de l'Adhérent Compensateur pour le compte de Client(s) ou, le cas échéant, de Client(s) Indirect(s) de l'Adhérent Compensateur :

- (i) dans le Système de Compensation Cash:
 - un ou plusieurs Compte(s) de Position Client ;
 - un ou plusieurs Compte(s) de Couverture Client ; et
 - un ou plusieurs Compte(s) de Collatéral Client.
- (ii) dans le Système de Compensation des Produits de Taux :
 - un ou plusieurs Compte(s) de Position Client ; et
 - un ou plusieurs Compte(s) de Collatéral Client.

Structure de Compte Maison : L'ensemble suivant de Comptes Maison ouverts au nom de l'Adhérent Compensateur à des fins administratives, de gestion du risque et du Collatéral au nom de l'Adhérent Compensateur pour son propre compte :

- (i) dans le Système de Compensation Cash:
 - un ou plusieurs Compte(s) de Position Maison ; et
 - un ou plusieurs Compte(s) de Couverture Maison ; et
 - un ou plusieurs Compte(s) de Collatéral Maison ;
- (ii) dans le Système de Compensation des Produits de Taux :
 - un ou plusieurs Compte(s) de Position Maison ; et
 - un ou plusieurs Compte(s) de Collatéral Maison.

Structure de Regroupement : Entité juridique unique et distincte regroupant une ou plusieurs Personnes responsables conjointement et solidairement, constituant un même groupe d'entreprises et généralement considérées comme appartenant à ce groupe ; ces structures comprennent notamment les Groupements Européens d'Intérêt Economique.

Suspens : Une Position Ouverte qui n'a pas donné lieu à règlement des capitaux ou livraison des Instruments Financiers au cours de la dernière fenêtre de dénouement du système de règlement et de livraison d'Instruments Financiers et/ou du Dépositaire Central d'Instruments Financiers.

Système de Compensation : Un système informatique spécifique géré par LCH SA et donnant un accès technique aux activités de compensation de LCH SA.

Système de Compensation Cash: Le Système de Compensation pour la compensation des Transactions sur la Catégorie d'Instruments Financiers Titres.

Système de Compensation des Produits de Taux : Le Système de Compensation géré par LCH SA pour compenser les Transactions sur les titres de créance émis par un Etat et les Pensions Livrées Triparties exécutées sur les Plateformes de Négociation et Appariement ou sur MTS Italy.

Système de Gestion du Collatéral Euroclear : Dans le cadre d'opérations de Pensions Livrées Tripartites, un outil nommé « Autoselect » géré par Euroclear Bank, Euroclear France et Euroclear Nederland qui alloue automatiquement, valorise et gère l'allocation de titres remis en garantie (collatéral) et envoi des instructions de dénouement et de livraison au Dépositaire Central d'Instruments Financiers de Référence.

Système Multilatéral de Négociation (SMN) : Système multilatéral qui assure la rencontre – en son sein même et selon des règles non discrétionnaires – de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers pour des instruments financiers, de manière à aboutir à la conclusion de contrats conformément à l'article 4 de la MIFID.

Systèmes et Procédures : Pièces et composantes du système technique de l'Adhérent Compensateur, matériel et logiciels compris, utilisées et entretenues par un Adhérent Compensateur ou en son nom pour la compensation des Transactions ainsi que les procédures mises en place pour exploiter ce système, notamment la gestion des risques.

Teneur de Marché : L'apporteur de liquidité ou le teneur de marché, tel que défini dans les Règles de Négociation concernées, qui a été agréé par l'Entreprise de Marché et qui a pris l'engagement d'assurer la liquidité du marché sur un Instrument Financier donné, conformément aux règles précédemment mentionnées.

Titres : tout titre négociable relevant de l'une des catégories suivantes :

- (i) les titres de capital ou donnant accès au capital ;
- (ii) les certificats ;
- (iii) les certificats représentatifs d'actions ;
- (iv) les obligations ou autres titres de créance ;
- (iv) les warrants, bons de souscription ou titres similaires qui donnent à leur titulaire le droit d'acquérir l'un des titres susmentionnés ou un panier de tels titres, ou de recevoir une somme d'argent déterminée par référence à la valeur ou au cours futur d'un titre ou panier de titres ;
- (v) les actions ou parts d'organismes de placement collectifs sous toutes leurs formes ;
- (vi) tous autres titres pour lesquels, sous réserve de la réglementation nationale concernée, l'Opérateur de Marché peut décider qu'ils peuvent être négociés sur un marché de Titres dont il assure le fonctionnement.

Titres de Créance : les Titres négociés exécutées sur les Plateformes de Négociation et Appariement ou sur MTS Italy éligibles à la compensation par LCH SA.

Transaction(s) : Achat, vente ou échange d'un Instrument Financier exécuté sur un marché géré par une Entreprise de Marché, y compris les pensions livrées, prêts de titres et achetés-vendus et destinés à être compensés par LCH SA; les termes « acheteur » et « vendeur » doivent être interprétés en conséquence dans les présentes Règles de la Compensation.

Transaction de Restitution : Dans le cadre d'une Pension Livrée, une Transaction enregistrée dans le Système de Compensation par laquelle :

- (i) l'acheteur de Titres de la Transaction Initiale restitue les titres de créances ; et

- (ii) le vendeur de Titres de la Transaction Initiale restitue le montant en espèces correspondant et intégrant les intérêts si nécessaire.

Transaction Initiale : Une Transaction Initiale est composée de deux Lignes Initiales de Négociation.

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS GENERALES

Section 1.2.1 Généralités

Article 1.2.1.1

Les Règles de la Compensation fixent les principes et dispositions générales régissant l'organisation et le fonctionnement des activités de compensation de LCH SA.

Article 1.2.1.2

Les décisions à caractère général ou individuel qui, en application des présentes Règles de la Compensation, sont de la compétence de LCH SA, sont prises dans les conditions définies par le conseil d'administration de LCH SA.

Article 1.2.1.3

Les décisions générales ou spécifiques que LCH SA est tenue de, ou autorisée à prendre conformément aux dispositions de la Règlementation de la Compensation, doivent être prises conformément aux principes généraux de négociation de bonne foi et d'équité, à des conditions commerciales raisonnables, conformément aux normes élevées d'intégrité, et à un niveau hiérarchique approprié.

Section 1.2.2 Interprétations et Références

Article 1.2.2.1

Toute référence à une loi, un dispositif réglementaire ou un règlement / une directive européen renvoie au texte en vigueur.

Article 1.2.2.2

Les titres des Chapitres et Sections des présentes Règles de la Compensation ou des Instructions ne sont donnés qu'à titre de référence ; ils ne font pas partie du contenu et ne peuvent être considérés comme tels.

Article 1.2.2.3

Les mots commençant par une majuscule dans les présentes Règles de Compensation seront utilisés autant de fois que le contexte le permet ou l'exige.

Article 1.2.2.4

Les mots commençant par une majuscule, utilisés dans les présentes Règles de la Compensation et qui ne sont pas définis dans une Instruction ou un autre document diffusé par LCH SA, ont le sens défini dans les présentes Règles.

Article 1.2.2.5

Les dispositions spécifiques à un marché s'appliquent en complément, et non à la place, des dispositions générales.

Article 1.2.2.6

En cas de contradiction entre les dispositions spécifiques à un marché et les dispositions générales, les dispositions spécifiques prévalent.

Article 1.2.2.7

Les Règles de la Compensation sont appliquées et interprétées par des Instructions et Avis émis par LCH SA et publiés conformément aux dispositions de la Section 1.2.4 ci-dessous. Les Instructions et les Avis ne pourront pas amender les principes et les conditions générales définis dans les Règles de la Compensation.

Article 1.2.2.8

Afin d'éviter toute ambiguïté, les dispositions de la Règlementation de la Compensation qui s'appliquent aux Adhérents Compensateurs s'appliquent également aux Adhérents Sponsorisés, à moins qu'il n'en soit expressément disposé autrement.

Section 1.2.3 Modifications de la Règlementation de la Compensation

Article 1.2.3.1

Les Règles de la Compensation peuvent être modifiées ponctuellement par décision de LCH SA.

Préalablement à l'entrée en vigueur de modifications substantielles, LCH SA doit consulter tous les Adhérents Compensateurs concernés (y compris les Adhérents Compensateurs Spéciaux et/ou les Adhérents Sponsorisés), selon la procédure de consultation précisée dans une Instruction.

Les Adhérents Compensateurs et/ou les Membres Agents sont aussi préalablement informés de ces modifications par écrit ou par tout autre moyen indiqué par LCH SA dans un délai raisonnable.

Article 1.2.3.2

Si une modification de la Règlementation de la Compensation, à l'exception de celles exigées par le droit européen ou le droit national, a une incidence négative importante sur les droits et obligations des Adhérents Compensateurs en général ou ceux d'une catégorie d'entre eux et/ou des Membres Agents, ils peuvent mettre fin à leur adhésion en notifiant leur décision par écrit à LCH SA dans les 10 Jours de Compensation suivant la date de publication de la modification.

Section 1.2.4 Publication et Entrée en Vigueur

Article 1.2.4.1

LCH SA assure la diffusion des Règles de la Compensation, des Instructions, des Avis et de toutes autres décisions d'application générale, auprès de tous les Adhérents Compensateurs et des Membres Agents ou de seulement une catégorie d'entre eux, par affichage sur son site Internet, ou notification individuelle, selon le cas.

Article 1.2.4.2

Sauf cas d'urgence, ces dispositions entrent en vigueur et deviennent opposables aux Adhérents Compensateurs et aux Membres Agents le Jour de Compensation suivant le jour de publication ou à une date postérieure spécifiée dans ladite publication.

Section 1.2.5 Commissions

Article 1.2.5.1

Les Adhérents Compensateurs et les Membres Agents paient à LCH SA les Commissions d'Adhésion, les Commissions de Compensation et toute autre commission applicables conformément à la grille tarifaire en vigueur disponible sur le site internet de LCH SA.

Section 1.2.6 Devise

Article 1.2.6.1

Si une monnaie spécifique est remplacée par une autre, l'euro par exemple, conformément aux modifications apportées aux lois existantes ou en application de nouvelles lois, la compensation des obligations financières des Adhérents Compensateurs résultant de la Règlementation de la Compensation et libellées dans la monnaie remplacée est effectuée dans la monnaie de remplacement, à compter de la date d'effet de ce remplacement.

Article 1.2.6.2

Si le remplacement d'une monnaie donne lieu à une période de transition, la compensation pendant cette période est effectuée dans la monnaie mentionnée par LCH SA dans un Avis.

Article 1.2.6.3

LCH SA établit au besoin, et conformément aux lois et règlements applicables, le taux de conversion de la monnaie remplacée dans la monnaie de remplacement ainsi que les règles d'arrondis.

Article 1.2.6.4

LCH SA définit dans un Avis, la devise des Instruments Financiers qui seront compensés dans une devise autre que l'Euro.

Section 1.2.7 Référence Horaire

Article 1.2.7.1

Toute indication d'heure ou d'heure limite dans la Règlementation de la Compensation fait référence à l'heure d'Europe Centrale CET (Central European Time).

CHAPITRE 3 - CADRE JURIDIQUE

Section 1.3.1 Statut et Activité de LCH SA

A. Statut

A1. Une Chambre de Compensation

Article 1.3.1.1

LCH SA est une Chambre de Compensation au sens de l'Article L 440-1 du Code Monétaire et Financier Français et, à ce titre, assure des fonctions de contrepartie centrale, entre l'Adhérent Compensateur de l'acheteur ou de l'emprunteur et l'Adhérent Compensateur du vendeur ou du prêteur dans les conditions décrites dans la Règlementation de la Compensation.

Dans ce cadre, LCH SA agit conformément à la réglementation bancaire et financière applicable.

LCH SA est soumise à la supervision des Autorités Compétentes, conformément aux compétences et aux attributions qui leur sont conférées par leurs législations nationales respectives.

LCH SA fournit ses services conformément aux recommandations de l'ESCB (European System of Central Banks) et de l'AEMF (Autorité Européenne des Marchés Financiers) pour les contreparties centrales dans l'Union Européenne et en suivant les meilleures pratiques dans les activités de compensation.

Article 1.3.1.2

Lorsqu'un participant d'une Chambre de Compensation Associée, ou l'un des Clients de celui-ci, effectue une Transaction avec un Adhérent Compensateur de LCH SA, ou avec un de ses Clients :

- (i) LCH SA est contrepartie centrale d'une part, de son Adhérent Compensateur, en vertu du présent Chapitre 3, et d'autre part, de la Chambre de Compensation Associée dans les conditions définies par la Règlementation de la Compensation. Les Positions Ouvertes de la Chambre de Compensation Associée dans les livres de LCH SA correspondent aux Transactions de ses propres participants ;
- (ii) La Chambre de Compensation Associée est contrepartie centrale de ses propres participants et de LCH SA, dans les conditions édictées par les règles de la Chambre de Compensation Associée.

A2. Un Système de Règlement Livraison

Article 1.3.1.3

LCH SA a été notifiée en tant que système à la Commission Européenne dans le cadre de la Directive sur le Caractère Définitif du Règlement. Ainsi, tel que précisé dans un Avis, toute Personne y ayant un intérêt légitime obtient, à sa demande, des informations sur LCH SA et ses règles, auprès de ses participants.

B. Etendue de l'Activité

Article 1.3.1.4

En application des Règles de la Compensation, et pour les Transactions éligibles à la novation conformément à l'article 1.3.1.6 ci-dessous, LCH SA enregistre les Transactions, calcule les Positions Ouvertes de ses Adhérents Compensateurs et le risque correspondant, appelle les Couvertures pour couvrir ce risque, garantit le règlement approprié des positions en qualité de contrepartie centrale, gère les procédures applicables en Cas de Défaillance, transmet les instructions de règlement et s'acquitte de toutes les autres fonctions décrites dans la Règlementation de la Compensation.

Article 1.3.1.5

Les Transactions qui sont, soit exécutées sur un Marché Réglementé ou sur un SMN, soit exécutées ou appariées sur une Plateforme de Négociation et Appariement, sont éligibles à la novation par LCH SA, sous réserve que les Instruments Financiers concernés soient conformes aux critères suivants :

- (i) LCH SA a conclu un accord de fourniture de services de compensation avec l'Entreprise de Marché opérant le Marché Réglementé, le SMN ou l'opérateur de la Plateforme de Négociations et d'Appariement sur lequel sont négociés lesdits Instruments Financiers ;
- (ii) Les Instruments Financiers sont admis à la compensation conformément aux termes de la politique de gestion des risques de LCH SA ;
- (iii) sauf dispositions contraires de LCH SA, l'intégration de ces Instruments Financiers dans le Système de Compensation n'induit pas de développement ou coûts supplémentaires substantiels ;
- (iv) Lorsque les Instruments Financiers sont des Titres, ces dernières sont admises au dénouement par au moins un des Dépositaires Centraux d'Instruments Financiers de Référence ou ICSD avec lesquels LCH SA a conclu un accord ;
- (v) Toutes les informations nécessaires telles que demandées par LCH SA auprès du système de négociation concerné (en ce compris, mais sans que cette liste ne soit limitative, les données relatives au prix, les données de référence et les données relatives aux transactions) relatives à la Transaction doivent être fournies dans la forme et les délais définis par LCH SA à tout moment. Ces informations doivent être complètes, ne doivent pas être corrompues et doivent être lisibles à leur date de réception par LCH SA.

Par ailleurs, le Marché Réglementé, le SMN ou la Plateforme de Négociation et d'Appariement peut permettre à ses membres d'opter pour la novation par LCH SA ou d'exclure leurs Transactions des Services de Compensation.

En sus des critères d'éligibilité ci-dessus mentionnés, les Transactions exécutées sur un Marché Réglementé, ou sur une Plateforme de Négociation et d'Appariement par ou au nom d'un Adhérent Sponsorisé, pourront être novées par LCH SA si le Membre Agent concerné a confirmé son consentement à l'enregistrement des Transactions dans le délai prévu pour l'émission de cette confirmation dans un Avis.

Article 1.3.1.6

Dans les conditions prévues par un Avis, LCH SA peut également compenser des Transactions hors marché, qui ne sont pas exécutées sur une Plateforme de Négociation et Appariement.

Article 1.3.1.7

Toute Transaction qui ne remplit pas les critères mentionnés à l'Article 1.3.1.6 est exclue de la novation par LCH SA et de ce fait exclue du champ d'application des Services de Compensation au sens de l'Article 1.3.1.5 des Règles de la Compensation.

Article 1.3.1.8

Sans préjudice de l'Article 1.3.1.7 des Règles de la Compensation, LCH SA peut accepter d'enregistrer des Transactions effectuées par des Adhérents Compensateurs (autres que des Adhérents Compensateurs admis en qualité d'Adhérents Sponsorisés) portant sur des Titres ne remplissant pas les critères énoncés à l'article 1.3.1.5 mais admises au dénouement par un des Dépositaires Centraux d'Instruments Financiers de Référence ou ICSD avec lequel LCH SA a conclu un accord. Dans ce cas, lesdites Transactions ne donneront pas lieu à novation et LCH SA envoie uniquement les instructions de dénouement au Dépositaire Central d'Instruments Financiers de Référence ou au ICSD concerné ou, met à la disposition des Adhérents Compensateurs (autres que des Adhérents Compensateurs admis en qualité d'Adhérents Sponsorisés), toute information pertinente relative au dénouement de cette Transaction.

Article 1.3.1.9

Dans le cas où des Instruments Financiers ou Transactions qui étaient précédemment éligibles à la novation conformément à l'Article 1.3.1.5 seraient déclarés non éligibles, y compris en cas de modification de la politique de gestion des risques, en application du principe d'irrévocabilité, un Avis précisera les Instruments Financiers ou Transactions concernés et entrera en vigueur au moins un Jour de Compensation après notification par LCH SA aux Entreprises de Marché, plateformes de négociation, opérateurs de marchés et Adhérents Compensateurs concernés.

Toute Transaction novée conformément à l'Article 1.3.2.1 avant la date d'entrée en vigueur de la modification de la dite politique, bénéficiera des Services de Compensation fournis par LCH SA jusqu'à sa date d'expiration.

Section 1.3.2 Principes Généraux de la Compensation

A. Généralités

A1.Novation et Irrévocabilité

Article 1.3.2.1

Toutes les Transactions conformes aux critères énoncés à l'Article 1.3.1.5 soumises à LCH SA, pendant les heures de compensation telles que figurant dans un Avis sont enregistrées au nom de l'Adhérent Compensateur. Dès l'enregistrement, il y a novation. Du fait de cette novation, LCH SA devient la contrepartie de l'Adhérent Compensateur et devient titulaire des droits et obligations résultant de la Transaction enregistrée au nom de l'Adhérent Compensateur.

Article 1.3.2.2

Toute Transaction reçue par LCH SA d'un Adhérent Compensateur, directement ou indirectement par l'intermédiaire de son Membre Agent conformément à l'Article 1.3.2.1, est considérée comme irrévocable, au sens du paragraphe III de l'Article L 330-1 du Code Monétaire et Financier, dès son enregistrement dans le Système de Compensation dans les conditions prévues à l'Article 3.1.1.1 et pendant les heures de compensation telles que figurant dans un Avis mais sans préjudice des exceptions prévues à l'Article 3.3.1.3.

Article 1.3.2.3

L'Adhérent Compensateur, qui soumet à LCH SA des Transactions, directement ou indirectement par l'intermédiaire de son Membre Agent, conformes aux critères listés à l'Article 1.3.1.5, accepte, par voie de conséquence, la novation.

Article 1.3.2.4

La novation s'applique en brut, individuellement, sur chaque Transaction d'origine.

A2.Etendue des Obligations de LCH SA

Article 1.3.2.5

Conformément à l'article 3 de la Directive sur le Caractère Définitif du Règlement, dès l'enregistrement dans le Système de Compensation, les Lignes de Négociation et la compensation produisent leurs effets en droit et sont opposables aux tiers.

Dès l'enregistrement, et conformément à l'Article 3.1.1.1, LCH SA s'engage à remplir ses obligations de livraison ou de règlement vis-à-vis de chaque Adhérent Compensateur sur la base des Positions Ouvertes ou de l'Exposition Nette, le cas échéant, enregistrées, en son nom, et par Instrument Financier ou par Panier.

LCH SA respectera ses obligations, sous réserve de l'exécution par l'Adhérent Compensateur de ses propres obligations dans les délais impartis.

Article 1.3.2.6

Dès la novation, LCH SA, en sa qualité de contrepartie centrale, s'engage envers les Adhérents Compensateurs concernés à exécuter les obligations résultant des Transactions, telles que ces obligations sont détaillées dans les dispositions pertinentes de la Règlementation de la Compensation, et couvrant :

- (i) Pour les Transactions sur Titres: le règlement en espèces et la livraison des Titres;
- (ii) Pour les Pensions Livrées : pour les Transactions Initiale et de Restitution, le paiement d'espèces et la livraison des titres de créances. Pour les Transactions de Restitution, le paiement d'espèces inclut le montant des intérêts.
- (iii) Pour les Pensions Livrées Tripartites :
 - au Prêteur d'Espèces, le paiement du montant total des intérêts correspondant (a) au montant d'espèces selon les termes du contrat initial, quel que soit le montant d'espèces effectivement réglé en cas de suspens d'allocation de Titres, et (b) ; le montant d'espèces effectivement réglé en cas de suspens d'allocation d'espèces ;
 - à l'Emprunteur d'Espèces, la réception du montant d'espèces équivalent aux Titres effectivement livrés ;

- à l’Emprunteur d’Espèces et au Prêteur d’Espèces, respectivement, la restitution du montant d’espèces ou de Titres remis en garantie effectivement réglés ou livrés.

Les conditions dans lesquelles LCH SA exécute son obligation de livraison, notamment en dehors des délais initialement prévus, sont décrites dans des Instructions applicables.

Article 1.3.2.7

Lorsque le dénouement des Positions Ouvertes se traduit par le versement d’une différence de prix, les obligations de LCH SA décrites à l’Article 1.3.2.6 portent sur celle-ci.

Article 1.3.2.8

Si l’état du marché ne permet pas à LCH SA de livrer un Instrument Financier donné, LCH SA le notifie à l’Adhérent Compensateur concerné, ainsi qu’à son Membre Agent le cas échéant. LCH SA paiera une compensation pécuniaire en remplacement de la livraison de l’Instrument Financier ou des actifs concernés. Le montant de cette compensation sera calculé sur la base du prix du marché de l’Instrument Financier, selon une formule et une méthode de calcul décrites dans une Instruction.

Afin d’éviter toute ambiguïté le présent Article ne s’applique pas aux Pensions Livrées Tripartites.

Article 1.3.2.9

La compensation des obligations des Adhérents Compensateurs avec celles de LCH SA n’est pas autorisée, sauf mention contraire dans les Règles de la Compensation.

A3.Principes Généraux de la Compensation

Article 1.3.2.10

Sauf disposition contraire des Règles de la Compensation, en fin de Jour de Compensation, ou à un autre moment prévu le cas échéant dans un Avis, LCH SA agrège les Transactions enregistrées sur une base individuelle, prenant en compte les paiements en espèces ou les livraisons des Titres, pour obtenir des Positions Ouvertes.

Article 1.3.2.11

Sauf disposition contraire des Règles de la Compensation, LCH SA transmet, pour chaque instrument financier, les instructions de règlement et/ou les instructions de livraison, conformément au calcul prévu à l’Article 1.3.2.10, au Dépositaire Central d’Instruments Financiers de Référence ou au système de règlement et de livraison d’Instruments Financiers.

Les règles du Dépositaire Central d’Instruments Financiers de Référence ou du système de règlement et de livraison d’instruments financiers concerné s’appliquent concernant la transmission desdites instructions de règlement et de livraison au Dépositaire Central d’Instruments Financiers de Référence ou au système de règlement et de livraison d’Instruments Financiers.

En cas d’échec de la livraison, toute Position non dénouée est alors soumise aux dispositions relatives aux Suspens telles que décrites dans le Chapitre 4 du Titre III des Règles de la Compensation.

Un Avis précise les délais dans lesquels sont envoyées les instructions de livraison et de règlement pour chaque Dépositaire Central d’Instruments Financiers de Référence ou système de règlement et de livraison d’instruments financiers. LCH SA est déchargée de ses obligations vis-à-vis de l’Adhérent Compensateur dès que le règlement et la livraison ont lieu.

Le règlement et la livraison des Instruments Financiers interviennent de façon conjointe et simultanée.

B. Dispositions Spécifiques aux Instruments Financiers Négociés sur les Marchés Opérés par Euronext Bruxelles

Article 1.3.2.12

Les dispositions générales du droit civil belge concernant la détermination du moment du transfert de propriété des Instruments Financiers achetés, vendus ou échangés consécutivement à une Transaction sont applicables.

Section 1.3.3 Responsabilité et Force Majeure

A. Responsabilité des Adhérents Compensateurs et des Membres Agents

Article 1.3.3.1

Sans qu'une notification de défaut par LCH SA ne soit nécessaire, l'Adhérent Compensateur est tenu responsable de tout dommage causé à LCH SA, qui est une conséquence directe d'un manquement de l'Adhérent Compensateur relatif aux Règles de la Compensation et qui oblige LCH SA à remplir sa propre obligation prévue à l'Article 1.3.2.6 et ses obligations au titre de la Réglementation de la Compensation.

De tels dommages peuvent inclure sans limitation un ou plusieurs des éléments suivants: intérêt, prix d'achat, différence de taux de change.

Pour éviter toute confusion, les dispositions du présent Article ne s'appliquent pas lors de la survenance d'un Cas d'Adhérent Compensateur Spécial dont les conséquences sont décrites aux Articles 2.5.4.1 et suivants.

Article 1.3.3.2

Un Adhérent Compensateur ne pourra être tenu responsable des conséquences négatives d'une utilisation anormale ou frauduleuse du Système de Compensation ou de toute conséquence négative résultant d'actions ou omissions de tiers.

Article 1.3.3.3

L'Adhérent Compensateur doit prendre toutes les mesures nécessaires dans la sélection et la gestion de toute Personne agissant en son nom.

Article 1.3.3.4

Un Membre Agent pourra être tenu responsable de tout préjudice subi par LCH SA en conséquence directe de la défaillance du Membre Agent tel que prévu dans la Réglementation de la Compensation (y compris, sans limitation, en Cas de Défaillance de l'Agent), sans que l'émission d'une notification de défaillance par LCH SA ne soit requise, mais ne pourra être tenu responsable des conséquences négatives résultant de l'utilisation anormale ou frauduleuse du Système de Compensation, ni des conséquences négatives résultant d'actions ou omissions de tiers.

Le Membre Agent apportera tout le soin raisonnable dans la sélection et la supervision de tout Adhérent Sponsorisé pour lequel il intervient en qualité de Membre Agent.

B. Responsabilité de LCH SA

Article 1.3.3.5

LCH SA garantit la livraison des Titres ou le règlement en espèces, conformément aux Règles de la Compensation, après l'enregistrement des Transactions tel que prévu à l'Article 1.3.2.2, et la compensation des obligations en résultant tel que prévu à l'Article 1.3.2.6, sauf en cas de force majeure ou de fait d'un tiers.

Article 1.3.3.6

L'Adhérent Compensateur acheteur ne peut réclamer aucune compensation pour un retard de livraison des Titres, autre que celle prévue dans la Réglementation de la Compensation, à moins qu'un tel retard ne soit causé par un manquement de LCH SA elle-même.

Les Positions Ouvertes d'un Adhérent Compensateur acheteur ne sont plus admises à la compensation dès lors que celui-ci a pris livraison des Titres remis par LCH SA ou par l'Adhérent Compensateur vendeur.

Article 1.3.3.7

S'agissant des obligations autres que celles relatives à la livraison de Titres ou au règlement de montants en espèces prévues à l'article 1.3.3.5 ci-dessus, LCH SA n'est tenue que d'une obligation de moyens.

En particulier, LCH SA ne peut en aucun cas être tenue responsable des dommages liés à des obligations autres que celles prévues à l'article 1.3.3.4, à moins que ces dommages ne soient directement attribuables à une négligence grave ou à un acte ou une omission intentionnel de sa part.

Article 1.3.3.8

LCH SA ne peut en aucun cas être tenue responsable des dommages directs ou subséquents subis par un Adhèrent Compensateur ou un Membre Agent, tels que notamment la perte d'activité, de profits ou de revenus, qui seraient attribuables, selon l'Adhèrent Compensateur ou un Membre Agent, à un défaut total ou partiel d'exécution par LCH SA de ses obligations prévues par la Réglementation de la Compensation ou la Convention d'Adhésion.

Article 1.3.3.8

En cas de non-respect par l'Adhèrent Compensateur ou le Membre Agent de ses obligations substantielles prévues par les Règles de la Compensation ou la Convention d'Adhésion, ou en cas de cessation des paiements, procédure amiable, sauvegarde ou redressement ou liquidation judiciaire de l'Adhèrent Compensateur ou du Membre Agent, ou de toute autre procédure amiable ou légale ouverte en application d'une loi autre que la loi française, LCH SA pourra suspendre l'exécution de toutes ses obligations vis-à-vis de l'Adhèrent Compensateur ou du Membre Agent en question, nonobstant la mise en œuvre des mesures prévues aux Chapitres 5 et 6 du Titre IV des Règles de la Compensation. En particulier, dans un Cas de Défaillance ou un Cas de Défaillance de l'Agent, LCH SA agira rapidement de la manière jugée la plus appropriée afin de limiter son exposition et de minimiser les conséquences sur les participants du marché.

Dans ces hypothèses, LCH SA ne peut être tenue responsable d'aucune conséquence dommageable, sauf en cas de négligence grave ou d'action ou omission délibérée. En particulier, en Cas de Défaillance de l'Adhèrent Compensateur ou en Cas de Défaillance de l'Agent, la mise en œuvre des mesures prévues aux Chapitres 5 et 6 du Titre IV, le cas échéant, ne peut engager la responsabilité de LCH SA (a) ni vis-à-vis de l'Adhèrent Compensateur défaillant ou du Membre Agent défaillant, notamment quant (i) aux modalités et conditions de liquidation des Lignes de Négociation ou des Positions Ouvertes ou des Positions Ouvertes Affectées ou (ii) à la vente ou réalisation des Couvertures ou de tout autre Collatéral (b) ni vis-à-vis de l'Adhèrent Compensateur Défaillant ou du Membre Agent Défaillant ou des Adhérents Compensateurs non-défaillants ou des Membres Agents Non-Défaillants, quant à la mobilisation du Fonds de Gestion de la Défaillance.

Pour éviter toute confusion, les dispositions du présent Article 1.3.3.9 s'appliquent aux Adhérents Compensateurs Spéciaux dans la mesure où ces Adhérents Compensateurs Spéciaux sont concernés et de la façon suivante: les références à un Cas de Défaillance dans cet Article 1.3.3.9 doivent être comprises comme des références à un Cas d'Adhèrent Compensateur Spécial et les références au Chapitre 5 du Titre IV comme des références à la Section 2.5.4 du Chapitre 5 du Titre II des Règles de la Compensation.

Article 1.3.3.10

Par ailleurs, aucune responsabilité ne peut être imputée à LCH SA en cas de manquement d'un Adhèrent Compensateur ou d'un Membre Agent à son obligation de ségrégation, entre les actifs client et ses actifs maison, notamment dans les systèmes de règlement et de livraison des Titres ou dans les livres des dépositaires centraux des Titres conformément à la loi et la réglementation applicable. LCH SA envoie uniquement des instructions de règlement et de livraison aux comptes désignés par l'Adhèrent Compensateur ou le Membre Agent quel que soit le bénéficiaire dudit compte.

Article 1.3.3.11

LCH SA ne peut pas être tenue responsable (i) des conséquences négatives d'une utilisation anormale ou frauduleuse du Système de Compensation ou des conséquences négatives résultant d'actions ou omissions de tiers, ou (ii) des pertes ou préjudices subis par un Adhèrent Sponsorisé ou un Membre Agent découlant directement ou indirectement de leur propre relation respective et des services fournis par le Membre Agent à l'Adhèrent Sponsorisé.

Article 1.3.3.12

LCH SA prendra toutes précautions raisonnables quant à la sélection et la supervision de tiers agissant en son nom.

C. Force Majeure

Article 1.3.3.13

L'expression force majeure est employée ici telle qu'elle est définie au regard de la loi française, à savoir un événement extraordinaire indépendant de la volonté des parties, ne pouvant être prévu ou évité malgré une diligence raisonnable, et empêchant celles-ci de s'acquitter de leurs obligations au titre de la Réglementation de la Compensation et de la Convention d'Adhésion.

Sont notamment considérés comme des cas de force majeure les catastrophes telles que les ouragans, les tremblements de terre, les conflits internationaux, la destruction par la foudre ou la guerre.

Si les circonstances évoquées ci-dessus surviennent ou menacent de survenir, LCH SA, l'Adhérent Compensateur ou le Membre Agent prend les mesures que l'on peut raisonnablement attendre d'elle ou de lui pour limiter autant que possible les dommages pouvant en résulter pour l'autre partie.

Section 1.3.4 Confidentialité

Article 1.3.4.1

LCH SA peut transmettre dans les conditions définies par la loi applicable, toute l'information dont elle dispose aux Autorités Compétentes.

Lorsque l'Adhérent Compensateur ou le Membre Agent est aussi membre d'un Marché Réglementé, d'une Plateforme de Négociation et Appariement ou d'une chambre de compensation avec laquelle LCH SA est liée pour la compensation des Transactions ou à laquelle elle donne un accès mutuel, telle une Chambre de Compensation Associée, LCH SA peut également, dans les mêmes conditions, transmettre une telle information à ce Marché Réglementé, cette Plateforme de Négociation et Appariement ou Chambre de Compensation Associée.

Article 1.3.4.2

LCH SA peut fournir, sur demande, aux Autorités Compétentes ou aux Agences Nationales du Trésor les informations concernant les Suspens des Adhérents Compensateurs. La transmission d'information aux Agences Nationales du Trésor concernées peut être effectuée si les Agences Nationales du Trésor concernées peuvent justifier auprès de LCH SA que les Adhérents Compensateurs ont valablement autorisé LCH SA à cet effet.

Article 1.3.4.3

Sans préjudice du pouvoir de contrôle et d'audit attribué par la loi à d'autres entités, LCH SA a le devoir, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables, d'empêcher ou de limiter tout acte frauduleux, illicite ou irrégulier.

Article 1.3.4.4

Nonobstant toute disposition contraire, LCH SA est autorisée à communiquer toute information concernant un Membre Agent, un Adhérent Compensateur ou ses Clients et les Membres Négociateurs et Négociateurs Associés et leurs transactions à LCH Group Limited, LCH Ltd, LCH LLC ou toute autre entité sous-traitante appartenant au même Groupe Financier.

Article 1.3.4.5

Les Adhérents Sponsorisés reconnaissent et acceptent que leurs Membres Agents communiquent, et que LCH SA puisse requérir qu'ils communiquent, à LCH SA, des informations confidentielles relatives à leurs Adhérents Sponsorisés, y compris, sans limitation, des informations concernant la solvabilité de leurs Adhérents Sponsorisés. Les Adhérents Sponsorisés consentent expressément à cette communication par leurs Membres Agents et à l'utilisation de cette information confidentielle par LCH SA.

Section 1.3.5 Droit Applicable

Article 1.3.5.1

A défaut d'indication contraire explicite, la Réglementation de la Compensation est régie et interprétée selon les lois françaises.

Section 1.3.6 Règlement des Litiges

Article 1.3.6.1

Tout litige entre LCH SA et un Adhérent Compensateur ou un Membre Agent relatif à l'application de la Réglementation de la Compensation sera soumis aux juridictions françaises ou au centre d'arbitrage mentionné dans la Convention d'Adhésion, sous réserve de la procédure de résolution des réclamations telle que décrite dans une Instruction.

Article 1.3.6.2

En conformité avec les dispositions des Articles 1.3.3.5 et suivants, sous peine de forclusion, l'Adhérent Compensateur ou le Membre Agent devra notifier LCH SA de toute réclamation dans un délai maximal de douze (12) mois à compter du Jour de Compensation où l'Adhérent Compensateur ou le Membre Agent a connaissance, ou aurait raisonnablement dû avoir connaissance, de la survenance d'un événement susceptible d'entraîner des pertes ou dommages.

CHAPITRE 4 – DEFAILLANCE DE LCH SA

Article 1.4.1.1

Une défaillance de LCH SA se produit lorsque, à tout moment :

- (i) sauf autorisation particulière et hormis le cas où LCH SA agit conformément aux Chapitre 5 ou 6 du Titre IV, LCH SA omet d'effectuer un paiement dû à un Adhérent Compensateur (autre qu'un Adhérent Compensateur Défaillant) ou à un Membre Agent (autre qu'un Membre Agent Affecté) conformément à une Transaction novée, telle que visée à l'Article 1.4.1.0, et que LCH SA n'a pas remédié à ce manquement dans les 30 jours suivant la date à laquelle le paiement par LCH SA était dû ; ou
- (ii) LCH SA fait l'objet d'une Procédure d'Insolvabilité LCH, dument notifiée par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, en application de l'Article R. 613-18 du Code Monétaire et Financier.

Article 1.4.1.2

En cas de défaillance de LCH SA dans les conditions de l'Article 1.4.1.1 (i), l'Adhérent Compensateur concerné peut adresser une notification écrite à LCH SA spécifiant une Date de Résiliation, qui sera le Jour de Règlement TARGET suivant la survenance de la défaillance de LCH SA, pour la résiliation et la liquidation de toutes les Lignes de Négociation et/ou Positions Ouvertes, selon le cas, enregistrées dans sa Structure de Compte.

Article 1.4.1.3

En cas de défaillance de LCH SA conformément à l'Article 1.4.1.1 (ii), LCH SA publie un avis sur son Site Internet, spécifiant la Date de Résiliation qui sera le Jour de Règlement TARGET suivant la survenance de la défaillance de LCH SA. A compter de cette date, les Adhérents Compensateurs non défaillants peuvent exercer leur droit tel que décrit aux Articles 1.4.1.4 et suivants.

Au cas où LCH SA omettrait de publier l'avis sur son Site Internet :

- (i) au plus tard à 19h00 le Jour de Compensation suivant le Jour de Compensation où LCH SA fait l'objet d'une Procédure d'Insolvabilité LCH conformément à l'Article 1.4.1.1 (ii) ; ou
- (ii) dans le cas où LCH SA fait l'objet d'une Procédure d'Insolvabilité LCH conformément à l'Article 1.4.1.1 (ii), après 19h00 un Jour de Compensation ou en dehors d'un Jour de Compensation, à 19h00 au plus tard le deuxième Jour de Compensation suivant ce jour-là,

chaque Adhérent Compensateur peut individuellement, par l'envoi d'une notification écrite à LCH SA, désigner une Date de Résiliation.

Article 1.4.1.4

A partir de la Date de Résiliation, ni LCH SA ni aucun Adhérent Compensateur non défaillant ayant exercé ses droits conformément à l'Article 1.4.1.2 ou à l'Article 1.4.1.3 (ou si cet Adhérent Compensateur est admis en qualité d'Adhérent Sponsorisé, aucun de ses Membres Agents) n'est obligé d'effectuer aucun paiement ou livraison résultant soit d'une Ligne de Négociation soit d'une Position Ouverte, selon le cas, qui serait devenu exigible le jour de ou après la Date de Résiliation si le présent Chapitre 4 du Titre I n'avait pas été applicable.

Ces obligations seront satisfaites par le règlement (par paiement, compensation ou selon tout autre moyen) du Montant de Résiliation.

Article 1.4.1.5

Suite à une défaillance de LCH SA, dans les conditions de l'Article 1.4.1.1, l'Adhérent Compensateur non défaillant qui a exercé ses droits conformément à l'Article 1.4.1.2 ou à l'Article 1.4.1.3, détermine (ou si cet Adhérent Compensateur est admis en qualité d'Adhérent Sponsorisé, peut désigner l'un de ses Membres Agents à l'effet de déterminer), à la Date de Résiliation, ou dès que cela lui est possible après cette date (en escomptant, le cas échéant) :

- (i) sa perte totale ou son gain total, selon le cas, concernant chaque Ligne de Négociation ou Position Ouverte (dans chaque cas exprimé en euros) ; et
- (ii) la valeur de tous les autres montants qu'il doit à LCH SA et que LCH SA lui doit, que ces montants soient futurs, déterminés ou non déterminés, présents ou éventuels (à l'exclusion, afin d'éviter toute ambiguïté, (i) dans le cas où l'Adhérent Compensateur est également admis en qualité de Membre

Agent, de la valeur du Collatéral enregistré dans tout Compte de Collatéral de l'Agent ouvert en son nom, et (ii) dans le cas où l'Adhérent Compensateur est admis en qualité d'Adhérent Sponsorisé, de la valeur du Collatéral enregistré dans tout Compte de Collatéral de l'Agent ouvert au nom de son Membre Agent).

Conformément à l'Article 1.4.1.9 ci-dessous, ce calcul doit être effectué séparément pour les Lignes de Négociation, ou les Positions Ouvertes selon le cas, ainsi que pour tout autre montant en relation avec ces Lignes de Négociation, ou ces Positions Ouvertes enregistrées dans (i) la Structure de Compte Maison ou (ii) une Structure de Compte de Ségrégation Individuelle, ou (iii) une Structure de Compte de Ségrégation Collective de l'Adhérent Compensateur.

Article 1.4.1.6

Aux fins de l'Article 1.4.1.5 (i), l'Adhérent Compensateur calcule (ou si cet Adhérent Compensateur est admis en qualité d'Adhérent Sponsorisé, peut désigner l'un de ses Membres Agents à l'effet de déterminer) (conformément aux pratiques de marché) sa perte totale ou son gain total, selon le cas, concernant chaque Ligne de Négociation ou Position Ouverte, à la suite de la résiliation de chaque paiement ou livraison qui aurait dû être effectué au titre de chaque Ligne de Négociation ou Position Ouverte concernée en y incluant, le cas échéant, toute perte de négociation, coût de financement, et/ou sans duplication d'aucune sorte, toute perte ou, selon le cas, tout gain résultant de la résiliation, liquidation, obtention, exécution ou du rétablissement d'une position de couverture ou d'une négociation associée.

Article 1.4.1.7

Aux fins du calcul devant être effectué conformément à l'Article 1.4.1.5 (ii), l'Adhérent Compensateur détermine (ou si cet Adhérent Compensateur est admis en qualité d'Adhérent Sponsorisé, peut désigner l'un de ses Membres Agents à l'effet de déterminer) la valeur de l'ensemble du Collatéral à la Date de Résiliation, que LCH SA doit lui restituer conformément à la Règlementation de la Compensation, et ce, sans appliquer de décote à cette évaluation. Dans le cadre de cette détermination, l'Adhérent Compensateur (ou son Membre Agent désigné le cas échéant) ne peut ni évaluer, ni tenir compte, comme d'un montant lui étant dû, de tout Collatéral :

- (i) dont la valeur a été comptabilisée dans la détermination de tout bénéfice ou toute perte associée à une Ligne de Négociation ou une Position Ouverte ;
- (ii) que l'Adhérent Compensateur a transféré à LCH SA autrement que dans le cadre d'un transfert en pleine propriété et qui sera restitué à l'Adhérent Compensateur conformément à la Règlementation de la Compensation ; ou
- (iii) qui a été déposé par un Adhérent Compensateur Défaillant pour répondre à ses exigences de Couverture (à l'exception des Marges) calculé conformément (a) au Compte de Couverture Maison ou de contribution au(x) Fonds de Gestion de la Défaillance concerné et que LCH SA a dû utiliser ou va devoir utiliser afin de réduire sa perte, conformément à l'Article 4.5.2.7 ou (b) à ses exigences de Couverture (à l'exception des Marges) calculées sur la base de ses Comptes de Couverture Client qui seront transférées au nouvel Adhérent Compensateur tel que prévu dans une Instruction, ou, en cas de liquidation, restituées au Client ou au Client Indirect, selon le cas, tel que prévu dans une Instruction.

Article 1.4.1.8

Conformément à la détermination effectuée au titre de l'Article 1.4.1.5 :

- (i) tout gain de l'Adhérent Compensateur et tout montant dû par LCH SA à l'Adhérent Compensateur, est considéré comme un montant positif ; et
- (ii) toute perte subie et tout montant dû par l'Adhérent Compensateur à LCH SA, est considéré comme un montant négatif.

Article 1.4.1.9

L'Adhérent Compensateur (ou si cet Adhérent Compensateur est admis en qualité d'Adhérent Sponsorisé, l'un de ses Membres Agents désigné à cet effet) doit:

- (i) totaliser tous les montants positifs et tous les montants négatifs relatifs aux Lignes de Négociation Maison ou aux Positions Ouvertes Maison pour produire un montant de résiliation net (le « **Montant de Résiliation Maison** ») ; et
- (ii) agréger : (a) tous les montants positifs et tous les montants négatifs relatifs aux Lignes de Négociation Client ou aux Positions Ouvertes Client dans une Structure de Compte à Ségrégation Individuelle pour produire un montant de résiliation net pour une telle Structure de Compte à Ségrégation Individuelle; (b) tous les montants positifs et tous les montants négatifs

relatifs aux Lignes de Négociation Client ou aux Positions Ouvertes Client enregistrées dans une Structure de Compte de Ségrégation Collective pour produire un montant de résiliation net pour une telle Structure de Compte de Ségrégation (chacun dénommé « **Montant de Résiliation Client** »)

Dans la mesure où un Adhérent Compensateur est également adhérent du service CDSClear fourni par LCH SA, cet Adhérent Compensateur doit additionner le Montant de Résiliation Maison et le montant de résiliation maison calculé en fonction de la structure de compte maison détenue dans le cadre du service CDSClear, lorsque LCH SA est sujet à un défaut conformément à la Règlementation de la Compensation et aux règles applicables à CDSClear, afin de produire un montant de résiliation net dû pour le Service de Compensation et pour le service CDSClear fournis par LCH SA (le « **Montant Global de Résiliation Maison** »)

L'Adhérent Compensateur (ou si cet Adhérent Compensateur est admis en qualité d'Adhérent Sponsorisé, l'un de ses Membres Agents désigné à cet effet) doit notifier à LCH SA le Montant de Résiliation Maison et, le cas échéant, le Montant de Résiliation Client, spécifier la partie à laquelle incombe chaque paiement, et fournir, selon un niveau de détail approprié, les éléments ayant permis de calculer le Montant de Résiliation, et ce immédiatement après la réalisation dudit calcul. Le Montant Global de Résiliation Maison doit être notifié conformément aux règles de la compensation régissant les services fournis par LCH SA dans le cadre de CDSClear.

Si le Montant de Résiliation Maison ou, le cas échéant, le Montant Global de Résiliation Maison ou le Montant de Résiliation Client calculé conformément au Chapitre 4 est un montant positif, LCH SA doit le verser à l'Adhérent Compensateur et, si le Montant de Résiliation Maison ou le Montant Global de Résiliation Maison le cas échéant, ou le Montant de Résiliation Client est un montant négatif, l'Adhérent Compensateur doit le verser à LCH SA, conformément à l'Article 1.4.1.10 ci-dessous.

Article 1.4.1.10

Le Montant de Résiliation Maison (dans la mesure où il n'est pas inclus dans le Montant Global de Résiliation Maison) ou le Montant de Résiliation Client de chaque Adhérent Compensateur est payé soit par LCH SA soit par l'Adhérent Compensateur, selon le cas, en Euro, à 17h00 au plus tard le Jour de Compensation suivant la notification effectuée conformément à l'Article 1.4.1.9 ci-dessus (converti, si le droit applicable l'exige, dans une autre devise, les coûts de conversion étant à la charge de LCH SA, et (le cas échéant) déduits de tout paiement dû à LCH SA). Ni LCH SA, ni l'Adhérent Compensateur, selon le cas, n'est autorisé à effectuer une compensation du paiement entre le Montant de Résiliation Maison ou le Montant Global de Résiliation Maison le cas échéant, d'une part, et le Montant de Résiliation Client, d'autre part.

Le Montant Global de Résiliation Maison doit être payé conformément aux règles de la compensation régissant les services fournis par LCH SA dans le cadre de CDSClear.

Article 1.4.1.11

Suite à une défaillance de LCH SA, dans les conditions de l'Article 1.4.1.1, le Membre Agent de l'Adhérent Sponsorisé ayant exercé ses droits conformément à l'Article 1.4.1.2 ou à l'Article 1.4.1.3, détermine, à la Date de Résiliation, ou dès que cela lui est possible après cette date :

- (i) la valeur de tout solde de Collatéral espèces remis par ledit Membre Agent et de toute Réserve de l'Agent détenue par LCH SA en couverture des obligations de ce Membre Agent relativement à l'adhérent Sponsorisé concerné (incluant, afin d'éviter toute ambiguïté, la valeur du Collatéral enregistré dans tout Compte de Collatéral de l'Agent ouvert en son nom et se rapportant à l'Adhérent Sponsorisé concerné, mais excluant le Collatéral que LCH SA a utilisé ou devra utiliser afin de réduire ses pertes conformément à l'Article 4.5.2.7, ou qu'elle est autorisée à retenir et utiliser conformément à la Procédure de Gestion de la Défaillance de l'Agent en vertu d'une Instruction) ; et
- (ii) la valeur de tous montants qu'il doit à LCH SA au titre de ses activités de Membre Agent relativement à l'Adhérent Sponsorisé concerné.

A l'effet de cette détermination, le Membre Agent traitera tout montant dû et payable par LCH SA comme un montant positif, et tout montant dû et payable par lui à LCH SA co.,e un montant négatif, et agrégera ces montants pour produire un montant de résiliation net unique (le « **Montant de Résiliation de l'Agent** »).

Dans la mesure où le Membre Agent est également un Adhèrent Compensateur et/ou un membre du service CDSClear fourni par LCH SA, ledit Membre Agent agrégera le Montant de Résiliation de l'Agent et le Montant de Résiliation Maison ou le Montant Global de Résiliation Maison selon le cas, afin de produire un montant de résiliation net dû relativement au Service de Compensation et au service CDSClear fourni par LCH SA (le « **Montant Global de Résiliation de l'Agent** »)

Le Montant de Résiliation de l'Agent ou le Montant Global de Résiliation de l'Agent, selon le cas, sera notifié par le Membre Agent à LCH SA conformément à l'Article 1.4.1.9 et sera payé soit par LCH SA, soit par le Membre Agent, selon le cas, conformément à l'Article 1.4.1.10

Ni LCH SA ni un Membre Agent qui est également un Adhèrent Compensateur et/ou un membre du service CDSClear fourni par LCH SA, selon le cas, ne pourra effectuer une compensation des paiements entre le Montant de Résiliation de l'Agent ou le Montant Global de Résiliation de l'Agent le cas échéant, d'une part, et les Montants de Résiliation Clients d'autre part.

Article 1.4.1. 12

Aux fins de tout calcul devant être effectué conformément à ce Chapitre 4, l'Adhèrent Compensateur **ou** le Membre Agent peut convertir les montants libellés dans une autre monnaie que l'Euro, au taux en vigueur à la date du calcul.

Article 1.4.1. 13

Les droits de l'Adhèrent Compensateur et du Membre Agent au titre de ce Chapitre 4 s'entendent en complément de tout autre droit que l'Adhèrent Compensateur et le Membre Agent pourrait avoir, ces derniers n'étant en aucun cas limités ou exclus du fait des droits de l'Adhèrent Compensateur au titre du Chapitre 4.

Article 1.4.1.14

Le présent Chapitre 4 ne limite en aucune manière les droits dont LCH SA aurait pu se prévaloir, au titre de la Règlementation de la Compensation, à l'encontre de tout Adhèrent Compensateur ou Membre Agent, avant la survenance d'une défaillance de LCH SA.

CHAPITRE 5 – REDRESSEMENT

Article 1.5.1.1

Conformément à l'article 9(6) du Règlement (UE) 2021/23 du Parlement Européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relatif à un cadre pour le redressement et la résolution des contreparties centrales, lorsque, pour atteindre les objectifs de sa procédure de redressement, LCH SA propose de:

- a) prendre les mesures prévues dans son plan de redressement alors que les indicateurs pertinents ne sont pas atteints; ou
- b) s'abstenir de prendre les mesures prévues dans son plan de redressement alors que les indicateurs pertinents sont atteints ;

ladite proposition est soumise pour approbation au conseil d'administration et toute décision prise par le conseil d'administration de LCH SA à cet égard est notifiée sans délai à l'Autorité Compétente.

CHAPITRE 6 – CESSATION VOLONTAIRE D'ACTIVITE

Article 1.6.1.1

LCH SA est autorisée à cesser ses activités avec effet immédiat, à la suite de la survenance de:

- (i) la fermeture de tous ses Services de Compensation, consécutivement à la survenance d'un ou plusieurs Cas de Défaillance ;
- (ii) une décision de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution ou une décision de justice qui impose à LCH SA de cesser ses activités (dans ce dernier cas, LCH SA pourra procéder à la fermeture de tous ses Services de Compensation en suivant la procédure de fermeture de service applicable à chacun desdits services et décrite dans une Instruction).

TITRE II - ADHESION

Article 2.0.0.1

Les Adhérents Compensateurs et Membres Agents doivent en permanence remplir les conditions fixées au présent Chapitre et éventuellement les conditions supplémentaires ou les limitations fixées lors de leur adhésion en qualité d'Adhérent Compensateur ou d'Agent Membre respectivement, ainsi que toutes celles prévues dans la Réglementation de la Compensation.

Article 2.0.0.2

Les dispositions de ce Titre relatives aux Adhérents Compensateurs compensant des Transactions exécutées soit sur un Marché Réglementé, soit sur un SMN, peuvent être étendues par LCH SA aux Adhérents Compensateurs qui compensent des Transactions sur Instruments Financiers exécutées sur un marché n'ayant ni le statut de Marché Réglementé, ni celui de SMN si tous ces Instruments Financiers sont par ailleurs admis à la négociation sur un Marché Réglementé.

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Section 2.1.1 Participants

Article 2.1.1.1

En tant que système de règlement livraison au sens de la Directive sur le Caractère Définitif du Règlement, les Participants directs de LCH SA sont les Adhérents Compensateurs, les Chambres de Compensation Associées et les Membres Agents. Elle n'a pas de participants indirects.

A. Adhérents Compensateurs

Article 2.1.1.2

- I. Peuvent adhérer à LCH SA en qualité d'Adhérent Compensateur les entités suivantes, dans les conditions prévues à l'article L 440-2 du Code Monétaire et Financier :
 1. Les Etablissements de Crédit et les Entreprises d'Investissement ayant leur siège social en France, ainsi que les succursales établies sur le territoire français d'Etablissements de Crédit ayant leur siège social dans un Etat qui n'est ni membre de l'Union Européenne ni partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
 2. Les Etablissements de Crédit et les Entreprises d'Investissement ayant leur siège social ou, à défaut de siège social, leur direction effective dans un Etat membre de l'Union Européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France ;
 3. Les personnes morales dont les membres ou associés sont indéfiniment et solidairement responsables des dettes et engagements, à condition que ces membres ou associés soient des établissements ou entreprises visés aux points 1 et 2 ci-dessus ;
 4. Les personnes morales ayant leur siège social en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer ou du Département de Mayotte ou à Saint-Barthélemy ou à Saint-Martin et dont l'objet principal ou unique est la compensation d'Instruments Financiers ;
 5. Dans les conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers, les Etablissements de Crédit et les Entreprises d'Investissement, autres que ceux mentionnés aux alinéas 1 et 2 ci-dessus, ainsi que les personnes morales ayant pour objet principal ou unique l'activité de compensation d'Instruments Financiers qui ne sont pas établis sur le territoire de la France métropolitaine ou des départements d'outre-mer ou du Département de Mayotte ou à Saint-Barthélemy ou à Saint-Martin ;
 6. Les organisations ou organismes financiers internationaux, les autres organismes publics ainsi que les entreprises contrôlées opérant sous garantie d'un Etat, qui ne sont pas des personnes mentionnées aux alinéas 1 à 5 ci-dessus, et désignés sur une base individuelle ou par catégorie par un arrêté du ministre chargé de l'économie, et les banques centrales.

- II. Peuvent adhérer en qualité d'Adhérent Sponsorisé les entités suivantes :

- 1, Les entités mentionnées dans le paragraphe I ci-dessus ;
2. Les fonds de pension et entreprises d'assurance satisfaisant les conditions mentionnées dans le paragraphe 7 de l'Article L 440-2 du Code Monétaire et Financier.

Article 2.1.1.3

L'Adhérent Compensateur est la personne morale ou entreprise admise par LCH SA et autorisée à soumettre des Transactions pour enregistrement conformément à la Réglementation de la Compensation et en application de la Convention d'Adhésion établie entre l'Adhérent Compensateur et LCH SA.

Article 2.1.1.4

L'Adhérent Compensateur peut exercer sous ce statut en qualité :

- (i) d'Adhérent Compensateur Individuel, y compris un Adhérent Compensateur Spécial ou un Adhérent Sponsorisé le cas échéant ; ou
- (ii) d'Adhérent Compensateur Multiple.

B. Chambres de Compensation Associées

Article 2.1.1.5

Une Chambre de Compensation Associée est une personne morale, enregistrée dans un Etat Membre, ayant le statut d'Etablissement de Crédit ou d'Entreprise d'Investissement, ou ayant pour objet principal ou unique l'activité de compensation d'Instruments Financiers, reconnue et supervisée/contrôlée par ses Autorités Compétentes en tant que chambre de compensation, contrepartie centrale, et qui, dans ce but, a signé une convention avec LCH SA. Une Chambre de Compensation Associée est un Participant, autorisé par LCH SA à soumettre des Transactions pour enregistrement dans les conditions définies ci-après.

L'admission d'une Chambre de Compensation Associée est soumise à l'approbation préalable de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 2.1.1.6

Une Chambre de Compensation Associée est soumise, de façon permanente, aux mêmes droits et obligations, vis-à-vis de LCH SA, que ceux d'un Adhérent Compensateur Multiple sur le même marché.

Dans les conditions définies à l'article 2.1.1.7, au cas par cas, les présentes Règles de la Compensation ou une Instruction peuvent déroger à ce principe et établir des dispositions spécifiques applicables à une Chambre de Compensation Associée concernant les sujets suivants :

- (i) L'information, hormis l'information financière ;
- (ii) Les contrôles sur place et les obligations liées aux contrôles ;
- (iii) Les obligations liées aux Opérateurs Habilités de la Compensation ;
- (iv) Les obligations de contribution au Fonds de Gestion de la Défaillance et le Collatéral pour remplir ces obligations ;
- (v) les conséquences des Cas de Défaillance des Adhérents Compensateurs sur les Chambres de Compensation Associées ;
- (vi) la définition et la gestion des Cas de Défaillance d'une Chambre de Compensation Associée et leurs conséquences sur les Adhérents Compensateurs ;
- (vii) Les procédures de rachat et de revente ;
- (viii) Le paiement des commissions.

Article 2.1.1.7

LCH SA peut appliquer des conditions particulières à une Chambre de Compensation Associée après s'être assurée, et sous réserve que ces conditions soient respectées de manière permanente, que :

- (i) des ressources adéquates, des mesures de gestion des risques, les recommandations et les normes internationales applicables aux contreparties centrales, sont mises en œuvre, pour, si besoin est, que les risques opérationnels, de crédit et de liquidité de LCH SA ne soient pas plus

- importants que ceux liés à la participation d'un Adhèrent Compensateur Multiple ayant les mêmes Positions Ouvertes ;
- (ii) LCH SA maintien des ressources financières adéquates et suffisamment liquides pour assurer, dans les délais, l'exécution de ses obligations vis-à-vis de ses Participants ;
 - (iii) les ressources financières de la Chambre de Compensation Associée sont adéquates et suffisamment liquides pour assurer, dans les délais, l'exécution de ses obligations vis-à-vis de LCH SA.

C. Adhérents Sponsorisés

Article 2.1.1.8

Aucune Transaction ne peut être enregistrée au nom d'un Adhèrent Sponsorisé, à moins que ledit Adhèrent Sponsorisé n'ait désigné et ne maintienne au moins un Membre Agent pour fournir les Services de Membre Agent et n'ait notifié LCH SA de:

- (i) La désignation d'au moins un Membre Agent (qu'il s'agisse ou non d'un Membre Agent existant de cet Adhèrent Sponsorisé) qui a choisi de fournir:
 - (a) les Services d'Agent Secondaire en cas de survenance d'un Cas de Défaillance de l'Agent concernant le Membre Agent qui fournit les Services de Membre Agent, et, le cas échéant,
 - (b) les Services d'Agent Payeur Secondaire en cas de survenance d'une Démission de l'Agent Payeur concernant le Membre Agent qui fournit les Services de Paiement, pour ledit Adhèrent Sponsorisé; ou
- (ii) la confirmation de ce que l'Adhèrent Sponsorisé a choisi d'assurer lui-même les Services d'Agent de Remplacement en cas de survenance d'un Cas de Défaillance de l'Agent concernant le Membre Agent fournissant les Services de Membre Agent, et le cas échéant, a choisi s'assurer les Services d'Agent Payeur Secondaire en cas de survenance d'une Démission de l'Agent Payeur concernant le Membre Agent qui fournit les Services de Paiement.

Article 2.1.1.9

Dans le cas où un Membre Agent qui fournit les Services de Membre Agent cesse d'avoir le statut de Membre Agent de LCH SA, que ce soit en raison d'un Cas de Défaillance de l'Agent ou en raison d'une résiliation par LCH SA de son statut de Membre Agent et où un Membre Agent Non-Affecté commencerait à fournir les Services d'Agent Secondaire; si ce Membre Agent Non-Affecté cessait d'avoir le statut de Membre Agent de LCH SA, Adhèrent Sponsorisé Affecté devra désigner un nouveau Membre Agent pour fournir les Services d'Agent Secondaire au plus tard à la fermeture le Jour de Compensation suivant la date de survenance du Cas de Défaillance de l'Agent ou de la résiliation, selon le cas.

Article 2.1.1.10

L'Adhèrent Sponsorisé rejoint LCH SA en qualité d'adhèrent compensateur tel que décrit dans l'Article 2.14 d'EMIR et en cette qualité est pleinement responsable de la décharge des obligations financières découlant de sa participation à LCH SA. L'Adhèrent Sponsorisé doit satisfaire aux obligations découlant de sa participation en qualité d'Adhèrent Compensateur de LCH SA, incluant notamment la désignation d'un Membre Agent qui fournira les Services de Membre Agent et qui exécutera ses obligations aux termes de la Règlementation de la Compensation, incluant notamment (mais sans limitation) le paiement des Contributions relatives aux Transactions enregistrées au nom de son (ses) Adhèrent(s) Sponsorisé(s) auprès de LCH SA et attribuées au Membre Agent.

Un Adhèrent Sponsorisé qui ne satisfait pas à ses obligations d'Adhèrent Sponsorisé conformément à la Règlementation de la Compensation (y compris dans le cas où son Membre Agent est défaillant (Cas de Défaillance de l'Agent)) peut être déclaré défaillant par LCH SA conformément à la Règlementation de la Compensation.

D. Membres Agents

Article 2.1.1.11

Un Etablissement de Crédit éligible au statut de Membre Agent, sur le fondement des Articles L. 440-2 et L. 330-1 du Code Monétaire et Financier, peut demander son admission en qualité de Membre Agent sous réserve de la satisfaction de toutes les exigences applicables.

Article 2.1.1.12

Un Membre Agent peut, aux termes d'un Contrat d'Adhésion de Membre Agent entre lui-même et LCH SA, agir:

- (i) en qualité de Membre Agent fournissant les Services de Membre Agent à son (ses) Adhérent(s) Sponsorisé(s) ; et
- (ii) le cas échéant, en qualité de Membre Agent fournissant les Services d'Agent Secondaire à son (ses) Adhérent(s) Sponsorisé(s) ; et
- (iii) éventuellement, en qualité de Membre Agent fournissant les Services d'Agent Payeur Secondaire à son (ses) Adhérent(s) Sponsorisé(s).

Article 2.1.1.13

Un Membre Agent fournit les Services de Membre Agent et, le cas échéant, les Services d'Agent Secondaire et/ou les Services d'Agent Payeur Secondaire uniquement relativement aux Transactions effectuées par les Adhérents Sponsorisés éligibles à l'enregistrement desdites Transactions en son nom et attribuées audit Membre Agent.

Article 2.1.1.14

Un Membre Agent fournit les Services d'Agent Secondaire et, le cas échéant, les Services d'Agent Payeur Secondaire conformément à la Règlementation de la Compensation seulement en cas de survenance d'un Cas de Défaillance de l'Agent ou d'une Démission d'un Agent Payeur, et relativement aux Transactions enregistrées par ses Adhérents Sponsorisés au moment du Cas de Défaillance de l'Agent ou, le cas échéant, de la Démission d'un Agent Payeur, ou consécutivement à celui-ci ou celle-ci, et attribuée audit Membre Agent Affecté ou, le cas échéant, audit Membre Agent Démissionnaire (Services de Paiement).

Article 2.1.1.15

LCH SA détermine si une demande d'adhésion au statut de Membre Agent est approuvée. Si, dans sa seule et entière discrétion, LCH SA détermine qu'un Membre Agent ne satisfait plus les exigences d'éligibilité au statut Membre Agent, y compris en cas de survenance d'un Cas de Défaillance de l'Agent, LCH SA peut suspendre ou résilier l'adhésion du Membre Agent en qualité de Membre Agent.

Si un Adhérent Sponsorisé voit son éligibilité à l'enregistrement de certaines catégories de Transactions en son nom résiliée par LCH SA, l'éligibilité du Membre Agent à agir en qualité de Membre Agent dudit Adhérent Sponsorisé relativement auxdites catégories de Transactions sera également réputée être résiliée, mais, sans préjudice du droit pour le Membre Agent, sous réserve de la Règlementation de la Compensation, d'agir en qualité de Membre Agent de l'Adhérent Sponsorisé relativement aux catégories de Transactions pour lesquelles l'Adhérent Sponsorisé satisfait les critères d'éligibilité applicables

Article 2.1.1.16

Un Membre Agent agit pour chacun de ses Adhérents Sponsorisés relativement aux Transactions enregistrées desdits Adhérents Sponsorisés auprès de LCH SA et attribuées au Membre Agent, mais sera pleinement responsable de toutes ses obligations vis-à-vis de LCH SA aux termes de la Règlementation de la Compensation, relativement auxdites Transactions et aux Services de Membre Agent et, le cas échéant, aux Services d'Agent Secondaire et/ou aux Services d'Agent Payeur Secondaire.

Dans l'exécution de ses obligations et l'exercice de ses droits conformément à la Règlementation de la Compensation, LCH SA ne tient compte d'aucun droit ou intérêt qu'une personne que ceux:

- (i) qu'un Adhérent Sponsorisé ou son Membre Agent pourrait avoir dans tout Collatéral remis par ledit Membre Agent à LCH SA; et
- (ii) qu'un Adhérent Sponsorisé ou son Membre Agent pourrait avoir dans toutes Contributions apportées par le Membre Agent pour ledit Adhérent Sponsorisé.

Section 2.1.2 Procédure de Demande d'Adhésion

Article 2.1.2.1

Sous réserve de s'être conformé à la procédure publiée sur le site internet de LCH SA, le Demandeur doit remplir le dossier d'adhésion disponible sur le site internet de LCH SA, et fournir tous les documents listés dans le dossier d'adhésion ainsi que tout autre document réclamé par LCH SA.

Dans le cas où les informations fournies dans le dossier d'adhésion seraient incomplètes ou non satisfaisantes, LCH SA peut demander des informations ou documents complémentaires.

Le dossier d'adhésion fixe notamment la Catégorie d'Instruments Financiers, telle que précisée dans une Instruction, et la qualité d'Adhérent Compensateur (Individuel, auquel cas le dossier d'adhésion précise si le Demandeur agira en tant qu'Adhérent Compensateur Spécial ou Adhérent Sponsorisé) ou Multiple et/ou en qualité de Membre Agent), pour lesquelles le Demandeur postule.

Pendant l'examen de la demande d'adhésion, le Demandeur devra notifier à LCH SA tout changement relatif :

- (i) aux éléments devant être inclus dans le dossier d'adhésion ;
- (ii) aux informations contenues dans le dossier d'adhésion ; et
- (iii) à tout fait ou événement concernant le Demandeur pouvant s'avérer pertinent concernant la capacité du Demandeur à exécuter ses obligations aux termes de la Réglementation de la Compensation.

Article 2.1.2.2

LCH SA apprécie les éléments du dossier d'adhésion dans un délai de deux mois à compter de la réception du dossier d'adhésion complet et de toute information complémentaire demandée par LCH SA.

LCH SA notifie sa décision au Demandeur.

Article 2.1.2.3

LCH SA peut assortir sa décision d'agrément de certaines conditions et/ou restrictions à l'exercice de certains droits prévus dans la Réglementation de la Compensation, à condition que ces conditions et/ou restrictions ne soient pas discriminatoires et seulement dans la mesure où leur objectif est de contrôler le risque pour la Chambre de Compensation.

L'agrément d'adhésion est octroyé pour une Catégorie d'Instruments Financiers et une qualité d'Adhérent Compensateur (Individuel admis en tant qu'Adhérent Compensateur Spécial, Individuel admis en tant qu'Adhérent Sponsorisé, Individuel autre qu'un Adhérent Compensateur Spécial ou qu'un Adhérent Sponsorisé ou Multiple ou Membre Agent), étant entendu qu'un Adhérent Compensateur (autre qu'un Adhérent Compensateur Spécial ou qu'un Adhérent Sponsorisé) peut également être admis en tant que Membre Agent.

Article 2.1.2.4

LCH SA peut refuser une demande d'adhésion, si elle considère que celle-ci peut avoir une incidence négative sur le fonctionnement du système de compensation et de règlement/livraison, ou si le Demandeur ne remplit pas les engagements découlant de son adhésion à une autre chambre de compensation ou à un autre dépositaire central d'Instruments Financiers ; ou lorsque le Demandeur ne répond pas aux exigences minimales requises en terme de risque de crédit évalué selon le dispositif d'évaluation interne établi par LCH SA conformément à l'Article 2.3.1.1 ci-après.

LCH SA doit fournir les raisons de sa décision de ne pas agréer un Demandeur comme adhérent dans un délai d'un mois après réception d'une requête de justification par le Demandeur concerné.

Article 2.1.2.5

Quand l'autorisation d'adhésion a été accordée, l'Adhérent Compensateur et/ou le Membre Agent doit, avant de démarrer ses activités, (i) fournir à LCH SA les documents et informations en attente tels que notifiés dans la lettre d'approbation (ii) et se soumettre aux conditions particulières définies dans le présent Titre II et dans une Instruction.

Article 2.1.2.6

Dès l'obtention de l'agrément et la signature de la Convention d'Adhésion, l'Adhérent Compensateur ou le Membre Agent doit se conformer à l'ensemble des dispositions de la Réglementation de la Compensation.

En particulier, l'Adhérent Compensateur doit :

- (i) acquitter toutes les commissions dues par lui (étant entendu que, si l'Adhérent Compensateur est admis en qualité d'Adhérent Sponsorisé, l'Adhérent Compensateur doit payer lesdites commissions à LCH SA uniquement si le Membre Agent n'en a pas effectué le paiement en son nom auprès de LCH SA),
- (ii) sauf s'il est admis en tant qu'Adhérent Compensateur Spécial par LCH SA, contribuer au(x) Fonds de Gestion de la Défaillance (ou si l'Adhérent Compensateur est admis en qualité d'Adhérent Sponsorisé, faire en sorte et s'assurer que son Membre Agent paie lesdites Contributions) conformément au Chapitre 3 du Titre IV ;
- (iii) assumer le risque de toute instruction transmise à LCH SA de manière erronée ou tardive ;
- (iv) respecter les obligations permanentes décrites ci-dessous ;
- (v) assumer la responsabilité de l'exactitude des informations fournies à LCH SA, notamment celles relatives à sa Structure de Compte telles que précisées dans le Chapitre 2 du Titre III des Règles de la Compensation.

Le Membre Agent (autre qu'un Membre Agent désigné pour fournir les Services d'Agent Secondaire et/ou les Services d'Agent Payeur Secondaire seulement) devra notamment:

- (i) payer toutes commissions dues par lui-même;
- (ii) payer toutes commissions dues par ses Adhérents Sponsorisés pour le compte de ceux-ci;
- (iii) verser les Contributions relatives aux Transactions lui ayant été attribuées conformément au Chapitre 3 du Titre IV;
- (iv) effectuer promptement les paiements de Réserves auprès de LCH SA tel que prévu dans une Instruction;
- (v) assumer le risque de toute instruction émise par lui-même dans le cadre de son activité de Membre Agent et qui s'avère incorrecte qui a été communiquée tardivement à LCH SA;
- (vi) se conformer aux obligations continues stipulées dans les présentes;
- (vii) assumer la responsabilité de l'exactitude de toute information fournie à LCH SA.

Le Membre Agent désigné pour fournir les Services d'Agent Secondaire et/ou les Services d'Agent Payeur Secondaire seulement, devra notamment:

- (i) assumer le risque de toute instruction émise par lui-même dans le cadre de son activité de et qui s'avère incorrecte qui a été communiquée tardivement à LCH SA;
- (ii) se conformer aux obligations continues stipulées dans les présentes;
- (iii) assumer la responsabilité de l'exactitude de toute information fournie à LCH SA.

Article 2.1.2.7

Le Demandeur doit, notamment, confirmer son engagement de respecter la Réglementation de la Compensation en renvoyant la Convention d'Adhésion signée par un représentant dûment autorisé.

La Convention d'Adhésion est nominative et ne peut être cédée ou transférée par l'Adhérent Compensateur ou le Membre Agent sans l'accord préalable de LCH SA, signifié par écrit.

Les Adhérents Compensateurs et/ou les Membres Agents ne doivent pas transférer ou gager leurs droits vis-à-vis de LCH SA à un tiers, sauf mention expresse contraire dans la Réglementation de la Compensation.

Article 2.1.2.8

Sauf si LCH SA accepte de prolonger les délais, l'Adhérent Compensateur ou le Membre Agent dispose d'un délai de six mois suivant la notification de son adhésion par LCH SA pour démarrer ses activités. A défaut, ladite décision cesse automatiquement de produire ses effets et toute nouvelle demande d'adhésion doit être présentée conformément aux dispositions des Chapitres 1 et 2 du Titre II.

Le délai de six mois ne s'applique pas lorsque l'Adhérent Compensateur ou le Membre Agent, déjà actif en cette qualité sur un ou plusieurs marchés, requiert une extension d'activités en la même qualité à un (ou plusieurs) autre(s) marché ou Catégorie(s) d'Instruments Financiers.

Article 2.1.2.9

LCH SA peut organiser des sessions de formation, à la demande des Adhérents Compensateurs, dédiées aux personnes qui sont sous l'autorité d'un Adhérent Compensateur ou agissant au nom de l'Adhérent Compensateur qui assure, ou qui souhaite assurer des fonctions de compensation sur tous les Instruments Financiers, tels qu'acceptés par LCH SA conformément à l'Article 1.3.1.6. Ces sessions de formation peuvent être organisées dès la notification de la décision d'agrément et à tout moment ensuite sous réserve que l'adhésion de l'Adhérent Compensateur demeure valide.

CHAPITRE 2 - OBLIGATIONS JURIDIQUES

Section 2.2.1 Cadre Réglementaire

A. Critères d'admission applicables aux Adhérents Compensateurs à l'exclusion des Adhérents Compensateurs Spéciaux et aux Membres Agents

Article 2.2.1.1

Tout Demandeur qui souhaite être admis en tant qu'Adhérent Compensateur par LCH SA, à l'exclusion d'un Adhérent Compensateur Spécial, doit remplir les conditions suivantes :

- a) être dûment constitué et exister valablement au regard du droit du pays dans lequel il est constitué ou immatriculé, et avoir un bon « standing » lorsqu'applicable;
- b) s'engager à signer la Convention d'Adhésion et signifier ainsi son engagement à respecter la Réglementation de la Compensation ;
- c) être soumis au contrôle de l'Autorité Compétente dans son Etat d'Origine ou d'une autorité nationale comparable ;
- d) s'engager à signer le contrat relatif à l'accès technique au Système de Compensation de LCH SA ;
- e) répondre aux conditions financières déterminées par LCH SA au Chapitre 3 du présent Titre et à toute autre exigence de LCH SA relative à la liquidité ou à la solvabilité ;
- f) répondre aux critères de qualité précisés dans une Instruction ;
- g) attester de ses compétences dans les activités de compensation, de la fiabilité de ses systèmes techniques et de son organisation, ainsi que de l'adéquation de ses méthodes de surveillance des risques ;
- h) s'assurer que les personnes qui représentent le Demandeur répondent aux critères d'expérience et de compétence déterminés par LCH SA dans les Articles 2.2.2.5 à 2.2.2.7 s'agissant d'un Demandeur demandant son admission en qualité d'Adhérent Compensateur ou autres tel que précisé dans une Instruction pour tout Demandeur demandant son admission en qualité de Membre Agent, et s'assurer que les personnes habilitées à prendre des décisions sont accessibles pendant les heures d'ouverture de chaque Jour de Compensation ;
- i) fournir le détail des comptes ouverts pour le règlement des espèces et la livraison des Instruments Financiers et attester qu'une Procuration a été établie en faveur de LCH SA, s'agissant d'un Adhérent Compensateur, afin que LCH SA puisse créditer ou débiter ces comptes pour le règlement des Positions Ouvertes compensées par elle, ou, sans le cas d'un Membre Agent, afin que LCH SA puisse créditer ou débiter ces comptes pour le paiement des Contributions et Réserves devant être effectué par le Membre Agent en faveur de LCH SA ;
- j) autoriser irrévocablement les personnes désignées par LCH SA, conformément à l'Article 2.4.2.2, à inspecter ses installations, interroger son personnel, contrôler ses Systèmes et Procédures, vérifier les procédures (telles qu'elles doivent être définies et consignées par écrit), examiner ses registres, documents et autres données afin d'assurer que la Réglementation de la Compensation est respectée dans les conditions fixées à l'Article 2.4.2.2 ;
- k) avoir à sa disposition l'environnement technique adapté pour se connecter au Système de Compensation pertinent géré par LCH SA en fonction du marché concerné, soit directement, soit indirectement à travers le Membre Agent, le cas échéant ;
- l) répondre à toute autre demande de LCH SA vis-à-vis des Adhérents Compensateurs en général ou d'une catégorie d'Adhérents Compensateurs ou de Membres Agents en particulier ; et
- m) s'agissant d'un Demandeur demandant son admission par LCH SA en qualité d'Adhérent Sponsorisé, désigner et maintenir en permanence pendant toute la durée de son adhésion en qualité d'Adhérent Sponsorisé, au moins un Membre Agent pour lui fournir les Services de Membre Agent ; et notifier LCH SA de:

(i) la désignation d'au moins un Membre Agent pour lui fournir les Services de Membre Agent Secondaire et les Services d'Agent Payeur Secondaire, ou,

(ii) la confirmation de ce que l'Adhérent Sponsorisé a choisi d'assumer lui-même les Services de Membre Agent Secondaire et les Services d'Agent Payeur Secondaire, le tout en conformité avec l'Article 2.1.1.8 ci-dessus; et

- n) s'agissant d'un Demandeur demandant son admission par LCH SA en qualité d'Adhérent Sponsorisé, avoir mis en place une solution de paiement contingente afin de s'assurer qu'il puisse continuer à satisfaire à ses obligations de Couverture dans le cas où son Membre Agent manquerait à ses obligations d'assurer les Services de Paiement tel que décrit dans la Section 2.2.6 ci-dessous.

Article 2.2.1.2

Les Demandeurs, souhaitant être admis par LCH SA en qualité d'Adhérent Compensateur ou de Membre Agent et qui ne sont pas des sociétés du droit d'un Etat Membre dans lequel un opérateur de marché est localisé, ou qui sont établis dans tout autre pays désigné par LCH SA, doivent, , fournir à LCH SA, dès que possible, toute l'information pertinente sur la réglementation en vigueur dans leur Etat d'Origine relative aux activités de compensation, et plus précisément, à l'enregistrement des Transactions et aux procédures de régularisation des défauts de livraison entre l'Adhérent Compensateur et ses Clients, selon le cas.

B. Critères d'admission applicables aux Adhérents Compensateurs Spéciaux

Article 2.2.1.3

Tout Demandeur qui souhaite être admis en tant qu'Adhérent Compensateur Spécial par LCH SA doit remplir les conditions suivantes :

- a) toutes les conditions prévues à l'Article 2.2.1.1 des Règles de la Compensation à l'exception des conditions prévues aux c), e) et h) ;
- b) avoir un statut d'organisation ou organisme financier international, désigné sur une base individuelle ou par catégorie par un arrêté du ministre chargé de l'économie, tel qu'énoncé dans l'Article L. 440-2, alinéa 6, du Code Monétaire et Financier, ou de banque centrale.

Dans l'hypothèse où LCH SA prend connaissance de tout événement qui pourrait avoir un impact négatif sur la capacité de l'Adhérent Compensateur Spécial de remplir cette condition, LCH SA enverra une notification à cet Adhérent Compensateur Spécial, dans les limites autorisées par le droit et les réglementations applicables, le plus tôt possible avant la date d'effet de cet événement;

- c) bénéficiaire, à tout moment, d'une exposition pondérée égale à zéro conformément à CRR tel que modifié de temps à autre;
- d) bénéficiaire, à tout moment, de la plus haute notation interne en terme de risque de crédit tel qu'évalué par LCH SA conformément à l'Article 2.3.1.1 des Règles de la Compensation.

Dans l'hypothèse où LCH SA considérerait une modification éventuelle de la notation interne en terme de risque de crédit de l'Adhérent Compensateur Spécial, LCH SA enverra une notification à cet Adhérent Compensateur Spécial au moins trente jours calendaires avant la prise de décision de cette modification.

Article 2.2.1.4

Tout Demandeur souhaitant être admis en tant qu'Adhérent Compensateur Spécial doit fournir à LCH SA un exemplaire des règles et réglementations (y compris de ses documents constitutifs) applicables au Demandeur aux fins de la décision de LCH SA quant à l'admission du Demandeur en tant qu'Adhérent Compensateur Spécial.

Article 2.2.1.5

Un Adhérent Compensateur Spécial qui souhaite soumettre une demande d'admission en tant qu'Adhérent Compensateur Individuel autre qu'un Adhérent Compensateur Spécial, en vertu de l'Article 2.5.4.6 des Règles de la Compensation, doit remplir toutes les conditions énoncées à l'Article 2.2.1.1 des Règles de la Compensation à l'exclusion du paragraphe (c) de l'Article 2.2.1.1.

Section 2.2.2 Aspects Organisationnels

A. Localisation des Activités et sous-traitance

Article 2.2.2.1

Sous réserve des exceptions prévues dans le second paragraphe de l'Article 2.4.2.2 ci-dessous, l'Adhérent Compensateur ou le Membre Agent peut localiser les moyens humains et techniques nécessaires lui permettant d'assurer ses activités de compensation et son back-office, ou son activité de Membre Agent, où il le désire, sous réserve qu'il atteste à LCH SA que ces moyens sont localisés dans un État où la législation et la réglementation ne s'opposent pas à la réalisation des contrôles sur place, effectués directement par LCH SA, ou en son nom. Dans tous les cas, l'administration centrale de l'Adhérent Compensateur ou du Membre Agent doit être située dans le même Etat Membre que son siège social, conformément aux dispositions de la Directive 95/26/CE qui s'applique à toutes les entreprises financières.

Article 2.2.2.2

L'Adhérent Compensateur peut sous-traiter tout ou partie de ses activités de compensation à un autre Adhérent Compensateur ou à une entreprise du même groupe, sous réserve de l'autorisation préalable de LCH SA, et à condition que cela ne le dégage pas de ses obligations au titre de la Réglementation de la Compensation. La demande d'autorisation doit contenir tous les renseignements appropriés sur l'organisation, la structure et les procédures du sous-traitant ainsi que sur les moyens de contrôle et de surveillance prévus au niveau de l'Adhérent Compensateur sous-traité.

Article 2.2.2.3

Sous réserve des exceptions prévues dans le second paragraphe de l'article 2.4.2.2 ci-dessous, LCH SA peut demander au sous-traitant qu'il lui communique les mêmes informations que celles qu'elle exige de l'Adhérent Compensateur sous-traité en application de la Réglementation de la Compensation, ainsi qu'une lettre d'engagement signée de ce sous-traitant, autorisant LCH SA ou toute personne agissant en son nom à effectuer des contrôles sur le lieu où sont exercées effectivement les activités de compensation.

Article 2.2.2.4

Dans le cas où l'Adhérent Compensateur fait appel à un prestataire extérieur pour la mise en œuvre de ses moyens informatiques, il s'engage à communiquer à LCH SA les moyens de contrôle dont il dispose sur les matériels et logiciels utilisés ou mis à disposition par le prestataire. Ces communications n'emportent pas agrément de LCH SA et ne dégagent pas la responsabilité de l'Adhérent au titre de la Réglementation de la Compensation. Celui-ci reste seul responsable vis-à-vis de LCH SA du bon déroulement des opérations.

B. Opérateurs Habilités de la Compensation

Article 2.2.2.5

Les personnes physiques placées sous l'autorité ou agissant pour le compte d'un Adhérent Compensateur et qui exercent ou souhaitent exercer des fonctions de compensation d'Instruments Financiers sur un Marché Réglementé (à l'exception de MTS Italie) ou sur un SMN, doivent avoir le statut d'Opérateurs Habilités de la Compensation délivré par cet Adhérent Compensateur dans les délais et conditions indiqués dans une Instruction.

Article 2.2.2.6

L'Adhérent Compensateur peut subordonner l'octroi de son habilitation à un contrôle des connaissances et des compétences professionnelles du candidat, le cas échéant sous la forme d'un examen.

Article 2.2.2.7

L'Adhérent Compensateur ne saurait s'exonérer de toute responsabilité pour les actions ou omissions de toute personne agissant pour son compte, sous prétexte que ladite personne ne détient pas d'habilitation.

Section 2.2.3 Obligations Contractuelles avec les Tiers

A. Relations avec les Participants de Règlement et les Participants de Livraison

A1. Dispositions Communes

Article 2.2.3.1

Tout Adhérent Compensateur qui souhaite utiliser les services d'un Participant de Règlement et/ou d'un Participant de Livraison doit certifier que le (les) contrat(s) aux termes duquel (desquels) le Participant de Règlement et/ou le Participant de Livraison accepte, selon le cas, de payer toutes les sommes dues ou de livrer les Titres à LCH SA en lieu et place de l'Adhérent Compensateur, est (sont) conforme(s) aux exigences de LCH SA.

Ces exigences minimales font l'objet d'une déclaration de conformité dont le modèle est fourni par LCH SA à la demande de l'Adhérent Compensateur. Cette déclaration de conformité est dûment complétée et signée par l'Adhérent Compensateur (et le cas échéant, par le Participant de Livraison et/ou Participant de Règlement) et envoyée à LCH SA.

Toute modification apportée au contrat entre l'Adhérent Compensateur et un Participant de Règlement ou un Participant de Livraison doit être conforme aux principes énoncés dans la déclaration de conformité.

Nonobstant ce qui précède, ledit contrat ne dégage pas l'Adhérent Compensateur de ses obligations au titre de la Réglementation de la Compensation.

Article 2.2.3.2

Pour l'exécution des obligations mentionnées aux Articles 2.2.3.3 et 2.2.3.5, LCH SA doit bénéficier des Procurations correspondantes l'autorisant à prélever directement sur le(s) compte(s) de l'Adhérent Compensateur ou du Participant de Livraison tel que mentionné à l'Article 2.2.3.6, ou sur le(s) compte(s) du Participant de Règlement tel que mentionné à l'Article 2.2.3.4, afin de satisfaire les obligations de livraison ou de paiement de l'Adhérent Compensateur vis-à-vis de LCH SA.

Lorsque les Procurations ne sont pas acceptées en vertu des règles de l'une des banques centrales et/ou commerciales mentionnées à l'Article 2.2.3.3, l'Adhérent Compensateur a l'obligation de créditer directement et quotidiennement le(s) compte(s) de LCH SA dans les livres de ladite banque, dans les conditions fixées dans une Instruction. Tout manquement à cette obligation est considéré comme un manquement à la Réglementation de la Compensation et LCH SA peut en retour prendre toutes mesures appropriées conformément aux Article 2.5.1.1, 2.5.1.2 et 2.5.1.3.

A2. Dispositions Relatives aux Participants de Règlement

Article 2.2.3.3

Les Adhérents Compensateurs doivent s'assurer qu'ils sont en mesure :

- (i) de s'acquitter de leurs obligations en espèces ;
- (ii) et, si nécessaire, de fournir du Collatéral en espèces.

A cet effet, chaque Adhérent Compensateur doit avoir conclu des arrangements appropriés avec la ou les banque centrale(s) ou commerciale(s) adéquate(s) selon le cas, tel que précisé dans une Instruction.

Article 2.2.3.4

Lorsque les obligations mentionnées dans l'Article 2.2.3.3 relatif aux obligations de paiement en espèces sont exécutées indirectement par l'intermédiaire d'un Participant de Règlement, l'Adhérent Compensateur doit avoir signé un contrat approprié avec le Participant de Règlement.

A3. Dispositions Relatives aux Participants de Livraison

Article 2.2.3.5

Les Adhérents Compensateurs doivent s'assurer qu'ils sont en mesure :

- (i) de procéder au dénouement de toutes leurs Transactions, quelle que soit la devise dans laquelle ce règlement doit avoir lieu, tel que décrit dans une Instruction ;
- (ii) et, si nécessaire, de fournir des Titres à titre de Collatéral.

A cet effet, chaque Adhèrent Compensateur doit avoir signé les accords juridiques appropriés avec les Dépositaires Centraux d'Instruments Financiers de Référence ou les systèmes de règlement et de livraison d'Instruments Financiers concernés, tels que visés dans une Instruction.

Article 2.2.3.6

Lorsque les obligations mentionnées dans l'Article 2.2.3.5 relatif au règlement et à la livraison de Titres à titre du Collatéral sont exécutées indirectement par l'intermédiaire d'un Participant de Livraison, l'Adhèrent Compensateur doit signer un contrat avec le Participant de Livraison.

Article 2.2.3.7

Un Adhèrent Compensateur peut utiliser les services d'un ou plusieurs Participant(s) de Livraison par système de règlement et de livraison d'Instruments Financiers ou par dépositaire central d'Instruments Financiers ou un ou plusieurs Participant(s) de Règlement par banque centrale ou Etablissement de Crédit.

Article 2.2.3.8

L'Adhèrent Compensateur doit requérir du Participant de Livraison qu'il ouvre en son nom, auprès du système de règlement et de livraison d'Instruments Financiers ou du dépositaire central d'Instruments Financiers concerné, un ou plusieurs comptes dédiés au dénouement des Transactions de l'Adhèrent Compensateur, en conformité avec la réglementation applicable relative à la ségrégation.

B. Relations avec les Clients

Article 2.2.3.9

Lorsqu'un Adhèrent Compensateur souhaite exercer l'activité de compensation pour le compte d'un ou plusieurs Client(s), il conclut au préalable avec celui-ci une Convention de Compensation qui doit contenir toutes les Dispositions Obligatoires de la Compensation Client.

LCH SA ne peut être responsable des dommages pouvant résulter de la Convention de Compensation, qu'ils affectent l'Adhèrent Compensateur ou un tiers. L'Adhèrent Compensateur doit respecter les dispositions de la Convention de Compensation.

Toute modification apportée à la Convention de Compensation doit être conforme aux principes énoncés dans une Instruction.

L'Adhèrent Compensateur doit s'assurer qu'il respecte, dans toutes les juridictions concernées, les lois et réglementations en vigueur eu égard à l'évaluation des clients et/ou aux procédures d'examen des sanctions, et devra, à la demande de LCH SA, en apporter la preuve.

C. Pouvoir d'Annuler les Instructions de Règlement et de Livraison

Article 2.2.3.10

Chaque Adhèrent Compensateur effectuant des Transactions sur les Plateformes de Négociation et Appariement ou sur MTS Italie ou désirant effectuer de telles Transactions donne pouvoir irrévocable à LCH SA d'annuler les instructions de règlement et de livraison concernant les Transactions dudit Adhèrent Compensateur sur les Plateformes de Négociation et Appariement ou sur MTS Italie qui n'ont pas encore été dénouées et de donner instruction à tout Dépositaire Central d'Instruments Financiers de Référence ou ICSD et système de règlement et de livraison d'annuler de telles instructions en cours et de cesser d'émettre toute instruction nouvelle, consécutivement à un Cas de Défaillance d'une Chambre de Compensation Associée ou une fermeture de service initiée par LCH SA ou par une Chambre de Compensation Associée. LCH SA pourra demander à tout moment à chaque Adhèrent Compensateur une confirmation par écrit dudit pouvoir irrévocable.

LCH SA n'est pas responsable vis-à-vis des Adhérents Compensateurs ou des Membres Agents des mesures prises par LCH SA dans le cadre des pouvoirs ci-dessus mentionnés.

Section 2.2.4 Conservation des Données

Article 2.2.4.1

L'Adhérent Compensateur doit tenir un registre comptable complet et précis de toutes les Transactions qu'il a enregistrées pour le compte de ses Membres Négociateurs, ses Négociateurs Associés ou ses Clients et y consigner au minimum les données suivantes :

- (i) le nom du Membre Négociateur ou du Négociateur Associé avec lequel une Convention de Compensation a été signée, pour le marché concerné ;
- (ii) tous les droits et obligations découlant des opérations enregistrées par l'Adhérent Compensateur Multiple pour le compte de chacun des Membres Négociateurs ou des Négociateurs Associés concernés avec lesquels une Convention de Compensation a été signée, pour les marchés correspondants ; et
- (iii) toute autre information exigée par LCH SA.

Article 2.2.4.2

L'Adhérent Compensateur conserve au minimum cinq ans toutes les données relatives à son activité de compensation chez LCH SA, conformément aux Règles de la Compensation, et tient ces données à la disposition de LCH SA sur demande pendant toute la durée de leur conservation.

Article 2.2.4.3

Le Membre Agent doit conserver toutes les données relatives à son activité de Membre Agent pendant au moins cinq ans et doit les mettre à la disposition de LCH SA sur demande de celle-ci pendant toute cette durée.

Section 2.2.5 Tests

Article 2.2.5.1

Les Adhérents Compensateurs et les Membres Agents doivent se soumettre aux exigences formulées par LCH SA concernant les tests techniques et opérationnels.

Ces tests peuvent être exigés préalablement à la mise en œuvre d'un nouveau projet ou d'une opération individuelle donnée.

Section 2.2.6 Relations entre les Adhérents Sponsorisés et les Membres Agents

Article 2.2.6.1

LCH SA ne pourra être tenue responsable des préjudices nés des relations entre un d'Adhérent Sponsorisé et un Membre Agent, qu'ils aient été encourus par l'Adhérent Sponsorisé, le Membre Agent ou un tiers.

Article 2.2.6.2

Chaque Adhérent Sponsorisé doit, afin de se décharger des obligations financières qui lui incombent en qualité d'Adhérent Compensateur de LCH SA, désigner un Membre Agent qui exécutera les obligations prévues dans la Règlementation de la Compensation, telles qu'applicables (les "Services de Membre Agent"), et qui incluent, sans limitation:

- (i) la fourniture de services de paiement pour faciliter le paiement des Couvertures de l'Adhérent Sponsorisé par la satisfaction de tout appel de Couverture émis par LCH SA pour chacun des Adhérents Sponsorisés dudit Membre Agent relativement aux Positions Ouvertes enregistrées au nom de l'Adhérent Sponsorisé concerné auprès de LCH SA et attribuées audit Membre Agent en qualité de Participant de Règlement et de Participant de Livraison selon le cas (les "**Services de Paiement**"); et
- (ii) l'apport des Contributions à LCH SA relativement aux Positions Ouvertes enregistrées au nom de ses Adhérents Sponsorisés auprès de LCH SA et attribuées audit Membre Agent.

Chaque Membre Agent doit verser à LCH SA la Réserve de l'Agent et la Contribution Spéciale de l'Agent.

Article 2.2.6.3

En cas de survenance d'un Cas de Défaillance de l'Agent, le Membre Agent Non-Affecté qui a choisi de fournir les Services d'Agent Secondaire (pour un Adhérent Sponsorisé correspondant de ce Membre

Agent Affecté), exécutera les obligations prévues dans la Règlementation de la Compensation, telles qu'applicables (les "**Services d'Agent Secondaire**"), qui incluent, sans limitation, l'apport de toute Couverture appelée par LCH SA en cas d'insuffisance concernant les Portefeuilles Affectés, étant entendu que la fourniture desdits Services d'Agent Secondaire ne sera requise que si le Membre Agent Non-Affecté concerné a notifié LCH SA pendant la Fenêtre d'Acceptation du Portefeuille Affecté qu'il accepte de fournir Services d'Agent Secondaire, conformément au Chapitre 6 du Titre IV et aux dispositions d'une Instruction.

Article 2.2.6.4

En cas de survenance d'une Démission de l'Agent Payeur, l'Agent Payeur Secondaire qui a choisi de fournir les Services d'Agent Payeur Secondaire (pour un Adhérent Sponsorisé Affecté (Services de Paiement), exécutera les obligations prévues dans la Règlementation de la Compensation, telles qu'applicables (les "**Services d'Agent Payeur Secondaire**"), qui incluent, sans limitation, l'apport de toute Couverture appelée par LCH SA en cas d'insuffisance concernant les Portefeuilles Affectés (Démission de l'Agent Payeur), étant entendu que la fourniture desdits Services d'Agent Payeur Secondaire ne sera requise que si le Adhérent Sponsorisé Affecté (Services de Paiement) et l'Agent Payeur Secondaire en ont notifié LCH SA conformément aux dispositions d'une Instruction.

Article 2.2.6.5

Afin d'éviter toute ambiguïté, chaque Membre Agent agira en qualité de Participant de Règlement et de Participant de Livraison, selon le cas, que ses Adhérents Sponsorisés utiliseront pour satisfaire toutes leurs exigences de Couverture en espèces envers LCH SA (un Adhérent Sponsorisé peut choisir de satisfaire à ses exigences de Couverture par la remise de Titres en Collatéral directement auprès de LCH SA, sans l'intermédiation de son Membre Agent), sauf en ce qui concerne les Adhérents Sponsorisés qui (i) ont choisi d'assurer eux-mêmes les Services d'Agent Secondaire en cas de survenance d'un Cas de Défaillance de l'Agent concernant leur Membre Agent qui fournit les Services de Membre Agent, et (ii) le cas échéant, choisi d'assurer eux-mêmes les Services d'Agent Payeur Secondaire en cas de survenance d'une Démission de l'Agent Payeur concernant leur Membre Agent qui fournit les Services d'Agent Payeur.

CHAPITRE 3 - EXIGENCES FINANCIERES ET CAPITALISTIQUES

Section 2.3.1 Dispositions Générales Communes

Article 2.3.1.1

L'Adhérent Compensateur ou le Membre Agent doit, en permanence répondre aux exigences minimales requises au titre du risque de crédit. LCH SA évalue le risque de crédit de l'Adhérent Compensateur ou du Membre Agent selon un dispositif d'évaluation interne s'appuyant sur des informations qualitatives et quantitatives. Ce dispositif repose sur des analyses financières, des données externes de marché ainsi que sur toute information relative à des garanties implicites ou explicites dont bénéficierait l'Adhérent Compensateur (ou le Membre Agent, selon le cas), à la capacité opérationnelle, et pour les Adhérents Sponsorisés, des critères financiers spécifiques précisés dans un Avis. Ces analyses sont effectuées conformément à une méthodologie prédéterminée et applicable à tous les Adhérents Compensateurs de la même catégorie, ou à tout Membre Agent, selon le cas.

Article 2.3.1.2

Les Garanties à Première Demande qui ont été émises par un Adhérent Compensateur ou un Membre Agent au profit de LCH SA pour couvrir les obligations d'un autre Adhérent Compensateur, conformément aux Articles 2.3.2.3, 2.3.2.5, 2.3.3.1 et 2.3.3.2, réduisent les Fonds Propres de l'Adhérent Compensateur émetteur à due concurrence.

Article 2.3.1.3

S'agissant des Structures de Regroupement, l'appréciation du montant minimum de Fonds Propres se fait par l'addition des Fonds Propres de chacune des Personnes membres de la structure, conjointement et solidairement responsables, déduction faite d'éventuelles participations entre ces Personnes, le total devant atteindre en permanence les montants minimaux fixés dans la Réglementation de la Compensation.

Article 2.3.1.4

Sans préjudice du droit pour LCH SA de se prévaloir des dispositions du Chapitre 5 du Titre II, l'Adhérent Compensateur ou le Membre Agent dont les Fonds Propres n'atteignent plus le montant requis doit immédiatement les reconstituer à concurrence des exigences minimales.

Article 2.3.1.5

LCH SA évalue quotidiennement le risque de marché associé à chaque Adhérent Compensateur en comparant son niveau d'activité au niveau de Fonds Propres qu'il a déclaré à LCH SA afin de déterminer si, selon LCH SA, l'Adhérent Compensateur dispose d'un niveau de Fonds Propres proportionné à son niveau de risque.

Afin de déterminer si l'Adhérent Compensateur dispose des Fonds Propres suffisants, LCH SA prend notamment en compte :

- (i) l'exposition agrégée de l'Adhérent Compensateur vis-à-vis d'autres chambres de compensations ou entités ; et/ou
- (ii) le montant total du Collatéral déposé, transféré ou livré à LCH SA par l'Adhérent Compensateur.

S'agissant des Adhérents Sponsorisés, LCH SA évalue le risque de marché qui leur est associé, en prenant en compte l'exposition agrégée de l'Adhérent Sponsorisé relative à ses Transactions attribuées à l'ensemble des Membres Agents qu'il utilise.

Dans le cas où LCH SA considère que l'Adhérent Compensateur, à l'exclusion d'un Adhérent Compensateur Spécial, ne dispose pas d'un niveau de Fonds Propres proportionné au niveau de risque associé à ses Positions Ouvertes, LCH SA peut prendre toute mesure qu'elle juge nécessaire pour limiter son exposition, pouvant inclure notamment un appel de Couverture additionnelle, une réduction des Positions Ouvertes ou une augmentation des Fonds Propres de l'Adhérent Compensateur.

Article 2.3.1.6

Les Articles 2.3.1.2 à 2.3.1.5 des Règles de la Compensation ne s'appliquent pas aux Adhérents Compensateurs Spéciaux.

Article 2.3.1.7

Le Membre Agent effectue des analyses de crédit sur ses Adhérents Sponsorisés de façon régulière, et sans préjudice des dispositions de la Section 2.4.1.ci-dessous, fournit à LCH SA (i) des informations sur toutes détérioration opérationnelle ou financière affectant ses Adhérents Sponsorisés et (ii) des informations régulières sur les analyses de crédit relatives à ses Adhérents Sponsorisés sur demande de LCH SA.

Section 2.3.2 Dispositions Relatives à la Catégorie d'Instruments Financiers Titres

Article 2.3.2.1

LCH SA peut décider d'appliquer les exigences contenues dans la présente Section aux Adhérents Compensateurs qui compensent des Transactions sur Instruments Financiers exécutées sur un marché n'ayant ni le statut de Marché Réglementé ni celui de SMN si tous les Instruments Financiers pouvant être traités sur ces marchés font par ailleurs l'objet de transactions sur un Marché Réglementé.

Article 2.3.2.2

Les Fonds Propres d'un Adhérent Compensateur Individuel doivent être en permanence au minimum de 10 millions d'euros.

Si l'Adhérent Compensateur ne peut répondre à cette exigence, une Garantie à Première Demande peut être acceptée pour le complément, sous les conditions indiquées ci-après.

Article 2.3.2.3

Un Adhérent Compensateur Individuel dont les Fonds Propres s'établissent entre 5 et 10 millions d'euros doit produire, pour le complément, une Garantie à Première Demande en faveur de LCH SA.

Dans ce cas, l'identité de l'émetteur fait l'objet d'une appréciation de la part de LCH SA.

Article 2.3.2.4

Les Fonds Propres d'un Adhérent Compensateur Multiple doivent être en permanence au minimum de 25 millions d'euros. Les Fonds Propres requis dépendent du nombre de Membres Négociateurs / Membres de Marché compensés, et sont déterminés de la façon suivante :

- (i) 30 millions d'euros à partir du 10^e Membre Négociateur / Membre de Marché compensé ;
- (ii) 33,75 millions d'euros à partir du 15^e Membre Négociateur / Membre de Marché compensé ;
- (iii) 37,5 millions d'euros à partir du 20^e Membre Négociateur / Membre de Marché compensé et au-delà.

Si l'Adhérent Compensateur ne peut répondre à cette exigence, une Garantie à Première Demande peut être acceptée pour le complément, dans les conditions indiquées ci-après.

Article 2.3.2.5

Un Adhérent Compensateur Multiple dont les Fonds Propres sont inférieurs aux montants fixés à l'Article 2.3.2.3, mais supérieurs à 15 millions d'euros, doit produire, pour le complément, une Garantie à Première Demande en faveur de LCH SA.

Dans ce cas, l'identité de l'émetteur fait l'objet d'une appréciation de la part de LCH SA.

Article 2.3.2.6

LCH SA peut appliquer les dispositions de la Section 2.3.3 à la compensation de Transactions effectuées sur des Marchés Réglementés ne présentant pas une liquidité suffisante.

Section 2.3.3 Dispositions Relatives aux Plateformes de Négociation et Appariement et MTS Italie

Article 2.3.3.1

Un Adhérent Compensateur Individuel (autre qu'un Adhérent Sponsorisé constitué sous forme de fonds d'investissement, de fonds de pension ou d'entreprise d'assurance) exerçant des activités de compensation sur les Transactions exécutées ou appariées sur une Plateforme de Négociation et Appariement et/ou sur MTS Italie doit, sauf dérogation accordée en application de la présente Section, maintenir en permanence un montant de Fonds Propres de 100 millions d'euros.

Si un Adhérent Compensateur ne peut répondre à ces exigences financières, une Garantie à Première Demande peut être acceptée pour le complément, dans la limite de 50 % des Fonds Propres minimaux requis, sous les conditions indiquées ci-après.

Article 2.3.3.2

Un Adhèrent Compensateur Multiple exerçant des activités de compensation sur les Transactions exécutées ou appariées sur une Plateforme de Négociation et Appariement et sur MTS Italy doit maintenir en permanence un montant de Fonds Propres de 400 millions d'euros

Si un Adhèrent Compensateur ne peut répondre à ces exigences financières, une Garantie à Première Demande peut être acceptée pour le complément, dans la limite de 50 % des Fonds Propres minimaux requis, dans les conditions indiquées ci-après.

Article 2.3.3.3

Un Membre Agent doit en permanence détenir un Capital consolidé au niveau de son groupe d'au moins dix milliards USD (ou l'équivalent dans d'autres devises).

Article 2.3.3.4

LCH SA peut mais n'est pas dans l'obligation de moduler le niveau des exigences formulées aux Articles 2.3.3.1 à 2.3.3.3 pour tenir compte notamment de la situation financière consolidée, de la qualité des actionnaires, membres ou associés ainsi que de la forme juridique de l'Adhèrent Compensateur ou du Membre Agent, ou de la qualité de ses Adhérents Sponsorisé ou Membres Agents le cas échéant.

Article 2.3.3.5

Si une Garantie à Première Demande est émise conformément aux Articles 2.3.3.1 et 2.3.3.2, l'identité de l'émetteur fera l'objet d'une appréciation de la part de LCH SA.

Toute Garantie à Première Demande émise par un Adhèrent Compensateur ou un Membre Agent en faveur de LCH SA pour couvrir les obligations d'un autre Adhèrent Compensateur, conformément aux Articles 2.3.3.1 et 2.3.3.2, sera déduite du Capital de son émetteur à due concurrence.

CHAPITRE 4 - OBLIGATIONS D'INFORMATION ET AUDIT

Section 2.4.1 Informations

Article 2.4.1.1

L'obligation d'information des Adhérents Compensateurs ou des Membres Agents couvre l'information sur leurs Clients (personnes physiques ou personnes morales) relative à leur identité, ou leurs Adhérents Sponsorisés respectivement, les activités de négociation et les Positions ou Positions Ouvertes, selon le cas, de leurs Clients ou Adhérents Sponsorisés. Cette information peut être transmise par LCH SA et, dans les mêmes conditions, aux entités mentionnées à l'Article 1.3.4.1. LCH SA peut détailler l'application de ces dispositions dans une Instruction.

A. Informations communiquées à la Demande

Article 2.4.1.2

L'Adhérent Compensateur répond, dans un délai raisonnable, à toute demande d'information émanant de LCH SA relative à son activité de compensation avec LCH SA, à la situation de ses risques généraux et financiers (Transactions, Positions Ouvertes, Suspens, Clients...) dans le cadre de ses activités de compensation avec LCH SA, ou à toute autre demande formulée dans les conditions définies dans une Instruction.

Le Membre Agent répondra à toute demande d'information formulée par LCH SA concernant ses activités de Membre Agent et son exposition aux risques financiers et généraux (relatives à ses Adhérents Sponsorisés, aux Transactions de ses Adhérents Sponsorisés, etc.), conformément aux termes prévus dans une Instruction.

B. Informations Obligatoires

Article 2.4.1.3

L'Adhérent Compensateur ou le Membre Agent adresse à LCH SA :

- (i) Annuellement :
 - ses comptes certifiés – bilan, compte de résultats et annexe comptable des comptes annuels ;
 - ses comptes consolidés certifiés – bilan, compte de résultats et annexe des états consolidés ;
 - de plus, LCH SA peut de manière discrétionnaire exiger la fourniture des états financiers audités de toute société appartenant au même Groupe Financier que l'Adhérent Compensateur ou que le Membre Agent, selon le cas.
- (ii) Lorsque l'Autorité Compétente ou la réglementation de son Etat d'Origine l'exige, et à la périodicité requise par ladite Autorité Compétente ou la réglementation ou selon une autre périodicité moins fréquente acceptée par LCH SA :
 - sa situation périodique ;
 - son compte de résultats intermédiaires ;
 - les documents relatifs à la surveillance prudentielle des risques de marché, établis sur base consolidée ou non consolidée ; et
 - l'état des fonds propres de base (Tier 1) et des fonds propres complémentaires (Tier 2) tels que définis par ladite autorité ou réglementation.

Etant entendu que les Adhérents Compensateurs admis en qualité d'Adhérents Sponsorisés fourniront lesdites informations à LCH SA soit directement, soit par l'intermédiaire de leur Membre Agent, sur demande de LCH SA.

Article 2.4.1.4

L'Adhérent Compensateur ou le Membre Agent s'assure qu'il respecte les principes et standards prévus par toutes les lois, règles ou réglementations qui lui sont applicables relatifs à la prévention et à la détection des activités de blanchiment de capitaux, à la lutte contre le financement du terrorisme et aux

sanctions internationales, dans toutes les juridictions concernées, et devra en apporter la preuve à LCH SA si celle-ci le lui demande.

Article 2.4.1.5

L'Adhérent Compensateur ou le Membre Agent doit notifier préalablement à LCH SA tout changement dans les éléments constitutifs de son dossier d'adhésion et tout événement significatif pouvant avoir une incidence sur l'exercice de ses engagements ou sur le bon déroulement de ses activités de compensation ou de Membre Agent. Pour les Adhérents Compensateurs, à l'exclusion des Adhérents Compensateurs Spéciaux, et pour les Membres Agents il peut s'agir notamment :

- (i) d'événements entraînant une incapacité possible ou probable, pour l'Adhérent Compensateur ou le Membre Agent, de remplir les obligations visées dans la Réglementation de la Compensation ;
- (ii) d'un changement substantiel dans sa situation financière, notamment lorsque la diminution de ses Fonds Propres ou Garantie à Première Demande est supérieure à 10% par rapport à la dernière situation transmise ou de nature à ramener le montant de Fonds Propres ou de Garanties à Première Demande en deçà du niveau fixé au Chapitre 3 du Titre II des présentes Règles de la Compensation ;
- (iii) de toute modification pouvant avoir une incidence significative sur sa situation financière, sa fiabilité ou ses activités ;
- (iv) de toute modification relative à sa structure ou sa situation juridique, y compris un changement d'adresse, de localisation ou d'objet par rapport à ses statuts ;
- (v) d'un changement dans le contrôle (actionnariat) de l'entreprise, notamment l'arrivée ou le départ de nouvelles personnes, dans la composition de la direction ou des organes de gestion, dans le système comptable ou l'organisation, dans les détenteurs de participations qualifiées dans l'entreprise, dans les participations que l'entreprise détient ou dans les joint-ventures ou alliances auxquelles elle est partie ; et/ou
- (vi) de tout événement intervenant dans l'intervalle des périodicités fixées à l'Article 2.4.1.3 et ayant pour effet d'entraîner une diminution significative de ses Fonds Propres.

Pour les Adhérents Compensateurs Spéciaux, il peut s'agir notamment d'événements où les Adhérents Compensateurs Spéciaux ne pourraient ou ne seraient plus en mesure de remplir leurs obligations conformément aux Règles de la Compensation, et notamment, une des conditions prévues à l'Article 2.2.1.3.

L'obligation de notification prend effet au moment où l'Adhérent Compensateur ou le Membre Agent,, selon le cas, a connaissance de l'événement ou de son éventualité, ou à tout moment antérieur où il aurait dû raisonnablement prévoir cet événement ou en avoir connaissance.

Article 2.4.1.6

L'Adhérent Compensateur ou le Membre Agent adresse à LCH SA copie de toute injonction, mise en demeure ou sanctions éventuelles prononcées à son encontre par toute Autorité Compétente que LCH SA pourrait avoir intérêt à connaître.

Article 2.4.1.7

Les Adhérents Compensateurs et les Membres Agents doivent informer LCH SA de tous les cas de défaillance détectés parmi leurs Clients et/ou leurs Clients Indirects, leurs Membres Agents ou leurs Adhérents Sponsorisés, respectivement .

Article 2.4.1.8

Les Adhérents Compensateurs Spéciaux doivent notifier LCH SA, au moins annuellement et au plus tard le 30 novembre de l'année précédente, la liste des jours ouvrés qui leur sont applicables pour l'année à venir, *i.e.* les jours ouvrés pour lesquels l'Adhérent Compensateur Spécial est ouvert pour exercer son activité dans ses bureaux principaux.

Section 2.4.2 Audit et inspections

Article 2.4.2.1

L'Adhérent Compensateur et le Membre Agent autorisent chacun LCH SA à demander toute information utile sur l'ensemble de ses engagements de règlement livraison dans les systèmes de règlement livraison utilisés par LCH SA, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un organisme tiers.

Article 2.4.2.2

L'Adhérent Compensateur et le Membre Agent acceptent chacun que LCH SA contrôle ses activités de compensation ou de Membre Agent, à l'initiative de cette dernière ou à la demande d'une Autorité Compétente, et de répondre à toute demande d'information de LCH SA, régulière ou exceptionnelle.

L'Adhérent Compensateur ou le Membre Agent pourra refuser de soumettre son activité de compensation aux contrôles et/ou de fournir une telle information uniquement si une disposition légale ou réglementaire le lui interdit.

Article 2.4.2.3

Sous réserve de l'exception prévue à l'Article 2.4.2.2, l'Adhérent Compensateur et le Membre Agent autorisent chacun LCH SA à procéder directement, ou par toute personne désignée par elle, à un audit de ses Systèmes et Procédures et à ce titre à lui communiquer toute information nécessaire à la bonne fin d'un tel audit. A l'issue de cet audit, LCH SA se réserve le droit de demander à l'Adhérent Compensateur ou au Membre Agent toute modification qui s'avérerait nécessaire. Ce dernier s'engage à s'y conformer dans les meilleurs délais.

Article 2.4.2.4

Pour les besoins visés dans les Règles de la Compensation, LCH SA peut déléguer ses prérogatives de contrôle à tout organisme qu'elle juge compétent et professionnel.

Lorsque LCH SA délègue ses prérogatives, elle garantit la confidentialité des informations transmises par l'Adhérent Compensateur ou le Membre Agent.

L'Adhérent Compensateur ou le Membre Agent peut refuser la participation de certains représentants de LCH SA, d'experts, ou d'autres personnes, s'il peut prouver qu'il existe un conflit d'intérêt à leur égard.

Article 2.4.2.5

L'Adhérent Compensateur et le Membre Agent doivent être disponibles pendant les heures de compensation.

CHAPITRE 5 - SUSPENSION ET RESILIATION D'ADHESION

Section 2.5.1 Dispositions Communes et Générales

Article 2.5.1.1

Sans préjudice de l'application possible des dispositions des Chapitres 5 et 6 du Titre IV, si LCH SA considère que certains événements sont susceptibles d'aboutir à une situation dans laquelle l'Adhérent Compensateur ou le Membre Agent n'est plus à même de remplir une ou plusieurs des conditions fixées aux Chapitres 2 et 3 du Titre II ou les engagements visés dans la Réglementation de la Compensation, ou met en cause la sécurité du Système de Compensation, LCH SA peut :

- (i) suspendre son adhésion ;
- (ii) lui retirer sa qualité d'Adhérent Compensateur dans les conditions indiquées dans la Convention d'Adhésion ;
- (iii) lui retirer sa qualité de Membre Agent dans les conditions indiquées dans le Contrat d'Adhésion du Membre Agent ;
- (iv) refuser d'enregistrer ses Transactions (y compris les Transactions devant être enregistrées au nom de tout Adhérent Sponsorisé du Membre Agent concerné) ; et/ou
- (v) soumettre l'enregistrement de ses Transactions (y compris les Transactions devant être enregistrées au nom de tout Adhérent Sponsorisé du Membre Agent concerné) à des conditions spécifiques ou imposer toute condition supplémentaire que LCH SA juge appropriée selon les circonstances, après en avoir avisé l'Adhérent Compensateur et/ou le Membre Agent, selon le cas, par écrit.

Article 2.5.1.2

LCH SA peut, préalablement à la décision de suspension ou de retrait, consulter l'Adhérent Compensateur ou le Membre Agent, selon le cas, dans le but, notamment, de fixer un délai permettant à celui-ci de régulariser sa situation.

Article 2.5.1.3

Dans le cas où l'Adhérent Compensateur ou le Membre Agent est en manquement ou ne respecte plus les exigences prévues au Titre II, LCH SA doit consulter les Autorités Compétentes afin de déterminer si une telle défaillance doit être rendue publique conformément à EMIR, auquel cas la suspension ou la révocation de l'adhésion doit être immédiatement notifiée : (i) aux Adhérents Compensateurs et aux Membres Agents par publication d'un Avis ; et (ii) aux Opérateurs de Marché concernés.

Section 2.5.2 Suspension

Article 2.5.2.1

LCH SA peut, en toute circonstance et à tout moment, suspendre provisoirement l'Adhérent Compensateur ou le Membre Agent dans les conditions indiquées dans la Convention d'Adhésion. L'Adhérent Compensateur ou le Membre Agent doit en informer ses Clients ou Adhérents Sponsorisés.

L'Adhérent Compensateur ou le Membre Agent est informé par écrit des raisons de la suspension de sa qualité d'Adhérent Compensateur.

Article 2.5.2.2

En cas de suspension d'un Adhérent Compensateur, LCH SA suspend l'enregistrement de toute nouvelle Transaction au nom de l'Adhérent Compensateur concerné. Cependant, LCH SA peut, selon les circonstances, décider de suspendre seulement l'enregistrement de toute nouvelle Transaction ayant pour effet d'accroître la Position Ouverte de l'Adhérent Compensateur. Ce dernier doit continuer à fournir le Collatéral et à régler les Positions Ouvertes aux échéances dues.

Article 2.5.2.3

En cas de suspension d'un Membre Agent, LCH SA suspend l'enregistrement de toute nouvelle Transaction au nom de tout l'Adhérent Sponsorisé du Membre Agent concerné, à l'exception des Transactions que LCH SA considère, dans son entière discrétion, comme pouvant faciliter la réduction du risque auquel l'Adhérent Sponsorisé expose LCH SA. Le Membre Agent doit continuer à fournir le Collatéral relativement aux Transactions en cours préalablement enregistrées au nom de chacun de ses Adhérents Sponsorisés, jusqu'à l'échéance, au dénouement, à la neutralisation, la clôture ou la résiliation

de ces Transactions conformément à la Réglementation de la Compensation et sans préjudice de la possible application des dispositions prévues aux Chapitres 5 et 6 du Titre IV.

Section 2.5.3 Résiliation concernant les Adhérents Compensateurs

Article 2.5.3.1

L'Adhérent Compensateur peut résilier à tout moment à son adhésion en tant qu'Adhérent Compensateur, conformément aux stipulations de la Convention d'Adhésion.

Article 2.5.3.2

En tout état de cause et à tout moment, LCH SA peut décider de résilier l'adhésion de l'Adhérent Compensateur dans les conditions indiquées dans la Convention d'Adhésion. L'Adhérent Compensateur doit en informer ses Clients en conséquence.

L'Adhérent Compensateur est informé par écrit des raisons de ce retrait.

Cette résiliation est soumise à un délai de préavis tel qu'indiqué dans la Convention d'Adhésion.

Article 2.5.3.3

En cas de résiliation de l'adhésion de l'Adhérent Compensateur, LCH SA interrompt l'enregistrement des nouvelles Transactions au nom de l'Adhérent concerné et/ou procède à la liquidation des Positions Ouvertes de cet Adhérent Compensateur ou à leur transfert chez un autre Adhérent Compensateur.

Article 2.5.3.4

Les dispositions des Sections 2.5.1 à 2.5.3, à l'exception des Articles 2.5.3.1, 2.5.3.2 et cet Article 2.5.3.4, ne s'appliquent pas aux Adhérents Compensateurs Spéciaux qui sont soumis aux dispositions ci-dessous.

Section 2.5.4 Dispositions applicables à un Adhérent Compensateur Spécial

A. Cas d'Adhérent Compensateur Spécial

Article 2.5.4.1

La survenance de l'un des cas suivants constitue un Cas d'Adhérent Compensateur Spécial et peut amener LCH SA à prendre les mesures appropriées décrites à la section B ci-dessous :

- (i) l'Adhérent Compensateur Spécial ne respecte pas une disposition importante applicable aux Adhérents Compensateurs Spéciaux en vertu des Règles de la Compensation ;
- (ii) l'Adhérent Compensateur Spécial ne respecte pas l'une des conditions énoncées à l'Article 2.2.1.3 des Règles de la Compensation;
- (iii) l'Adhérent Compensateur Spécial manque au paiement d'une Marge ;
- (iv) à la suite de la réception d'une notification de LCH SA sur la survenance d'un Suspens sur espèces, l'Adhérent Compensateur Spécial ne fournit pas un Prêt conformément aux conditions énoncées dans une Instruction ;
- (v) nonobstant le point (iv) ci-dessus, l'Adhérent Compensateur Spécial est notifié de la survenance d'un Suspens sur espèces par LCH SA ;
- (vi) les Positions Ouvertes de l'Adhérent Compensateur Spécial concernées dépassent tout Seuil d'Emprunt qui s'applique à cet Adhérent Compensateur Spécial conformément aux dispositions énoncées à l'Article 4.1.0.8 des Règles de la Compensation et si l'Adhérent Compensateur Spécial n'a pas remédié à cette violation dans les délais impartis (délais de grâce) définis à l'Article 2.5.4.4 ci-dessous.

Article 2.5.4.2

LCH SA informera l'Adhérent Compensateur Spécial concerné de la survenance d'un Cas d'Adhérent Compensateur Spécial et, le cas échéant, indiquera le délai de grâce applicable. Toutes les notifications envoyées aux Adhérents Compensateurs Spéciaux conformément aux présentes Règles de la Compensation sont valables si elles sont envoyées par courrier électronique à une adresse indiquée par

l'Adhérent Compensateur Spécial. En ce qui concerne les Articles 2.5.4.1 (ii), (iii), (iv) et (v), ainsi que l'Article 2.5.4.7, la notification nécessite également une communication téléphonique avec une personne autorisée désignée par l'Adhérent Compensateur Spécial.

B. Conséquences de la survenance d'un Cas d'Adhérent Compensateur Spécial

Article 2.5.4.3

Lors de la survenance d'un Cas d'Adhérent Compensateur Spécial mentionné à l'Article 2.5.4.1 (i) ou 2.5.4.1 (ii), LCH SA et l'Adhérent Compensateur Spécial concerné se consulteront pour tenter de remédier à la violation concernée.

En outre, lors de la survenance d'un Cas d'Adhérent Compensateur Spécial mentionné à l'Article 2.5.4.1 (i) ou à l'Article 2.5.4.1 (ii) (concernant l'Article 2.2.1.3 (a)), l'Adhérent Compensateur Spécial bénéficiera de trente jours calendaires (délai de grâce) (si le dernier jour n'est pas un Jour de Compensation, ce délai de grâce prendra fin le Jour de Compensation suivant immédiatement le dernier jour de ce délai de grâce) à compter de la date de notification de la survenance de ce Cas d'Adhérent Compensateur Spécial afin de remédier à la violation. Si, à l'expiration de ce délai, le Cas d'Adhérent Compensateur Spécial se poursuit, les dispositions de l'Article 2.5.4.5 doivent s'appliquer.

Lors de la survenance d'un Cas d'Adhérent Compensateur Spécial mentionné à l'Article 2.5.4.1 (iii), (iv) ou (v) provenant d'un problème opérationnel, l'Adhérent Compensateur Spécial bénéficiera d'un minimum d'un Jour de Compensation (délai de grâce) (si ce Jour de Compensation n'est pas un Jour Ouvré d'un Adhérent Compensateur Spécial, ce délai de grâce prendra fin le prochain Jour de Compensation qui est aussi un Jour Ouvré d'un Adhérent Compensateur Spécial) à compter de la date de notification de la survenance de ce Cas d'Adhérent Compensateur Spécial afin de remédier au problème. Si, à l'expiration de ce délai (pendant lequel l'Adhérent Compensateur Spécial et LCH SA se concertent sur le problème opérationnel), le Cas d'Adhérent Compensateur Spécial se poursuit, les dispositions de l'Article 2.5.4.5 doivent s'appliquer.

Article 2.5.4.4

Nonobstant toute disposition contraire dans les Règles de la Compensation, si les Positions Ouvertes de l'Adhérent Compensateur Spécial concernées dépassent le Seuil d'Emprunt qui lui est applicable, l'Adhérent Compensateur Spécial aura sept (7) Jours de Compensation (délai de grâce) à compter de la date à laquelle le dépassement dudit Seuil d'Emprunt a été notifié, suivi de trente (30) jours calendaires (délai de grâce) (si le dernier jour n'est pas un Jour de Compensation, ce délai prend fin le Jour de Compensation suivant immédiatement le dernier jour de ce délai de grâce), pour prendre toute mesure nécessaire pour que lesdites Positions Ouvertes passent en dessous desdits seuils.

a. Délai de grâce de sept (7) Jours de Compensation :

Au cours des sept premiers Jours de Compensation à compter de la date de notification du dépassement du Seuil d'Emprunt concerné, LCH SA acceptera d'enregistrer de nouvelles Transactions de l'Adhérent Compensateur Spécial à condition que chaque nouvelle Transaction remplisse les conditions suivantes :

- (i) les Transactions augmentant la Position Nette Emprunteur d'Espèces de l'Adhérent Compensateur Spécial doivent être d'une durée maximale de sept (7) Jours de Compensation et doivent concerner exclusivement une dette satisfaisant à la notation minimale et aux critères de liquidité énoncés dans la Convention d'Admission ;
- (ii) les Transactions relatives à tout type de dette, autres que celles mentionnées au paragraphe ci-dessus, réduisent la Position Nette Emprunteur d'Espèces de l'Adhérent Compensateur Spécial.

b. Délai de grâce de trente (30) jours calendaires :

Si les Positions Ouvertes de l'Adhérent Compensateur Spécial concernées ne passent pas en-dessous dudit Seuil d'Emprunt dans le délai de grâce décrit au paragraphe (a) ci-dessus, LCH SA informera l'Adhérent Compensateur Spécial qu'il dispose de trente (30) jours calendaires supplémentaires pour remédier à la situation (si le dernier jour n'est pas un Jour de Compensation, ce délai prendra fin le Jour de Compensation suivant).

Au cours des trente (30) jours calendaires suivant cette notification, tant que les Positions Ouvertes de l'Adhérent Compensateur Spécial concernées ne passent pas en-dessous dudit Seuil d'Emprunt:

- (i) l'Adhérent Compensateur Spécial ne peut conclure de nouvelles Transactions qui augmenteraient son exposition envers LCH SA si l'exposition de cet Adhérent Compensateur Spécial envers LCH SA n'excède pas le montant mentionné dans la Convention d'Admission signée par cet Adhérent Compensateur Spécial; et
- (ii) l'Adhérent Compensateur Spécial peut conclure de nouvelles Transactions qui réduisent son exposition envers LCH SA.

À l'expiration des délais de grâce de sept (7) Jours de Compensation et de trente (30) jours calendaires consécutifs décrits dans le présent Article, si les Positions Ouvertes de l'Adhérent Compensateur Spécial concernées continuent de dépasser ledit Seuil d'Emprunt, LCH SA se réserve le droit de résilier l'adhésion de l'Adhérent Compensateur Spécial, conformément aux conditions énoncées aux Article 2.5.4.5 et suivants.

Article 2.5.4.5

Lors de la survenance d'un Cas d'Adhérent Compensateur Spécial, et après tout délai de grâce applicable, LCH SA peut décider, à sa discrétion, de résilier l'adhésion de l'Adhérent Compensateur Spécial par notification (la « **Notification de Résiliation** ») adressée à l'Adhérent Compensateur Spécial conformément à la procédure de notification décrite à l'Article 2.5.4.2.

Article 2.5.4.6

Si LCH SA envoie une Notification de Résiliation à l'Adhérent Compensateur Spécial, celui-ci dispose de trente (30) jours calendaires à compter de la réception de cette Notification de Résiliation (la « **Période de Résiliation** ») pour soit (i) liquider ses Positions Ouvertes en concluant des Transactions compensatoires soit (ii) postuler et être admis par SA en tant qu'Adhérent Compensateur Individuel autre qu'un Adhérent Compensateur Spécial conformément à la Section 2.1.2 des Règles de la Compensation.

Pendant la Période de Résiliation, LCH SA n'acceptera d'enregistrer que les nouvelles Transactions de l'Adhérent Compensateur Spécial qui réduisent l'exposition de LCH SA envers cet Adhérent Compensateur Spécial.

Article 2.5.4.7

Nonobstant toute disposition contraire dans les Règles de la Compensation, en cas de survenance de l'un des événements suivants pendant la Période de Résiliation, LCH SA se réserve le droit, en vue de perturbation du marché ou dans le but d'assurer la sécurité du Système de Compensation, de réduire la Période de Résiliation de la manière que LCH SA juge adaptée, à condition que : (x) la Période de Résiliation ne puisse jamais être inférieure à vingt-quatre (24) heures, prenant fin un Jour Ouvré d'un Adhérent Compensateur Spécial ; et (y) LCH SA, agissant de bonne foi et après avoir consulté l'Adhérent Compensateur Spécial, doit prendre en compte les contraintes de temps de l'Adhérent Compensateur Spécial pour lui permettre de dénouer en ordre ses Positions Ouvertes pendant la Période de Résiliation:

- (i) un Cas d'Adhérent Compensateur Spécial mentionné au (ii) de l'Article 2.5.4.1 ;
- (ii) un Cas d'Adhérent Compensateur Spécial mentionné au (iii) de l'Article 2.5.4.1 ;
- (iii) un Cas d'Adhérent Compensateur Spécial mentionné au (iv) de l'Article 2.5.4.1 ;
- (iv) un Cas d'Adhérent Compensateur Spécial mentionné au (v) de l'Article 2.5.4.1 si LCH SA est d'avis, après avoir consulté l'Adhérent Compensateur Spécial, que le Suspens en espèces résulte de l'incapacité de l'Adhérent Compensateur Spécial à respecter ses obligations ;
- (v) au cours du délai de grâce de trente (30) jours décrit à l'Article 2.5.4.4 ci-dessus, l'Adhérent Compensateur Spécial augmente son exposition sur LCH SA au-delà du montant mentionné dans la Convention d'Adhésion signée par l'Adhérent Compensateur Spécial.

Si LCH SA réduit la Période de Résiliation à l'égard d'un Adhérent Compensateur Spécial conformément au présent Article, LCH SA informera l'Adhérent Compensateur Spécial de la Période de Résiliation réduite applicable conformément à la procédure de notification décrite à l'Article 2.5.4.2.

Article 2.5.4.8

Si LCH SA met fin à l'adhésion d'un Adhérent Compensateur Spécial conformément à la Section 2.5.4.B, LCH SA en informera les Plateformes de Négociation et d'Appariement concernées.

Article 2.5.4.9

Si, à l'expiration de la Période de Résiliation, l'Adhérent Compensateur Spécial devient un Adhérent Compensateur Spécial Individuel autre qu'un Adhérent Compensateur Spécial, ses Positions Ouvertes seront maintenues et l'Adhérent Compensateur Spécial sera tenu de respecter toutes les obligations découlant des Règles de la Compensation applicables aux Adhérents Compensateurs Individuels autres que les Adhérents Compensateurs Spéciaux, y compris les obligations de verser les Dépôts de Garantie et de contribuer au Fonds de Gestion de la Défaillance, à l'exclusion des obligations de supervision par une Autorité Compétente conformément à l'Article 2.2.1.1 c) des Règles de la Compensation.

Article 2.5.4.10

À l'expiration de la Période de Résiliation, si l'Adhérent Compensateur Spécial n'a pas été en mesure de dénouer en ordre toutes ses Positions Ouvertes et s'il n'a pas été admis en tant qu'Adhérent Compensateur Individuel autre qu'un Adhérent Compensateur Spécial, le cas échéant, LCH SA :

- (i) n'acceptera pas pour enregistrement toute nouvelle Transaction de l'Adhérent Compensateur Spécial concerné ; et
- (ii) gèrera toutes les Positions Ouvertes ou, selon le cas, les Lignes de Négociation de cet Adhérent Compensateur Spécial, comme indiqué dans une Instruction.

Article 2.5.4.11

A la suite de la fin de la gestion par LCH SA des Positions Ouvertes ou, selon le cas, des Lignes de Négociation de l'Adhérent Compensateur Spécial, tout montant dû de l'Adhérent Compensateur Spécial à LCH SA conformément aux Règles de la Compensation (y compris pour éviter toute confusion, toutes pertes, coûts et dépenses encourus par LCH SA, en ce qui concerne la résiliation de l'adhésion de de l'Adhérent Compensateur Spécial) sera débité par LCH SA du compte Target 2 de de l'Adhérent Compensateur Spécial.

Article 2.5.4.12

Tant que la gestion par LCH SA de toutes les Positions Ouvertes et des Lignes de Négociation d'un Adhérent Compensateur Spécial n'est pas achevée et que tous les montants dus à LCH SA ne sont pas payés, aucune renonciation ni résiliation de l'adhésion de cet Adhérent Compensateur Spécial ne prendra effet et l'Adhérent Compensateur Spécial reste responsable de toutes les obligations énoncées dans les Règles de la Compensation applicables aux Adhérents Compensateurs Spéciaux.

Section 2.5.5 Démission et Résiliation concernant les Membres Agents

Article 2.5.5.1

Un Membre Agent peut mettre fin à ses activités pour un Service de Compensation particulier ou pour l'une de ses relations Adhérent Sponsorisé/Membre Agent, ou mettre fin complètement à son statut de Membre Agent, dans les conditions prévues par une Instruction.

Article 2.5.5.2

Un Membre Agent fournissant les Services d'Agent Payeur Secondaire peut mettre un terme à la fourniture de ces Services d'Agent Payeur Secondaire concernant sa relation Adhérent Sponsorisé/Membre Agent dans les conditions prévues par une Instruction.

Article 2.5.5.3

LCH SA peut demander à un Membre Agent de renoncer à son statut de Membre Agent soit complètement, soit pour un Service de Compensation particulier, dans les conditions prévues par une Instruction.

Article 2.5.5.4

Un Membre Agent peut mettre un terme à son rôle de Membre Agent pour les Services de Paiement fournis à un Adhérent Sponsorisé, dans les conditions prévues par une Instruction.

Article 2.5.5.5

Dans le cas d'une Démission de l'Agent Payeur, l'Adhérent Sponsorisé Affecté (Services de Paiement) doit mettre en œuvre, conformément aux dispositions d'une Instruction, la fourniture des Services d'Agent Payeur Secondaire soit par lui-même, soit par son Agent Payeur Secondaire, avec effet immédiat dès la réception par LCH SA de la notification de l'Adhérent Sponsorisé Affecté (Services de Paiement) et de celle de l'Agent Payeur Secondaire. Toute obligation de Couverture qui survient après la Démission de

l'Agent Payeur concernant un Membre Agent sera allouée et satisfaite conformément à la Règlementation de la Compensation.

Article 2.5.5.6

Dans le cas où un Adhérent Sponsorisé Affecté (Services de Paiement) ne mettrait pas en oeuvre la fourniture des Services d'Agent Payeur Secondaire conformément à l'Article 2.5.4.5 ci-dessus, LCH SA pourra, dans son entière discrétion, considérer que ledit Adhérent Sponsorisé est un Adhérent Sponsorisé Défaillant conformément à la Règlementation de la Compensation.

Article 2.5.5.7

Un Adhérent Sponsorisé fournira les Services d'Agent Payeur Secondaire conformément à la Règlementation de la Compensation, uniquement en cas de Démission de l'Agent Payeur relativement aux Positions Ouvertes enregistrées au nom de cet Adhérent Sponsorisé et attribuées au Membre Agent Démissionnaire (Services de Paiement).

Article 2.5.5.8

Un Adhérent Sponsorisé peut mettre fin à une relation Adhérent Sponsorisé/Membre Agent conformément aux dispositions d'une Instruction.

Article 2.5.5.9

LCH SA peut demander à un Adhérent Sponsorisé de mettre fin à une relation Adhérent Sponsorisé/Membre Agent conformément aux dispositions d'une Instruction.

TITRE III - OPERATIONS DE COMPENSATION

CHAPITRE 1 - ENREGISTREMENT

Section 3.1.1 Enregistrement des Transactions

Article 3.1.1.1

Dès l'appariement d'une Transaction (et sous réserve des dispositions de l'Articles 3.1.1.10 ci-dessous s'agissant des Transactions effectuées par un Adhèrent Sponsorisé), LCH SA garantit l'enregistrement automatique et immédiat de celle-ci sur le Système de Compensation, conformément à l'article 1.3.2.1.

LCH SA ne peut être tenue responsable du non-enregistrement ou d'une erreur d'enregistrement d'une Transaction dans le Système de Compensation du fait de la défaillance d'une tierce partie ou d'un cas de force majeure.

Article 3.1.1.2

LCH SA ouvre dans ses livres, au nom des Adhérents Compensateurs, des comptes dans lesquels sont enregistrés les Lignes de Négociation des Adhérents Compensateurs concernant les Instruments Financiers à recevoir ou à livrer et les droits et obligations correspondants.

A. Enregistrement des Transactions dans le Système de Compensation Cash

Article 3.1.1.3

Le Système de Compensation Cash gère en temps réel les Transactions ; c'est un système unique pour le traitement de Transactions sur la Catégorie d'Instruments Financiers Titres.

Article 3.1.1.4

LCH SA enregistre chaque Jour de Compensation, en temps réel, les Transactions sur la Catégorie d'Instruments Financiers Titres, conformément à l'article 1.3.2.1.

LCH SA informe chaque Adhèrent Compensateur des Lignes de Négociation enregistrées en son nom.

B. Enregistrement des Transactions dans le Système de Compensation des Produits de Taux

Article 3.1.1.5

Le Système de Compensation des Produits de Taux gère en temps réel les Transactions sur Titres de créances (incluant les Transactions d'achat/vente ainsi que les Pensions Livrées), exécutées ou appariées sur les Plateformes de Négociation et Appariement ou sur le Marché Réglementé italien MTS Italie.

Article 3.1.1.6

Chaque Jour de Compensation, pendant les horaires de compensation définis dans un Avis, LCH SA enregistre lesdites Transactions conformément à l'article 1.3.2.1.

Article 3.1.1.7

LCH SA peut définir les critères que les Transactions exécutées ou appariées sur les Plateformes de Négociation et Appariement ou sur MTS Italie doivent remplir pour qu'elles soient enregistrées en temps réel.

Article 3.1.1.8

Au moment de l'enregistrement, en temps réel, les Transactions régies par une convention cadre de place nationale ou internationale deviennent immédiatement assujetties à la Règlementation de la Compensation, qui se substituent aux dispositions desdites conventions cadres.

Article 3.1.1.9

Nonobstant ce qui précède, les Transactions effectuées par un Adhèrent Sponsorisé ne pourront être enregistrées dans le Système de Compensation avant que le consentement du Membre Agent n'ait été obtenu conformément à l'Article 1.3.1.6.

Afin d'éviter toute ambiguïté, un Membre Agent désigner pour fournir les Services d'Agent Secondaire, et/ou les Services d'Agent Payeur Secondaire uniquement, ne pourra donner son consentement à et se voir attribuer de telles Transactions, à moins qu'elles n'aient été spécifiquement approuvées par LCH SA pour réduire son exposition dans le cadre de la Procédure de Gestion de la Défaillance de l'Agent.

Section 3.1.2 Enregistrement des Lignes de Négociation dans le Système de Compensation Cash

Article 3.1.2.1

Sur la base des Transactions enregistrées, LCH SA calcule une Position Ouverte par Adhérent Compensateur, par Compte de Livraison, par Instrument Financier, et par Date de Dénouement.

Article 3.1.2.2

Toutes les opérations sur titres sont gérées par le système de règlement et de livraison d'Instruments Financiers concerné. Toutefois, LCH SA prend en charge les opérations sur titres intervenant sur des Instruments Financiers faisant l'objet d'un Suspens, dans les conditions mentionnées dans une Instruction. En outre, de manière très exceptionnelle, LCH SA peut procéder à des ajustements sur les Positions Ouvertes afin de refléter les opérations sur titres sur flux conformément aux pratiques de marché et/ou aux informations communiquées par l'Entreprise de Marché ou par le Dépositaire Central d'Instruments Financiers de Référence ou par le système de règlement et de livraison d'Instruments financiers concerné.

CHAPITRE 2 - STRUCTURE DE COMPTE

Article 3.2.0.1

LCH SA ouvre dans le Système de Compensation une Structure de Compte au nom de chaque Adhérent Compensateur.

Ladite Structure de Compte est créée par LCH SA conformément aux instructions de l'Adhérent Compensateur, selon le Chapitre 2 et à condition que cela n'affecte pas ou n'est pas susceptible d'affecter le bon fonctionnement du Système de Compensation.

Article 3.2.0.2

L'Adhérent Compensateur peut demander l'ouverture de plusieurs Structure(s) de Compte à Ségrégation Individuelle et Structure(s) de Compte de Ségrégation Collective pour les comptes de ses Clients et de ses Clients Indirects à condition que l'ouverture de ces Structures de Compte Client n'affecte pas ou n'est pas susceptible d'affecter le bon fonctionnement du Système de Compensation.

Article 3.2.0.3

En plus de la Structure de Compte au nom de chaque Adhérent Compensateur, LCH SA ouvre des comptes dédiés aux activités du Membre Agent relativement aux Transactions sur produits de Taux et/ou sur Paniers effectuées par l'un ou l'autre de ses Adhérents Sponsorisés.

Section 3.2.1 Enregistrement des Lignes de Négociation

A. Enregistrement de Lignes de Négociation dans le Système de Compensation Cash & Dérivés

A1. Comptes de Positions

Article 3.2.1.1

L'enregistrement des Lignes de Négociation dans les livres de l'Adhérent Compensateur doit être identique au Dépouillement effectué dans ses Comptes de Positions, dans le Système de Compensation, tel que défini dans une Instruction.

Article 3.2.1.2

Pour chaque Adhérent Compensateur, LCH SA ouvre au moins :

- (i) un Compte de Positions Maison dans la Structure de Compte Maison pour l'Adhérent Compensateur et ;
- (ii) un Compte de Positions Client dans chaque Structure de Compte Client de l'Adhérent Compensateur, le cas échéant.

Sans préjudice des principes susmentionnés, l'Adhérent Compensateur Multiple peut demander l'ouverture d'autant de Comptes de Positions additionnels que nécessaire. Ce(s) Compte(s) de Position supplémentaire(s) est (sont) ouvert(s) sous la seule responsabilité de l'Adhérent Compensateur.

L'Adhérent Compensateur enregistre chaque Ligne de Négociation dans l'un des Comptes de Position adéquat, cet enregistrement étant sous la seule responsabilité de l'Adhérent Compensateur.

Ainsi, toutes les Lignes de Négociation enregistrées dans le Compte de Position de l'Adhérent Compensateur sont réputées être dépouillées dans le Compte de Position adéquat.

A2. Compte de Positions Teneur de Marché

Article 3.2.1.4

En sus des Comptes de Positions mentionnés à l'Article 3.2.1.1, LCH SA ouvre un ou plusieurs Comptes de Positions Teneur de Marché pour les Adhérents Compensateurs qui agissent en qualité de Teneurs de Marché.

Ces Comptes sont ouverts exclusivement à la demande de chaque Adhérent Compensateur pour enregistrer les Lignes de Négociation relatives à :

- (i) ses propres activités de négociation en tant que Teneur de Marché ; et/ou
- (ii) pour ses Membres Négociateurs qui exercent une activité de Teneur de Marché conformément au contrat de Teneur de Marché conclu avec l'Entreprise de Marché concernée.

La vérification de l'existence d'un tel contrat relève de la seule responsabilité de l'Adhérent Compensateur.

Ces comptes de Positions Teneur de Marché sont gérés en net.

Article 3.2.1.5

Le Compte de Positions Teneur de Marché enregistre intégralement et exclusivement les Transactions exécutées par (i) le Membre Compensateur en sa qualité de Teneur de Marché ou, si applicable, (ii) par un Membre Négociateur en sa qualité de Teneur de Marché.

B. Enregistrement des Lignes de Négociation dans le Système de Compensation des Produits de Taux

Article 3.2.1.6

Pour chaque Adhérent Compensateur Multiple, LCH SA ouvre :

- (i) Un Compte de Position Maison dans la Structure de Compte Maison de l'Adhérent Compensateur Multiple ; et
- (ii) Un Compte de Position Client dans chaque Structure de Compte Client de l'Adhérent Compensateur Multiple.

Sans préjudice des principes susmentionnés, l'Adhérent Compensateur Multiple peut demander l'ouverture d'autant de Comptes de Position supplémentaires que nécessaires. Ce(s) Compte(s) de Position supplémentaire(s) est (sont) ouvert(s) sous la seule responsabilité de l'Adhérent Compensateur.

Article 3.2.1.7

Pour chaque Adhérent Compensateur Individuel, LCH SA ouvre au moins un Compte de Position Maison dans la Structure de Compte Maison de l'Adhérent Compensateur Individuel.

Pour chaque Adhérent Sponsorisé, LCH SA ouvre un Compte de Position Maison, dans la Structure de Compte Maison de l'Adhérent Sponsorisé, par Membre Agent dudit Adhérent Sponsorisé. Le Compte de Position Maison lié à un Membre Agent enregistre les Lignes de Négociation Maison ou les Positions Ouvertes résultant des Transactions attribuées à ce Membre Agent.

Sans préjudices des principes susmentionnés, l'Adhérent Compensateur Individuel (autre qu'un Adhérent Sponsorisé) peut demander l'ouverture d'autant de Compte de Position Maison supplémentaires que nécessaires. Ce(s) Compte(s) de Position Maison supplémentaire(s) est (sont) ouvert(s) sous la seule responsabilité de l'Adhérent Compensateur.

Article 3.2.1.8

LCH SA informe en temps réel, et d'une manière consolidée quotidiennement, chaque Adhérent Compensateur (et/ou Membre Agent, selon le cas) des Lignes de Négociation enregistrées en son nom (ou au nom des Adhérents Sponsorisés dudit Membre Agent le cas échéant).

Article 3.2.1.9

Les opérations sur titres portant sur des titres de créances sont réalisées selon les conditions établies dans une Instruction.

Section 3.2.2 Gestion des risques

A. Pour les Transactions Enregistrées dans le Système de Compensation Cash

A1. Comptes de Couverture

Article 3.2.2.1

Dans chaque Compte de Couverture de chaque Adhèrent Compensateur, pour les besoins des calculs de risques tels que décrits au Titre IV « Gestion des Risques », LCH SA compense, par Instrument Financier, les Lignes de Négociation enregistrées dans chaque Compte de Positions qui sont associées à un Compte de Couverture.

Article 3.2.2.2

Pour chaque Catégorie d'Instruments Financiers sur laquelle l'Adhèrent Compensateur est actif, LCH SA ouvre au moins :

- (i) Un Compte de Couverture Maison dans la Structure de Compte Maison de l'Adhèrent Compensateur ; et
- (ii) Un Compte de Couverture Client dans chaque Structure de Compte Client de l'Adhèrent Compensateur.

Sans préjudices des principes susmentionnés, l'Adhèrent Compensateur peut demander l'ouverture d'autant de Compte de Couverture que nécessaire. Ce(s) Compte(s) de Couverture supplémentaire(s) est (sont) ouvert(s) sous la seule responsabilité de l'Adhèrent Compensateur.

Article 3.2.2.3

Un Compte de Couverture Client peut être lié à un ou plusieurs Compte(s) de Position Client selon le niveau de ségrégation requis par les Clients concernés.

A.2 Compte de Couverture des Teneurs de Marché

Article 3.2.2.4

En plus des Comptes de Couverture mentionnés à l'Article 3.2.2.1, LCH SA ouvre, à la demande d'un Adhèrent Compensateur, un ou plusieurs :

- (i) Compte de Couverture Maison pour l'enregistrement de ses Position Ouvertes Maison résultant de Transactions négociées par l'Adhèrent Compensateur en sa qualité de Teneur de Marché ;
- (ii) Compte de Couverture Client pour l'enregistrement des Positions Ouvertes Client résultant de Transactions négociées par un Membre Négociateur qui a conclu un contrat de Teneur de Marché avec l'Entreprise de Marché concernée. La vérification de l'existence d'un contrat de Teneur de Marché relève de la seule responsabilité de l'Adhèrent Compensateur.

Article 3.2.2.5

Le Compte de Couverture du Teneur de Marché enregistre exclusivement les Transactions exécutées pour un Adhèrent Compensateur pour son propre compte en sa capacité de Teneur de Marché ou, si applicable, pour le compte d'un Membre Négociateur en sa qualité de Teneur de Marché.

B. Pour les Transactions Enregistrées dans le Système de Compensation des Produits de Taux

B.1 Compte de Couverture

Article 3.2.2.6

Conformément au calcul de risque décrit au Titre IV, LCH SA effectue quotidiennement, ou plusieurs fois par jour, les calculs de Couvertures sur la base des Positions Ouvertes correspondant aux Lignes de Négociation enregistrées dans les Comptes de Positions des Adhérents Compensateurs.

Pour les besoins du calcul de risque, l'agrégation est réalisée par origine (Compte Client ou Compte Maison) et par Instrument Financier et, si l'Adhèrent Compensateur est un Adhèrent Sponsorisé utilisant plusieurs Membres Agents, par Membre Agent dudit Adhèrent Sponsorisé.

B.2 Compte de Collatéral

Article 3.2.2.7

Pour chaque Adhèrent Compensateur (autre qu'un Adhèrent Sponsorisé), LCH SA ouvre au moins :

- (i) un Compte de Collatéral Maison dans la Structure de Compte Maison de l'Adhèrent Compensateur ; et

- (ii) un Compte de Collatéral Client dans la Structure de Compte Client de l'Adhérent Compensateur.

Pour chaque Adhérent Sponsorisé, LCH SA ouvre un Compte de Collatéral Maison, dans la Structure de Compte Maison de l'Adhérent Sponsorisé, par Membre Agent dudit Adhérent Sponsorisé. Chaque Compte de Collatéral Maison est lié au Compte de Position Maison de l'Adhérent Sponsorisé lui-même lié au Membre Agent concerné.

Sans préjudice des principes sus mentionnés, l'Adhérent Compensateur (autre qu'un Adhérent Sponsorisé) peut demander à ouvrir autant de Compte de Collatéral additionnel que nécessaire. Ce(s) Compte(s) de Collatéral additionnel(s) est (sont) ouvert(s) sous la seule responsabilité de l'Adhérent Compensateur.

Article 3.2.2.8

Un Compte de Collatéral Client peut être lié à un ou plusieurs Compte(s) de Couverture Client(s) selon le niveau de ségrégation requis par le Client concerné.

C. Compte Fonds de Gestion de la Défaillance Adhérent Sponsorisé/Membre Agent

Article 3.2.2.9

Pour chaque Membre Agent, LCH SA ouvre pour le Fonds de Gestion de la Défaillance Produits de Taux, un Compte Fonds de Gestion de la Défaillance Adhérent Sponsorisé/Membre Agent par Adhérent Sponsorisé supporté par ce Membre Agent, au nom dudit Membre Agent. Chaque Compte Fonds de Gestion de la Défaillance Adhérent Sponsorisé/Membre Agent sera relié au(x) Compte(s) de Positions Maison de l'Adhérent Sponsorisé rattaché(s) au Membre Agent et au Fonds de Gestion de la Défaillance Produits de Taux, et enregistre les Contributions transférées par le Membre Agent relativement aux Positions Ouvertes de l'Adhérent Sponsorisé concerné exclusivement.

Article 3.2.2.10

LCH SA sera en mesure d'identifier à tout moment l'Adhérent Sponsorisé détenant les Positions Ouvertes auxquelles chaque Compte Fonds de Gestion de la Défaillance Adhérent Sponsorisé/Membre Agent est lié.

D. Comptes de Réserves du Membre Agent

D.1. Compte de Réserve de l'Agent

Article 3.2.2.11

Pour chaque Membre Agent, LCH SA ouvre un Compte de Réserve de l'Agent au nom dudit Membre Agent, pour enregistrer toute Réserve de l'Agent transférée par ledit Membre Agent.

Le Compte de Réserve de l'Agent est lié à l'ensemble des Comptes de Positions Maison de tous les Adhérents Sponsorisés pour lesquels le Membre Agent concerné intervient.

D.2. Compte de Contribution Spéciale de l'Agent

Article 3.2.2.12

Pour chaque Membre Agent, LCH SA ouvre dans ses livres un Compte de Réserve Spéciale de l'Agent, au nom dudit Membre Agent, pour enregistrer toute Réserve Spéciale de l'Agent transférée par ledit Membre Agent.

Le Compte de Réserve Spéciale de l'Agent est lié à l'ensemble des Comptes de Positions Maison de tous les Adhérents Sponsorisés pour lesquels le Membre Agent concerné intervient.

Section 3.2.3 Dénouement des Transactions

A. Pour les Transactions Enregistrées dans le Système de Compensation Cash

Article 3.2.3.1

Pour chaque Adhérent Compensateur, LCH SA ouvre au moins un Compte de Livraison.

Sans préjudice des principes susmentionnés, l'Adhérent Compensateur peut demander l'ouverture d'autant de Compte de Livraison que nécessaire. Ce(s) Compte(s) de Livraison supplémentaire(s) est (sont) ouvert(s) sous la seule responsabilité de l'Adhérent Compensateur.

Article 3.2.3.2

A la demande de l'Adhérent Compensateur et sous sa seule responsabilité, les Positions Ouvertes contenues dans un ou plusieurs Compte(s) de Positions sont enregistrées dans un ou plusieurs Compte(s) de Livraison, selon des critères décrits dans une Instruction.

Article 3.2.3.3

Chaque Compte de Livraison est lié à une Adresse de Dénouement pour la livraison des Titres et à une Adresse de Dénouement par devise pour le règlement des espèces.

Article 3.2.3.4

L'organisation des Comptes de Livraison reflète l'utilisation par l'Adhérent Compensateur de Participants de Règlement ou de Participants de Livraison. Concernant le règlement contre livraison, un Adhérent Compensateur peut utiliser les services d'un ou plusieurs Participants de Règlement par banque centrale ou par Etablissements de Crédit acceptés par LCH SA, et/ou d'un ou plusieurs Participants de Livraison par dépositaire central d'Instruments Financiers ou système de règlement et de livraison d'Instruments Financiers, acceptés par LCH SA.

L'Adhérent Compensateur notifie à LCH SA, les Adresses de Dénouement complètes afin que cette dernière puisse paramétrer le lien entre les Comptes de Positions et les Comptes de Livraison, dans les conditions énoncées dans une Instruction.

B. Pour les Transactions Enregistrées dans le Système de Compensation des Produits de Taux

Article 3.2.3.5

Sur la base des Lignes de Négociation enregistrées dans les Comptes de Position, LCH SA procède au calcul des Positions Ouvertes par code ISIN et par Date de Dénouement théorique à la fin du Jour de Compensation précédent la Date de Dénouement théorique.

Article 3.2.3.6

Par exception au principe exposé à l'Article ci-dessus, LCH SA ne calcule pas les Positions Ouvertes à des fins de dénouement sur la base des Lignes de Négociation résultant :

- (i) des Lignes de Négociation Initiales de Pensions Livrées Jour, et
- (ii) des Transactions sur des obligations d'Etat reçues en J après l'horaire fixé dans un Avis et dont la Date de Dénouement théorique est prévue en J+1 (« transactions tardives » telle que fixée dans cet Avis.

Les Lignes de Négociation sont dénouées sur une base brute.

Section 3.2.4 Structure de Compte des Clients Indirects

Article 3.2.4.1

Un Adhérent Compensateur ouvre, pour ses Clients Indirects, une ou plusieurs Structures de Compte Client dédiées composées de Comptes Client conformément aux Sections 3.2.1 à 3.2.3.

Article 3.2.4.2

Pour le Système de Compensation des Produits de Taux, un Adhérent Compensateur peut demander l'ouverture d'une Structure de Compte Client pour un Client Indirects à condition que :

- (i) le Client concerné ait opté pour une Structure de Compte de Ségrégation Individuelle ; et
- (ii) le Client Indirect peut négocier des titres de créance émis par un Etat directement sur une Plateforme de Négociation et Appariement et/ou MTS Italie.

Article 3.2.4.3

Pour le Système de Compensation Cash, un Adhérent Compensateur peut demander l'ouverture des Structures de Compte Client suivantes, pour ses Client Indirects exclusivement :

(a) une ou plusieurs Structures de Compte de Ségrégation Collective Brute, dans la(les)quelle(s) sont enregistrés les Clients Indirects d'un seul et même Client Connu ;

(b) une ou plusieurs Structures de Compte de Ségrégation Collective Nette, dans la(les)quelle(s) sont enregistrés les Clients Indirects de plusieurs Clients.

L'ouverture, par LCH SA, de ces Structures de Comptes pour les Clients Indirects est effectuée à la demande, et sous l'unique responsabilité, de l'Adhérent Compensateur.

CHAPITRE 3 - GESTION DES OPERATIONS

Section 3.3.1 Dispositions Communes aux Transactions Enregistrées dans le Système de Compensation Cash

A. Annulation de Transactions

Article 3.3.1.3

L'annulation de Transactions n'est possible qu'à la demande de l'Entreprise de Marché compétente conformément à ses Règles de Négociation.

Cette demande implique que LCH SA annule les deux Lignes de Négociation correspondantes. L'obligation de livraison et l'obligation de règlement sont résolues, et les parties sont remises en l'état, comme si les obligations entre les deux Adhérents Compensateurs n'avaient jamais existé.

Les conditions d'annulation d'une Transaction sont définies dans une Instruction.

Section 3.3.2 Fonctionnalités disponibles dans le Système de Compensation des Produits de Taux

Article 3.3.2.1

Une Transaction inverse ayant la même Date de Dénouement théorique que la Transaction initiale peut limiter ou annuler les effets de la Transaction initiale à condition que la Transaction inverse soit enregistrée dans le Système de Compensation au plus tard le Jour de Compensation précédant la Date de Dénouement théorique de la Transaction initiale et pendant les horaires de compensation définis dans un Avis. Un tel processus est initié par l'Adhérent Compensateur partie à la Transaction initiale.

A la demande d'une Plateforme d'Appariement et de Négociation, d'un Marché Réglementé ou d'un MTF, et avec l'accord de chaque Adhérent Compensateur partie à une Transaction, (ladite demande et ledit accord devant avoir été reçus avant la fermeture le Jour de Compensation où la Transaction a été conclue), ladite Transaction peut être annulée par LCH SA jusqu'à l'envoi par LCH SA des instructions de règlement-livraison aux systèmes de règlement-livraison, Dépositaires Centraux de Référence ou aux banques centrales concernés. LCH SA annule dans ce cas les deux Lignes de Négociation correspondantes, et consécutivement à cette annulation, l'obligation de livraison et l'obligation de règlement correspondante sont résolues.

CHAPITRE 4 - DENOUEMENT ET LIVRAISON

Section 3.4.1 Dénouement et Livraison des Transactions Enregistrées dans le Système de Compensation Cash

Article 3.4.1.1

Pour les Transactions enregistrées dans le Système de Compensation Cash et donnant lieu à livraison d'Instruments Financiers, le règlement des capitaux et la livraison des Instruments Financiers s'effectuent, sauf exception définie par une Instruction, par l'intermédiaire du système dit "*settlement connect*" géré par LCH SA.

Article 3.4.1.2

Sans préjudice de l'Article 1.3.2.5, qui définit l'opposabilité légale de la compensation, la compensation des Positions Ouvertes ayant la même Date de Dénouement théorique, le même code ISIN, la même devise et la même Date de Négociation, enregistrées dans le même Compte de Livraison, est réalisée à la Date d'Enregistrement.

Les instructions de règlement et de livraison peuvent donner lieu à un règlement et/ou une livraison partielle.

Article 3.4.1.3

Après avoir agrégé les Positions Ouvertes, dans le Compte de Livraison, LCH SA calcule les Suspens du jour selon les procédés définis dans une Instruction.

Article 3.4.1.4

Lorsqu'une Position Ouverte n'est pas dénouée à sa Date de Dénouement théorique, une procédure de régularisation des Suspens s'appliquera dans les conditions déterminées dans une Instruction.

Article 3.4.1.5

Tout Adhérent Compensateur peut choisir d'avoir ses Titres livrés ou débités soit chez le dépositaire central d'Instruments Financiers concerné soit dans un système de règlement et de livraison d'Instruments Financiers, dans les conditions définies dans une Instruction.

Section 3.4.2 Dénouement et Livraison des Transactions Enregistrées dans le Système de Compensation des Produits de Taux.

Article 3.4.2.1

La livraison et le paiement des Transactions exécutées ou appariées sur les Plateformes de Négociation et Appariement ou sur MTS Italie sont effectués conformément aux dispositions d'une Instruction.

Article 3.4.2.2

En ce qui concerne les Transactions exécutées et appariées sur des Plateformes de Négociation et Appariement ou sur MTS Italie, sans préjudice des dispositions relatives au calcul de la Marge, LCH SA envoie, le Jour de Compensation avant la Date de Dénouement théorique de la Transaction concernée, au dépositaire central de Titres ou au système de règlement des Titres, des instructions de règlement sur la base des Positions Ouvertes telles que définies à l'Article 3.2.3.5 ou sur la base des Lignes de Négociation telles que décrites à l'Article 3.2.3.6, enregistrées dans chaque Compte de Livraison.

Article 3.4.2.3

En ce qui concerne les Transactions sur titres de créances, les instructions de règlement peuvent être divisées en parts égales d'un montant prédéfini (appelé taille de dénouement), afin de réduire la taille de chaque instruction, dans les conditions spécifiées dans un Avis. Une instruction supplémentaire sera envoyée pour le reliquat.

Sans préjudice du paragraphe précédent, si les instructions demeurent non dénouées et sont inférieures aux parts régulières mentionnées ci-dessus, LCH SA peut demander à l'Adhérent Compensateur acheteur d'accepter une livraison partielle de Titres dans les conditions mentionnées dans une Instruction. Si l'acheteur n'accepte pas la livraison partielle, LCH SA pourra imputer à l'acheteur le coût en capitaux de ce refus

Article 3.4.2.4

Chaque Compte de Livraison est lié à une Adresse de Dénouement.

L'organisation des Comptes de Livraison reflète l'utilisation par l'Adhérent Compensateur de Participants de Règlement ou de Participants de Livraison. Un Adhérent Compensateur peut utiliser les services d'un ou plusieurs Participants de Règlement par banque centrale ou par Etablissement de Crédit acceptés par LCH SA, et/ou d'un ou plusieurs Participants de Livraison par système de règlement et/ou par dépositaire central de Titres.

Section 3.4.3 Défaut de Dénouement**Article 3.4.3.1**

Les Suspens peuvent à tout moment, à l'initiative de LCH SA, faire l'objet d'un rachat, d'une revente ou toute autre procédure pertinente précisée dans une Instruction, aux risques et aux frais de l'Adhérent Compensateur défaillant.

Article 3.4.3.2

Tout Suspens fait l'objet d'une pénalité de retard en cas de livraison tardive, paiement tardif, ou incapacité à prendre livraison à la Date de Dénouement prévue, appliquée à l'Adhérent Compensateur défaillant par LCH SA et telle que décrite dans la grille tarifaire. Cette pénalité sera facturée en sus de tout montant de pénalité collecté par LCH SA auprès de l'Adhérent Compensateur défaillant, pour le compte du Dépositaire Central d'Instruments Financiers de Référence ou ICSD, en application de CSDR.

Article 3.4.3.3

En cas de Suspens sur des Transactions enregistrées dans le Système de Compensation Cash , LCH SA continue d'appeler une Marge sur les Positions Ouvertes défaillantes. Aucun Dépôt de Garantie supplémentaire n'est exigé sur ces Positions Ouvertes.

En cas de Suspens sur des Transactions enregistrées dans le Système de Compensation des Produits de Taux, excepté pour les Adhérents Compensateurs Spéciaux, LCH SA appelle des Couvertures dédiées (Risque de négociation sur Suspens) dans les conditions prévues dans une Instruction.

TITRE IV - GESTION DES RISQUES

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 4.1.0.1

Les calculs de risques décrits dans ce Titre sont effectués à partir des Positions Ouvertes enregistrées dans les Comptes de Couvertures, décrits à la section 3.2.2, ouverts au nom des Adhérents Compensateurs.

Article 4.1.0.2

Sur demande de LCH SA, les Adhérents Compensateurs (ainsi que les Membres Agents, y compris en cas de survenance d'un Cas de Défaillance de l'Agent ou d'une Démission de l'Agent Payeur, les Membres Agents désignés pour fournir les Services d'Agent Secondaire et/ou les Services d'Agent de Paiement Secondaire qui ont accepté de fournir lesdits Services d'Agent Secondaire et/ou Services d'Agent de Paiement Secondaire, selon le cas) sont tenus de lui communiquer toute information concernant l'identité, les Positions Ouvertes et la solvabilité de leurs Clients (ou de leurs Adhérents Sponsorisés), selon le cas.

Ils pourront refuser de fournir une telle information uniquement si une disposition légale ou réglementaire nationale le leur interdit.

Article 4.1.0.3

LCH SA peut demander toute information sur base quotidienne à l'Adhérent Compensateur ou au Membre Agent (y compris en cas de survenance d'un Cas de Défaillance de l'Agent ou d'une Démission de l'Agent Payeur, les Membres Agents désignés pour fournir les Services d'Agent Secondaire et/ou les Services d'Agent de Paiement Secondaire qui ont accepté de fournir lesdits Services d'Agent Secondaire et/ou Services d'Agent de Paiement Secondaire) afin de surveiller la gestion des risques effectuée par l'Adhérent Compensateur ou le Membre Agent.

Article 4.1.0.4

LCH SA exige de l'Adhérent Compensateur qu'il ouvre des Comptes de Positions afin d'y enregistrer séparément les Positions de ses Clients dans les conditions définies dans une Instruction.

Article 4.1.0.5

LCH SA peut déterminer des limites de Positions Ouvertes et des limites d'exposition au risque applicables aux Adhérents Compensateurs. Ces limites sont spécifiées dans une Instruction.

Article 4.1.0.6

Lorsque ces limites sont atteintes, LCH SA peut augmenter les Couvertures requises en fonction des Positions Ouvertes de l'Adhérent Compensateur après en avoir informé les opérateurs du marché ou de la Plateforme de Négociation et Appariement.

Article 4.1.0.7

LCH SA peut en outre mettre l'Adhérent Compensateur en demeure de réduire ses Positions Ouvertes dans un délai déterminé. En cas de non-réduction des Positions Ouvertes dans le délai précité, LCH SA peut procéder à la liquidation d'office des Positions Ouvertes en excédent par rapport à la Position Ouverte autorisée LCH SA peut également fixer une limite maximale à la position de place et décider qu'à partir d'une date déterminée seuls les ordres de dénouement de position sont recevables.

Article 4.1.0.8

Pour les Adhérents Compensateurs Spéciaux, LCH SA a défini les Seuils d'Emprunt applicables à chaque Adhérent Compensateur Spécial, conformément à une méthodologie prédéterminée, dans la Convention d'Admission signée par l'Adhérent Compensateur Spécial.

LCH SA examine et évalue, et lorsque LCH SA l'estime nécessaire, modifie les Seuils d'Emprunt de chaque Adhérent Compensateur Spécial, régulièrement et au moins une fois par an. Les Seuils d'Emprunt révisés s'appliquent à un Adhérent Compensateur Spécial à compter de l'expiration du délai de trente (30) jours calendaires suivant la notification envoyée à ce dernier (si le dernier jour n'est pas un Jour de Compensation, ce délai prend fin le Jour de Compensation suivant immédiatement le dernier jour de ce délai).

Article 4.1.0.9

Nonobstant toute disposition contraire dans les Règles de la Compensation, un Adhèrent Compensateur Spécial est dispensé de respecter le Dépôt de Garantie, les Fonds Complémentaires et toute exigence de Couverture supplémentaire, conformément au Chapitre 2 du présent Titre IV, mais doit satisfaire aux exigences de Marge.

Article 4.1.0.10

Les dispositions des Chapitres 3 à 5 du présent Titre IV, à l'exception de l'Article 4.3.3.3 et de la Section 4.5.4 des Règles de la Compensation, ne s'appliquent pas à un Adhèrent Compensateur Spécial.

CHAPITRE 2 - EXIGENCES DE COUVERTURE

Article 4.2.0.1

Les Dépôts de Garantie et les Marges sont appelés et débités ou crédités chaque Jour de Compensation, selon une fréquence précisée dans une Instruction.

Article 4.2.0.2

Les Fonds Complémentaires sont appelés et débités en cas de circonstances exceptionnelles conformément aux termes d'une Instruction ou d'un Avis.

Article 4.2.0.3

En plus des Couvertures, LCH SA peut, à sa seule discrétion, à tout moment imposer aux Adhérents Compensateurs un appel de couverture additionnelle si raisonnablement elle le juge utile ou nécessaire.

Cet appel peut être fait sur base individuelle ou sur base des différents types d'Instruments Financiers auxquels les Positions Ouvertes concernées ont trait. Toute décision de ce type sera dûment notifiée aux Adhérents Compensateurs.

Article 4.2.0.4

Sauf dispositions contraires de LCH SA l'(les) Adhérent(s) Compensateur(s) concerné(s) dispose(nt) alors d'une heure maximum pour transférer le montant de Collatéral correspondant aux exigences de couvertures additionnelles ou, le cas échéant, s'assurer de l'émission d'une garantie à hauteur du nouveau montant requis.

Article 4.2.0.5

LCH SA fixe par Instruction :

- (i) la méthode de calcul des Couvertures ;
- (ii) le type de Titres, d'actifs ou de garanties bancaires pouvant être acceptés en Collatéral au titre des Couvertures appelées par LCH SA et par les Adhérents Compensateurs ;
- (iii) les exigences de Couvertures.

LCH SA fixe par Instruction ou Avis :

- (i) les paramètres de calcul du Dépôt de Garantie ;
- (ii) toute décote applicable à la valeur de marché de ce Collatéral, selon sa nature et son échéance ;
- (iii) les limites de fluctuation ;
- (iv) les spécificités relatives aux Fonds Complémentaires, notamment les seuils, la fréquence des sessions de calcul.

Article 4.2.0.6

Les Adhérents Compensateurs doivent appeler des Dépôts de Garantie et des Marges auprès de leurs Clients détenant des Positions sur des Titres négociés sur un marché géré par une Entreprise de Marché au moins égaux aux montants de Dépôt de Garantie et de Marge appelés par LCH SA auprès des Adhérents Compensateurs pour l'activité de leurs Clients en ce qui concerne un Compte de Collatéral Client donné..

Cette obligation n'est pas applicable en ce qui concerne les appels de Fonds Complémentaires.

Article 4.2.0.7

Les Adhérents Compensateurs compensant des Titres s'assurent que leurs Clients leur fournissent le collatéral au moment où ils le jugent nécessaire pour le bon dénouement des Positions du Client.

Article 4.2.0.8

Aucune Couverture ne sera requise si les obligations de règlement du Client sont couvertes par un équivalent en espèces, en cas d'achat, ou en Titres, en cas de vente. Le montant en espèces ou le nombre de Titres est bloqué par l'Adhérent Compensateur au moment de l'exécution de la Transaction jusqu'à son règlement.

Article 4.2.0.9

Lorsque le Cours de Compensation a été communiqué, les Dépôts de Garantie et les Marges deviennent immédiatement exigibles sans autre notification. Une Instruction détermine le délai de règlement pour les Dépôts de Garantie et les Marges.

Article 4.2.0.10

LCH SA calcule et procède à des appels de Couverture sur les Transactions exécutées ou appariées sur les Plateformes de Négociation et Appariement, dans les conditions décrites dans une Instruction.

CHAPITRE 3 - FONDS DE GESTION DE LA DEFAILLANCE

Article 4.3.0.1

Deux Fonds de Gestion de la Défaillance séparés sont mis en place par LCH SA conformément aux présentes Règles de la Compensation:

- (i) l'un, pour les Adhérents Compensateurs remplissant les critères financiers de la Section 2.3.2 et autorisés à compenser des Transactions sur la Catégorie d'Instruments Financiers Titres (à l'exclusion de MTS Italie). Ce fonds est appelé « **Fonds de Gestion de la Défaillance Cash** » (anciennement appelé Fonds de Gestion de la Défaillance Cash et Dérivés) ; et
- (ii) l'autre, pour les Adhérents Compensateurs remplissant les critères financiers de la Section 2.3.3 et autorisés à compenser des Transactions exécutées ou déclarées sur les Plateformes de Négociation et Appariement, ou sur le Marché Réglementé MTS Italie et/ou des Pensions Livrées Tripartites. Ce fonds est appelé « **Fonds de Gestion de la Défaillance - Produits de Taux** ».

Les objectifs de ces Fonds de Gestion de la Défaillance sont les mêmes dans les trois cas.

Cependant, chacun des Fonds de Gestion de la Défaillance Cash et Fonds de Gestion de la Défaillance - Produits de Taux ne peut être utilisé respectivement que pour couvrir des pertes résultant d'un Cas de Défaillance concernant les activités Cash d'une part, ou Produits de Taux ou Pensions Livrées Tripartites d'autre part.

Section 4.3.1 Contribution aux Fonds de Gestion de la Défaillance

Article 4.3.1.1

L'Adhérent Compensateur, à l'exception d'un Adhérent Compensateur Spécial, doit contribuer (ou, s'il a été admis par LCH SA en qualité d'Adhérent Sponsorisé, a la responsabilité de s'assurer que ses Membres Agents contribuent) au Fonds de Gestion de la Défaillance approprié mentionné à l'Article 4.3.0.1 conformément aux dispositions déterminées dans une Instruction. Cette contribution dépendra de la Catégorie d'Instruments Financiers qu'il est autorisé à compenser et sera réglée :

- (i) en transférant du Collatéral à LCH SA ; ou
- (ii) pour un Adhérent Compensateur autre qu'un Adhérent Sponsorisé, en transférant directement ou indirectement à une banque centrale, dans les conditions déterminées par celle-ci, des actifs dont elle fixe elle-même la nature, en vue de l'émission par celle-ci d'une Garantie Banque Centrale au profit de LCH SA.

Dans le second cas, l'Adhérent Compensateur (autre qu'un Adhérent Sponsorisé) doit s'assurer de l'exécution de ses engagements par la banque centrale en contractant avec cette dernière un accord, acceptable pour LCH SA, permettant l'émission d'une telle Garantie Banque Centrale.

L'Adhérent Compensateur (autre qu'un Adhérent Sponsorisé) doit remplir son obligation de fournir des actifs éligibles à titre de Collatéral à la banque centrale dans les délais prévus par le Contrat de Contre Garantie afin de permettre à celle-ci d'émettre sa Garantie Banque Centrale au profit de LCH SA concernant un Adhérent Compensateur dans les délais et conditions fixés dans un Avis.

Article 4.3.1.2

Le Membre Agent effectuera les Contributions au(x) Fonds de Gestion de la Défaillance concerné(s) relativement à toutes les Transactions enregistrées par ses Adhérents Sponsorisés auprès de LCH SA et attribuées audit Membre Agent.

Afin d'éviter toute ambiguïté, un Adhérent Compensateur admis par LCH SA en qualité d'Adhérent Sponsorisé est, conformément à l'Article 2.14 d'EMIR, responsable de la satisfaction de l'ensemble des obligations financières résultant de sa participation à LCH SA, y compris, sans limitation, l'obligation de contribuer au Fonds de Gestion de la Défaillance - Produits de Taux mentionné à l'Article 4.3.0.1.

En conséquence, un Adhérent Sponsorisé pourra être déclaré par LCH SA conformément à la Réglementation de la Compensation en cas de défaillance de son Membre Agent dans le paiement ou la remise des Contributions telles que déterminées par LCH SA relativement à son Adhérent Sponsorisé.

Article 4.3.1.3

Le montant de la contribution de l'Adhérent Compensateur au Fonds de Gestion de la Défaillance Cash est déterminé en tenant compte du risque associé aux Positions Ouvertes et au Collatéral dudit Adhérent Compensateur, en fonction de la Catégorie d'Instruments Financiers concernée.

Le montant de la contribution d'un Adhérent Compensateur (ou de son Membre Agent, le cas échéant) au Fonds de Gestion de la Défaillance - Produits de Taux est déterminé en tenant compte du risque associé aux Positions Ouvertes et au Collatéral dudit Adhérent Compensateur ou aux Positions Ouvertes de l'Adhérent Sponsorisé correspondant aux Transactions attribuées à ce Membre Agent, selon le cas, en fonction de la Catégorie d'Instruments Financiers concernée.

Article 4.3.1.4

LCH SA détermine une fois par mois le niveau de chaque Fonds de Gestion de la Défaillance et le montant de la contribution de chaque Adhérent Compensateur (ou de son Membre Agent, le cas échéant). La méthode de calcul de la contribution ainsi que le montant de la contribution minimum applicable le cas échéant sont fixés—par Instruction. Dès qu'il est autorisé à compenser une nouvelle Catégorie d'Instruments Financiers, et avant de commencer son activité à ce titre, tout Adhérent Compensateur (ou son Membre Agent) doit s'acquitter de la contribution minimum au Fonds de Gestion de la Défaillance concerné éventuellement applicable.

Section 4.3.2 Mobilisation des Fonds de Gestion de la Défaillance

Article 4.3.2.1

Un Fonds de Gestion de la Défaillance est mobilisé consécutivement à la survenance d'un Cas de Défaillance conformément à l'Article 4.5.2.7 (à toutes fins utiles, il est précisé que LCH SA. est autorisée à mobiliser le Fonds de Gestion de la Défaillance par tirages partiels autant de fois que nécessaire pour couvrir les pertes encourues estimées résultant de, consécutives à ou en relation avec un Cas de Défaillance).

Article 4.3.2.2

A la suite d'une mobilisation d'un des Fonds de Gestion de la Défaillance, les montants reçus d'une banque centrale en suite d'une Garantie Banque Centrale émise en faveur de LCH SA conformément à l'Article 4.3.1.1, constituent un règlement valide des montants dus par l'Adhérent Compensateur (autre qu'un Adhérent Sponsorisé) concerné.

Article 4.3.2.3

Toute mobilisation d'un des Fonds de Gestion de la Défaillance par LCH SA doit servir à assurer l'exercice des obligations de celle-ci en application de la Section 1.3.2 et à assurer le remboursement des prêts, dépenses, intérêts, dommages et autres charges corollaires.

Article 4.3.2.4

À l'issue de l'exécution de ses obligations, LCH SA s'engage à reverser aux contributeurs au fonds de gestion de la défaillance concerne, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une banque centrale s'il y a lieu, et en proportion de leur contribution respective, tout solde excédentaire ou profit éventuels résultant de ladite exécution, sous réserve du droit pour LCH SA de retenir le Collatéral fourni par le Membre Agent Affecté conformément à la Réglementation de la Compensation.

Section 4.3.3 Rechargement des Fonds de Gestion de la Défaillance et continuité du service

A. Contributions de Rechargement des Fonds de Gestion de la Défaillance

Article 4.3.3.1

En Cas de Défaillance d'un Adhérent Compensateur en application de la Réglementation de la Compensation, et dans le cas où le Fonds de Gestion de la Défaillance - Produits de Taux, ou le Fonds de Gestion de la Défaillance Cash, le cas échéant, a été mis en jeu et où LCH SA établit qu'un certain pourcentage (tel que précisé dans une Instruction) de celui-ci a été utilisé, LCH SA peut, par avis écrit, requérir de chacun des Adhérents Compensateurs non-défaillants (ou, pour les Adhérents Sponsorisés non-Défaillants, chacun de leurs Membres Agents) contribuant au Fonds de Gestion de la Défaillance concerné, le versement et le maintien, entre les mains de LCH SA, d'un montant de contribution de

rechargement (chacune une « **Contribution de Rechargement** ») conformément aux dispositions d'une Instruction. A toutes fins utiles, il est précisé que les Contributions de Rechargement sont considérées comme non financées aussi longtemps que LCH SA n'a pas émis un tel avis écrit.

B. Continuation du Service

Article 4.3.3.2

En ce qui concerne les pertes découlant de l'activité cash et dérivés ou de l'activité « Produits de Taux » et Pensions Livrées Tripartites d'un Adhérent Compensateur, si, après la survenance d'un Cas de Défaillance, LCH SA établit que les pertes résultant de ce Cas de Défaillance excèdent les montants devant lui être affectés en application de l'Article 4.5.2.7 (i) à (vi)(a), LCH SA peut mettre en œuvre le dispositif d'allocation des pertes (respectivement le « **Dispositif d'Allocation des Pertes Produits de Taux** », et le « **Dispositif d'Allocation des Pertes Cash** ») déterminé par une Instruction (respectivement « **l'Instruction relative au Dispositif d'Allocation des Pertes Produits de Taux et de Fermeture du Service** », et « **l'Instruction relative au Dispositif d'Allocation des Pertes Cash et de Fermeture du Service** »). En vertu de ce dispositif d'allocation des pertes, il est demandé aux Adhérents Compensateurs non-défaillants (ou pour les Adhérents Sponsorisés non-Défaillants, chacun de leurs Membres Agents), à l'exception des Adhérents Compensateurs Spéciaux, de supporter individuellement lesdites pertes à concurrence d'un montant ne pouvant excéder 100% de la contribution de chaque Adhérent Compensateur non-défaillant ou Membre Agent au Fonds de Gestion de la Défaillance concerné immédiatement avant la survenance dudit Cas de Défaillance (la « **Contribution à la Continuation du Service** »). La Contribution à la Continuation du Service s'ajoute aux contributions et aux Contributions de Rechargement de chaque Adhérent Compensateur non défaillant (ou pour les Adhérents Sponsorisés non-Défaillants, chacun de leurs Membres Agents) au Fonds de Gestion de la Défaillance.

C. Fermeture des Services de Compensation

Article 4.3.3.3

Lorsque suivant la conclusion du Dispositif d'Allocation des Pertes Produits de Taux, ou du Dispositif d'Allocation des Pertes Cash et Dérivés, LCH SA détermine qu'elle ne dispose pas des ressources suffisantes pour assurer ses obligations contractuelles vis-à-vis des Adhérents Compensateurs non-défaillants (ou pour les Adhérents Sponsorisés non-Défaillants, chacun de leurs Membres Agents), à l'exception des Adhérents Compensateurs Spéciaux non Défaillants admis en tant qu' Adhérents Compensateurs Spéciaux, en relation avec, respectivement, les services de compensation Produits de Taux, ou Cash, LCH SA invite tout d'abord les Adhérents Compensateurs non-défaillants à procéder à des règlements volontaires (les « **Contributions Volontaires** ») et, si ces Contributions Volontaires ne sont pas suffisantes, peut procéder à la fermeture du service de compensation concerné selon la procédure décrite dans une Instruction.

D. Effet sur la Résiliation de l'Adhésion des Adhérents Compensateurs et des Membres Agents

Article 4.3.3.4

Aussi longtemps qu'une procédure de gestion de la défaillance (telle que visée à l'Article 4.5.2.6) reste en cours concernant un Cas de Défaillance, et jusqu'à l'expiration de la Période de Défaillance Cash, ou de la Période de Défaillance Produits de Taux, telle que décrite dans l'Instruction susmentionnée concernée, aucune démission, sortie ou résiliation de l'adhésion d'un Adhérent Compensateur ne peut prendre effet et tous les Adhérents Compensateurs non-défaillants (y compris les Adhérents Compensateurs démissionnaires et les Adhérents Compensateurs dont le statut d'Adhérent Compensateur doit être résilié pour quelque motif que ce soit) ainsi que les Membres Agents, selon le cas, restent tenus de toutes les obligations prévues aux Articles 4.3.3.1, à 4.3.3.3 ci-dessus, à l'exception des Adhérents Compensateurs Spéciaux, et dans l'Instruction concernée relative à tout Cas de Défaillance survenu pour la Catégorie d'Instruments Financiers concernée avant l'expiration de ladite Période de Défaillance Produits de Taux ou de la Période de Défaillance Cash selon le cas.

Section 4.3.4 Autres Dispositions

Article 4.3.4.1

Le versement des montants précités ne dégage en rien l'Adhérent Compensateur Défaillant de ses obligations ni de son obligation d'indemnisation des dommages résultant du Cas de Défaillance.

Article 4.3.4.2

LCH SA rend compte sans délai des sommes prélevées sur le Fonds de Gestion de la Défaillance aux Adhérents Compensateurs et aux Membres Agents, le cas échéant.

Le jour où la résiliation de la Convention d'Adhésion est devenue effective, et sous réserve de la satisfaction complète par l'Adhérent Compensateur ou le Membre Agent le cas échéant, de ses obligations à l'égard de LCH SA aux termes de la Réglementation de la Compensation ou de la Convention d'Adhésion, LCH SA restituera à l'ex-Adhérent Compensateur ou l'ex-Membre Agent le cas échéant, la partie de sa contribution qui n'a pas été utilisée.

Afin d'éviter toute ambiguïté, le Membre Agent ne sera considéré comme ayant pleinement satisfait à l'ensemble de ses obligations vis-à-vis de LCH SA que lorsque toutes les Transactions des Adhérents Sponsorisés du Membre Agent seront arrivées à échéance, et auront été dénouées, closes, neutralisées ou autrement éteintes ou, si un Cas de Défaillance est survenu concernant l'un ou plusieurs des Adhérents Sponsorisés du Membre Agent, lorsque la procédure de gestion de la défaillance dudit ou desdits Adhérent(s) Sponsorisé(s) aura été achevée.

Article 4.3.4.3

Afin d'éviter toute ambiguïté, les dispositions de l'Article 4.3.1.2 concernant les Contributions au(x) Fonds de Gestion de la Défaillance concerné(s) s'appliqueront *mutatis mutandis* à toutes les autres Contributions devant être versées conformément Chapitre 3 du Titre IV des Règles de la Compensation.

CHAPITRE 4 - COLLATERAL

Article 4.4.0.1

Lorsque le montant du Collatéral déposé par l'Adhérent Compensateur pour couvrir ses obligations en matière de Couverture et de contribution au Fonds de Gestion de la Défaillance ou par un Membre Agent pour couvrir les obligations de Couverture de ses Adhérents Sponsorisés ainsi que ses obligations relativement aux Contributions, à la Réserve de l'Agent et à la Réserve Spéciale de l'Agent, dépasse le montant requis pour couvrir lesdites obligations, LCH SA considère que le surplus est soumis aux mêmes dispositions que celles applicables au Collatéral.

A. Principes

Article 4.4.0.2

Un Membre Compensateur ou un Membre Agent doit fournir autant de Collatéral que nécessaire à LCH SA comme garantie de ses engagements. Le montant du Collatéral est fixé par LCH SA.

Article 4.4.0.3

La fourniture par l'Adhérent Compensateur de la Couverture requise doit intervenir au plus tard dans les délais fixés par LCH SA dans une Instruction ou un Avis.

Lorsque l'Adhérent Compensateur (autre qu'un Adhérent Sponsorisé) fournit une Couverture sous la forme d'une Garantie Banque Centrale, il doit alors remplir ses propres obligations vis-à-vis de cette banque centrale dans les délais prévus par le Contrat de Contre Garantie afin de permettre à celle-ci d'émettre sa Garantie Banque Centrale au bénéfice de LCH SA dans le délai fixé par LCH SA dans une Instruction.

Article 4.4.0.4

LCH SA se réserve le droit d'exclure certains types d'actifs déposés en Collatéral en raison notamment d'un manque de liquidité ou d'un encours insuffisant, et peut accepter d'autres actifs selon des conditions qu'elle fixe dans un Avis.

Article 4.4.0.5

Le Collatéral fourni à LCH SA dans un Compte de Collatéral Client par un Adhérent Compensateur pour couvrir les Positions Ouvertes Client enregistrées dans un ou plusieurs Comptes de Couverture Client liés au dit Compte de Collatéral Client ne peut être utilisé pour couvrir :

- (i) les Positions Ouvertes Maison ; ou
- (ii) toute Position Ouverte Client enregistrée dans une autre Structure de Compte Client de cet Adhérent Compensateur.

Article 4.4.0.6

L'enregistrement du Collatéral dans les livres des Adhérents Compensateurs doit être établi de manière à pouvoir distinguer, à tout moment, d'une part, les avoirs propres déposés en garantie et les mouvements relatifs aux Positions Ouvertes Maison et, d'autre part, les avoirs déposés en garantie et les mouvements relatifs aux Positions Ouvertes des Clients enregistrées dans chacun de ses Comptes de Couverture Client.

L'Adhérent Compensateur ou Membre Agent doit indiquer à LCH SA le Compte de Collatéral ou le Compte de Collatéral de l'Agent, selon le cas, sur lequel le Collatéral doit être alloué, conformément aux conditions définies dans un Avis.

B. Réserves

B.1. Réserve de l'Agent

Article 4.4.0.8

Un Membre Agent doit transférer du Collatéral en faveur de LCH SA afin de couvrir toute insuffisance de Couverture ou de Contributions (selon le cas), relativement aux Transactions des Adhérents Sponsorisés pour lesquels il exerce les fonctions de Membre Agent. Le montant de la Réserve de l'Agent est déterminé par LCH SA sur la base des Positions Ouvertes des Adhérents Sponsorisés attribuées audit Membre

Agent conformément à la Réglementation de la Compensation, et enregistré par LCH SA comme attribuable audit Membre Agent et sera affecté à son Compte de Réserve de l'Agent auprès de LCH SA.

Tous paiements effectués par un Membre Agent au titre de ses obligations de Réserve de l'Agent seront effectués par transfert de Collatéral en pleine propriété en faveur de LCH SA.

Article 4.4.0.9

Le Membre Agent a l'obligation de s'assurer que le montant de Collatéral correspondant à l'exigence de Réserve de l'Agent soit transféré dans les délais fixés par LCH SA dans un Avis.

LCH SA publiera dans une Instruction la méthode utilisée pour calculer les exigences de Réserve de l'Agent.

Article 4.4.0.10

La Réserve de l'Agent d'un Membre Agent peut être utilisée par LCH SA à la satisfaction du paiement:

- de l'exigence de Couverture requise par LCH SA concernant un Adhérent Sponsorisé dudit Membre Agent, relativement aux Positions Ouvertes de son ou ses Adhérent(s) Sponsorisé(s);
- des Contributions exigées dudit Membre Agent par LCH SA, relativement aux Positions Ouvertes de son ou ses Adhérent(s) Sponsorisé(s);

dans le cas où ces montants n'ont pas été payés ou n'auraient pas été payés en tout ou en partie, à leur échéance, par ledit Adhérent Sponsorisé ou ledit Membre Agent relativement audit Adhérent Sponsorisé (selon le cas).

Afin d'éviter toute ambiguïté, LCH SA est autorisée à vendre tout ou partie des Titres remis à titre de Collatéral et enregistrés dans le Compte de Réserve de l'Agent concerné, et à prélever des montants partiels sur ledit Compte de Réserve de l'Agent aussi souvent que nécessaire.

Article 4.4.0.11

En cas d'insuffisance concomitante de Couverture due par un Adhérent Sponsorisé et de Contributions relativement au même Adhérent Sponsorisé, dans chaque cas concernant des Positions Ouvertes attribuées à un Membre Agent correspondant, LCH SA utilisera la Réserve de l'Agent du Membre Agent concerné afin de combler l'une ou l'autre de ces insuffisances.

Article 4.4.0.12

LCH SA est autorisée à utiliser la Réserve de l'Agent pour couvrir les Couvertures appelées par LCH SA avant la survenance d'un Cas de Défaillance d'un Adhérent Sponsorisé qui n'ont pas été payées par son Membre Agent correspondant.

Article 4.4.0.13

Toute Réserve de l'Agent utilisée par LCH SA pour couvrir:

- les exigences de Couverture, sera intégrée au Solde de Collatéral Adhérent Sponsorisé/Membre Agent correspondant dès son enregistrement dans le Compte Adhérent Sponsorisé/Membre Agent et/ou dès que LCH SA dans son entière discrétion déterminera que le Compte Adhérent Sponsorisé/Membre Agent relatif à un Adhérent Sponsorisé présente un crédit insuffisant; et
- les exigences de Contributions, sera intégrée au Fonds de Gestion de la Défaillance dès son enregistrement dans le Compte Fonds de Gestion de la Défaillance Adhérent Sponsorisé/Membre Agent ou son utilisation conformément à l'Article 4.5.2.7, selon le cas.

Article 4.4.0.14

Si la Réserve de l'Agent devient insuffisante par suite de son utilisation par LCH SA conformément à la présente Section ou si le Compte Adhérent Sponsorisé/Membre Agent présente une insuffisance de sorte que la Réserve de l'Agent doit être utilisée pour couvrir le passif du Compte Adhérent Sponsorisé/Membre Agent, LCH SA appellera du Collatéral (dans la mesure déterminée par LCH SA dans son entière discrétion) auprès du Membre Agent afin de reconstituer la Réserve de l'Agent au niveau requis par LCH SA conformément à la Réglementation de la Compensation.

Article 4.4.0.15

En Cas de Démission de l'Agent Payeur, LCH SA sera autorisée à utiliser la Réserve de l'Agent Payeur Démissionnaire conformément aux dispositions d'une Instruction.

B.2. Réserve Spéciale de l'Agent**Article 4.4.0.16**

Un Membre Agent doit transférer du Collatéral en faveur de LCH SA afin d'apporter des ressources financières pré-financées pour couvrir les pertes résultant de tout Cas de Défaillance d'un ou plusieurs de ses Adhérents Sponsorisés (conformément l'Article 4.4.0.19 ci-dessous). Le montant de la Réserve Spéciale de l'Agent est déterminé par LCH SA sur la base des Contributions du Membre Agent relatives aux Positions Ouvertes des Adhérents Sponsorisés attribuées audit Membre Agent conformément à la Réglementation de la Compensation, et enregistré par LCH SA comme attribuable audit Membre Agent et sera affecté à son Compte de Réserve Spéciale de l'Agent auprès de LCH SA.

Tous paiements effectués par un Membre Agent au titre de ses obligations de Réserve Spéciale de l'Agent seront effectués par transfert de Collatéral en pleine propriété en faveur de LCH SA.

Article 4.4.0.17

Le Membre Agent a l'obligation de s'assurer que le montant de Collatéral correspondant à l'exigence de Réserve Spéciale de l'Agent soit transféré dans les délais fixés par LCH SA dans un Avis.

Article 4.4.0.18

LCH SA publiera dans une Instruction la méthode utilisée pour calculer les exigences de Réserve Spéciale de l'Agent.

Article 4.4.0.19

La Réserve Spéciale de l'Agent peut être utilisée par LCH SA consécutivement à un Cas de Défaillance de l'un ou l'autre de ses Adhérents Sponsorisés, conformément à l'Article 4.5.2.7. Si un Cas de Défaillance survient concernant plusieurs Adhérents Sponsorisés du même Membre Agent, la Réserve Spéciale de l'Agent sera utilisée pour couvrir les pertes conformément à l'Article Article 4.5.2.7, dans l'ordre de survenance des Cas de Défaillance. Si des Cas de Défaillance surviennent simultanément concernant plusieurs Adhérents Sponsorisés du même Membre Agent, la Réserve Spéciale de l'Agent sera utilisée pour couvrir les pertes conformément à l'Article Article 4.5.2.7, au pro rata entre ces Adhérents Sponsorisés Défaillants, calculé en proportion du montant de la Réserve Spéciale de l'Agent par rapport aux Positions Ouvertes des Adhérents Sponsorisés Défaillants attribuées audit Membre Agent (tout montant non utilisé pour un Adhérent Sponsorisé Défaillant pourra être utilisé pour couvrir le reliquat de pertes attribuables à l'autre ou aux autres Adhérent(s) Sponsorisé(s) Défaillant(s)).

Afin d'éviter toute ambiguïté, consécutivement à un Cas de Défaillance LCH SA est autorisée à prélever des montants partiels sur le Compte de Réserve Spéciale de l'Agent aussi souvent que nécessaire pour couvrir les pertes encourues telles qu'estimées consécutivement à ou en relation avec ce Cas de Défaillance.

Article 4.4.0.20

Toute Réserve Spéciale de l'Agent utilisée par LCH SA en réduction des pertes conformément à l'Article Article 4.5.2.7 ne constituera plus une Réserve Spéciale de l'Agent.

Article 4.4.0.21

Si la Réserve Spéciale de l'Agent devient insuffisante par suite de son utilisation par LCH SA conformément à la présente Section LCH SA appellera des ressources pré-financées additionnelles auprès du Membre Agent afin de reconstituer la Réserve Spéciale de l'Agent au niveau requis par LCH SA conformément à la Réglementation de la Compensation, étant entendu que la Réserve Spéciale de l'Agent ne pourra être utilisée plus d'une fois pour un Cas de Défaillance d'un Adhérent Sponsorisé.

CHAPITRE 5 - CAS DE DEFAILLANCE

Section 4.5.1 Notification du Cas de Défaillance

Article 4.5.1.1

La survenance d'un Cas de Défaillance doit être notifiée par tout moyen par LCH SA à l'Adhérent Compensateur Défaillant et à son Membre Agent, le cas échéant.

Article 4.5.1.2

Si un événement ou une circonstance qui aurait constitué ou provoqué un Cas de Défaillance Contractuelle constitue également un Cas d'Insolvabilité, il sera traité comme un Cas d'Insolvabilité.

Section 4.5.2 Mesures en Cas de Défaillance

Article 4.5.2.1

En cas de survenance d'un Cas de Défaillance, LCH SA peut, en collaboration avec l'Autorité Compétente concernée selon le cas, prendre toutes mesures qu'elle juge nécessaires afin de limiter son exposition et de minimiser les conséquences sur les participants du marché, que ces mesures soient prévues ou non dans la Règlementation de la Compensation.

Article 4.5.2.2

En cas de survenance d'un Cas de Défaillance, LCH SA peut, à sa discrétion, prendre les mesures visées ci-après ou toute autre mesure qu'elle juge nécessaire ou utile, tenant compte de la nécessité d'agir rapidement de la manière qu'elle juge la plus appropriée pour limiter son exposition et minimiser les conséquences sur les participants du marché :

- (i) demander à l'Entreprise de Marché concernée la suspension de toute activité de négociation de l'Adhérent Compensateur Défaillant ;
- (ii) résilier ou suspendre la Convention d'Adhésion conclue entre LCH SA et l'Adhérent Compensateur Défaillant ;
- (iii) requérir conseils et assistance de la part de l'Adhérent Compensateur Défaillant ou d'une tierce personne (y compris son Membre Agent, le cas échéant). pour tout sujet lié au Cas de Défaillance, et cela aux frais de l'Adhérent Compensateur Défaillant,
- (iv) imposer des exigences supplémentaires en termes de Couverture et de Collatéral associé, afin de sécuriser l'exécution par l'Adhérent Compensateur Défaillant de ses obligations prévues par la Règlementation de la Compensation ;
- (v) liquider le Collatéral déposé par l'Adhérent Compensateur Défaillant ou appeler, le cas échéant, la Garantie Banque Centrale, afin de garantir l'exécution par l'Adhérent Compensateur Défaillant de ses obligations prévues par la Règlementation de la Compensation ;
- (vi) se substituer à l'Adhérent Compensateur Défaillant pour exécuter ses obligations de règlement et/ou de livraison ;
- (vii) imposer à l'Adhérent Compensateur Défaillant une pénalité pour retard de livraison ou de règlement dans les conditions et au taux fixés dans une Instruction ;
- (viii) réclamer à l'Adhérent Compensateur Défaillant le paiement de dommages et intérêts et le remboursement des coûts engendrés par la survenance ou la gestion du Cas de Défaillance ;
- (ix) utiliser tout ou partie de la Réserve de l'Agent pour satisfaire les exigences de Couverture de l'Adhérent Sponsorisé Défaillant ainsi que les obligations de paiement des Contributions du Membre Agent dudit Adhérent Sponsorisé Défaillant ; et/ou
- (x) si l'Adhérent Compensateur Défaillant est également un Membre Agent, émettre une Notification de la Défaillance de l'Agent concernant cet Adhérent Compensateur concernant son activité de Membre Agent.

Pour lever toute ambiguïté, la résiliation ou la suspension de la Convention d'Adhésion conclue entre LCH SA et l'Adhérent Compensateur Défaillant ne libère l'Adhérent Compensateur d'aucune de ses obligations prévues par la Règlementation de la Compensation.

Article 4.5.2.3

L'Adhérent Compensateur Défaillant (et son Membre Agent, le cas échéant) doit répondre à toutes les questions jugées nécessaires par LCH SA relatives au Cas de Défaillance et doit coopérer avec LCH SA de façon à gérer le Cas de Défaillance.

Article 4.5.2.4

Si l'Adhérent Compensateur Défaillant semble incapable ou sur le point d'être incapable de remplir les obligations au titre d'une ou plusieurs Transactions ou ses engagements au titre de la Réglementation de la Compensation, LCH SA peut déclarer, si elle le juge raisonnablement fondé, la situation comme un Cas de Défaillance Contractuelle.

LCH SA est libre d'apprécier que les cas visés ci-après, sans que cette liste soit limitative, peuvent être constitutifs d'un Cas de Défaillance Contractuelle :

- (i) le non-paiement ou la non-livraison dans les délais impartis de toute somme ou de tout Instrument Financier ou actif dû à LCH SA au titre des Positions Ouvertes enregistrées au nom de l'Adhérent Compensateur Défaillant ;
- (ii) le défaut de versement de toute Couverture ou de tout montant de Couverture appelé auprès du Fournisseur de Services Secondaire conformément à la Procédure de Gestion de la Défaillance de l'Agent tel que prévu dans une Instruction, ou de tous autres montants de Couverture appelés par LCH SA ou de la contribution au Fonds de Gestion de la Défaillance dans les délais impartis ;
- (iii) l'échec d'une procédure de rachat ou de revente en cas de Suspens ;
- (iv) concernant un Adhérent Sponsorisé, (i) la perte de son Membre Agent (autre qu'un Membre Agent désigné pour fournir les Services d'Agent Secondaire et/ou les Services d'Agent Payeur Secondaire uniquement) consécutivement à un Cas de Défaillance de l'Agent, à la résiliation ou suspension du contrat entre l'Adhérent Sponsorisé et le Membre Agent ou pour toute autre raison, et (ii) sauf dans le cas où l'Adhérent Sponsorisé choisit d'assurer lui-même les Services d'Agent Secondaire, et/ou les Services d'Agent Payeur Secondaire uniquement, la perte de son Membre Agent désigné pour fournir les Services d'Agent Secondaire et/ou les Services d'Agent Payeur Secondaire uniquement, consécutivement à un Cas de Défaillance de l'Agent ou à la Démission de l'Agent Payeur, ou suspension du contrat entre l'Adhérent Sponsorisé et le Membre Agent ou pour toute autre raison, sous réserve des dispositions du Chapitre 6 du présent Titre et d'une Instruction.

En Cas de Défaillance Contractuelle et sans préjudice des dispositions de l'Article 4.5.2.2, LCH SA et l'Adhérent Compensateur Défaillant (et son Membre Agent, le cas échéant) doivent coopérer pour trouver un accord mutuellement satisfaisant visant à résoudre le Cas de Défaillance Contractuelle.

Si un tel accord n'est pas trouvé ou si le Cas de Défaillance Contractuelle n'a pas été résolu avant la date et l'heure fixées par LCH SA, LCH SA peut, à sa discrétion, si elle considère que ces mesures sont nécessaires, compte tenu du besoin d'agir rapidement, dans le cadre de la loi française et selon les dispositions d'une Instruction :

- (i) concernant un Adhérent Compensateur Défaillant autre qu'un Adhérent Sponsorisé Défaillant, transférer à un autre Adhérent Compensateur (autre qu'un Adhérent Sponsorisé) les Positions Ouvertes Client enregistrées au nom de l'Adhérent Compensateur Défaillant, et/ou
- (ii) liquider les Positions Ouvertes enregistrées au nom de l'Adhérent Compensateur Défaillant.

Etant entendu que, si un Cas de Défaillance Contractuel survient uniquement du fait de la survenance de l'un des cas visés au (iv) ci-dessus, la liquidation des Positions Ouvertes enregistrées au nom de l'Adhérent Compensateur Défaillant peut être décidée par LCH SA seulement en cas de non-paiement ou paiement insuffisant consécutivement à un appel par LCH SA (i) de Contributions auprès du Membre Agent de cet Adhérent Sponsorisé et/ou (ii) des exigences de Couverture dudit Adhérent Sponsorisé.

Article 4.5.2.5

En Cas d'Insolvabilité et sans préjudice des dispositions de l'Article 4.5.2.2, LCH SA aura le droit, mais non l'obligation, de décider, dans le cadre de la loi française et selon les dispositions d'une Instruction, de :

- (i) transférer à un autre Adhérent Compensateur les Positions Ouvertes Client enregistrées au nom de l'Adhérent Compensateur Défaillant ; et/ou de

- (ii) liquider les Positions Ouvertes enregistrées au nom de l'Adhérent Compensateur Défaillant.

En Cas d'Insolvabilité, les droits et obligations de l'Adhérent Compensateur Défaillant au titre de sa participation au Système de la Compensation opéré par LCH SA seront exclusivement régis par la loi française. La loi de l'Etat dans lequel des procédures d'insolvabilité contre l'Adhérent Compensateur Défaillant sont initiées ne sera pas applicable.

Article 4.5.2.6

La procédure de gestion de la défaillance applicable aux Transactions exécutées ou déclarées sur les Plateformes de Négociation et Appariement, ou sur le Marché Réglementé MTS Italie est précisée dans une Instruction relative à la procédure de gestion de la défaillance et la procédure de gestion de la défaillance applicable aux Transactions sur Titres est précisée dans une Instruction relative au transfert et à la liquidation.

Le transfert et la liquidation des Positions Ouvertes, selon le cas, doivent être exécutés conformément aux conditions prévues dans une Instruction, en tenant compte, d'une part, du besoin d'agir rapidement selon la manière jugée la plus appropriée par LCH SA afin de limiter son exposition et de minimiser les conséquences sur les participants du marché, et d'autre part de la Structure de Comptes de l'Adhérent Compensateur Défaillant.

Les Adhérents Compensateurs doivent informer leurs Clients, dès le début de leurs relations, (i) de la Structure de Comptes adoptée et (ii) en Cas de Défaillance, des conséquences d'une telle Structure de Comptes, telles que décrites dans une Instruction.

Article 4.5.2.7

Pour remplir ses obligations au titre de la Réglementation de la Compensation, LCH SA utilise les ressources disponibles dans l'ordre qui suit :

- (i) (a) tout Collatéral déposé par l'Adhérent Compensateur Défaillant (y compris, s'agissant d'un Adhérent Sponsorisé Défaillant, tout Collatéral transféré par le Membre Agent auquel les Transactions de l'Adhérent Sponsorisé Défaillant ont été attribuées, enregistré dans le Compte de Réserve de l'Agent du Membre Agent concerné et utilisé par LCH SA pour couvrir toute insuffisance de Couverture concernant les Transactions des Adhérents Sponsorisés pour lesquels il intervient en qualité de Membre Agent conformément aux Articles 4.4.0.8 et suivants) pour répondre à tout appel de Couverture, y compris tout appel de Couverture additionnelle, se rapportant au Service de Compensation concerné ;

(b) tout Collatéral, transféré ou octroyé par l'Adhérent Compensateur Défaillant au profit de LCH SA à des fins de couverture en relation avec un ou plusieurs autre(s) Service(s) de Compensation fourni(s) par LCH SA (dans la mesure où ce collatéral n'est pas utilisé dans le contexte de cet(ces) autre(s) Service(s) de Compensation en application des règles spécifiquement applicables à cet(ces) autre(s) Service(s) de Compensation) ;

étant entendu qu'en aucun cas le collatéral transféré par l'Adhérent Compensateur Défaillant au titre des obligations se rapportant à une Structure de Compte Client ne peut être utilisé par LCH SA dans le cadre de cette étape (i) pour couvrir toute perte se rapportant à toute autre Structure de Compte de l'Adhérent Compensateur Défaillant ;

- (ii) le cas échéant, tout autre Collatéral ou tout surplus d'actifs déposé par l'Adhérent Compensateur Défaillant ou toute Garantie à Première Demande émise par ou en relation avec l'Adhérent Compensateur Défaillant en faveur de LCH SA. Ce surplus d'actifs est affecté à la couverture des pertes encourues sur (a) les Transactions Produits de Taux et sur les Pensions Livrées Tripartites, et (b) sur la Catégorie d'Instruments Financiers Titres (à l'exclusion des transactions négociées sur MTS Italie), au prorata, sur la base du surplus de pertes (c'est-à-dire les pertes non couvertes par les (i)(a) et (i)(b) ci-dessus) encourues sur ces Services de Compensation respectivement ; étant entendu qu'en aucun cas le Collatéral ou les actifs excédentaires transférés par l'Adhérent Compensateur Défaillant, ou des Garanties à Première Demande émises par ou concernant l'Adhérent Compensateur Défaillant, au titre des obligations se rapportant à une Structure de Compte Client, ne peut être utilisé par LCH SA dans le cadre de cette étape (ii) pour couvrir toute perte se rapportant à toute autre Structure de Compte de l'Adhérent Compensateur Défaillant ;

- (iii) (a) pour un Adhèrent Compensateur Défaillant autre qu'un Adhèrent Sponsorisé Défaillant, la contribution individuelle de l'Adhèrent Compensateur Défaillant au Fonds de Gestion de la Défaillance (lorsque cela est applicable, tout excès est utilisé pour couvrir les pertes résultant d'autres services de compensation, au prorata du montant des pertes résultant respectivement d'autre service de compensation), et si applicable, tout collatéral transféré ou alloué par l'Adhèrent Compensateur Défaillant à LCH SA en tant que contribution au Fonds de Gestion de la Défaillance concerné relatif à d'autres services de compensation (incluant et pour dissiper toute ambiguïté les service de compensation des CDS) (dans la mesure où ce Collatéral n'est pas utilisé dans le contexte de cet(ces) autre(s) Service(s) de Compensation en application des règles spécifiquement applicables à cet(ces) autre(s) Service(s) de Compensation) ;
- (b) Pour un Adhèrent Sponsorisé Défaillant, Fonds de Gestion de la Défaillance – Produits de Tauxversée par le Membre Agent relativement aux Positions Ouvertes de cet Adhèrent Sponsorisé Défaillant, et enregistrée dans le Compte Fonds de Gestion de la Défaillance Adhèrent Sponsorisé/Membre Agent concerné (y compris tout Collatéral transféré par ce Membre Agent auquel les Transactions de l'Adhèrent Sponsorisé Défaillant ont été attribuées, enregistré dans le Compte de Réserve de l'Agent du Membre Agent concerné et utilisé par LCH SA pour couvrir toutes Contributions insuffisantes relativement aux Transactions des Adhérents Sponsorisés pour lesquels il intervient en qualité de Membre Agent conformément aux Articles 4.4.0.8 et suivants);
- (iv) pour tout Adhèrent Sponsorisé Défaillant, tout Collatéral transféré par le Membre Agent auquel les Transactions de l'Adhèrent Sponsorisé Défaillant ont été attribuées, enregistré dans le Compte de Réserve Spéciale de l'Agent du Membre Agent concerné ;
- (v) conformément à l'article 45.4 d'EMIR et à l'article 35 du Règlement Délégué (EU) N°152/2013 relatif aux norme techniques de réglementation pour les contreparties centrales, telles que déterminées à tout moment, paiement par LCH SA d'un montant jusqu'à concurrence du montant de ressources propres allouées au Fonds de Gestion de la Défaillance concerné (incluant chacun des Fonds de Gestion de la Défaillance et tout autre fonds de gestion de la défaillance mis en place par LCH SA en relation avec toute autre activité de compensation) en proportion de la taille de chacun des fonds de gestion de la défaillance (le « **Premier Montant Plafond** »). Dans le cadre d'un Cas de Défaillance survenant après un Cas de défaillance précédent mais avant que LCH SA ait rétabli ses ressources propres conformément à l'article 35 du Règlement Délégué (EU) N°152/2013, un montant à hauteur du montant résiduel desdites ressources propres allouées au Fonds de Gestion de la Défaillance concerné ;
- (vi) (a) les contributions au Fonds de Gestion de la Défaillance concerné disponibles déposées par les autres Adhérents Compensateurs conformément à l'Article 4.3.1.1 (et pour les Adhérents Sponsorisés non-Défaillants, par leurs Membres Agents conformément à l'Article 4.3.1.2),
- (b) le paiement par LCH SA d'un montant supplémentaire de ses ressources propres, telles que déterminées à tout moment, conformément à l'article 9(14) du Règlement (EU) 2021/23 du Parlement Européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relatif à un cadre pour le redressement et la résolution des contreparties centrales et à l'article 1 du Règlement Délégué de la Commission Européenne le complétant par des normes techniques de réglementation précisant la méthode à adopter pour calculer et maintenir le montant supplémentaire de ressources propres préfinancées spécialement affectées à utiliser conformément à l'article 9(14), dudit règlement, à concurrence du montant desdites ressources propres alloué au Fonds de Gestion de la Défaillance concerné (incluant chacun des Fonds de Gestion de la Défaillance et tout autre fonds de gestion de la défaillance mis en place par LCH SA en relation avec toute autre activité de compensation) en proportion de la taille de chacun des fonds de gestion de la défaillance (le « **Second Montant Plafond** »). Dans le cadre d'un Cas de Défaillance survenant après un Cas de défaillance précédent mais avant que LCH SA ait rétabli ses ressources propres conformément à l'article 3(2) du Règlement Délégué de la Commission Européenne, un montant à hauteur du montant résiduel desdites ressources propres supplémentaires allouées au Fonds de Gestion de la Défaillance concerné ;
- (c) toute contribution complémentaire déposée conformément à l'Article 4.3.3.1, ainsi que toute Contribution de Rechargement déposée conformément à l'Article 4.3.3.1, proportionnellement à la part respective que représentent ces autres Adhérents Compensateurs et Membres Agents

dans les contributions des Adhérents Compensateurs non-Défaillants (et pour les Adhérents Sponsorisés non-Défaillants, de leurs Membres Agents) au Fonds de Gestion de la Défaillance concerné immédiatement avant la survenance du Cas de Défaillance ;

- (d) les Contributions à la Continuation du Service versées par les Adhérents Compensateurs non-Défaillants (et pour les Adhérents Sponsorisés non-Défaillants, par leurs Membres Agents) pour le Service de Compensation concerné conformément à l'Article 4.3.3.2;
- (e) tout règlement volontaire fait par un Adhérent Compensateur non Défaillant (et pour les Adhérents Sponsorisés non-Défaillants, par leurs Membres Agents) pour le Service de Compensation concerné ; et
- (f) les Paiements de Fermeture de Service devant être effectués pour le Service de Compensation concerné conformément à l'Article 4.3.3.3 et à l'Instruction y mentionnée (tels que définis dans ladite Instruction).

Si le Collatéral déposé par les autres Adhérents Compensateurs (et pour les Adhérents Sponsorisés non-Défaillants, par leurs Membres Agents) au titre de leur contribution au Fonds de Gestion de la Défaillance est utilisé ou si un paiement est effectué conformément au (v) ou aux (vi)(b) à (vi)(e) ci-dessus, le montant de ce Collatéral ou de ce paiement constituera une créance de LCH SA à l'encontre de l'Adhérent Compensateur Défaillant.

Article 4.5.2.8

Consécutivement à la liquidation, en suite d'un Cas de Défaillance d'un Adhérent Compensateur des Positions Ouvertes Client au niveau du Compte de Couverture et du Collatéral Client au niveau des Comptes de Collatéral Client, LCH SA déduira de tout produit résultant de la liquidation dudit Collatéral Client, toutes pertes réalisées à l'occasion de ladite liquidation, et déterminera un solde net final relativement à chaque Client ou Structure de Compte Client, selon le cas.

Ledit solde net final Client sera considéré positif si LCH SA est débiteur vis-à-vis de l'Adhérent Compensateur Défaillant, et négatif si l'Adhérent Compensateur Défaillant est débiteur vis-à-vis de LCH SA.

Tout solde net final Client positif calculé par LCH SA conformément aux dispositions qui précèdent sera remis au Client, si celui-ci est un Client Connu, est le détenteur unique du Compte de Positions concerné, et si ledit (lesdits) Compte(s) de Positions est (sont) le (les) seul(s) Compte(s) de Positions rattaché(s) au Compte de Couverture concerné, ou à l'Adhérent Compensateur Défaillant pour le compte du(des) Client(s) concerné(s) dans tous les autres cas. Tout solde net final Client négatif calculé par LCH SA conformément aux dispositions qui précèdent sera considéré comme une dette de l'Adhérent Compensateur Défaillant vis-à-vis de LCH SA dont l'extinction se fera par l'utilisation des ressources disponibles conformément à l'Article 4.5.2.7, dans l'ordre y indiqué.

Consécutivement à (i) l'achèvement de la procédure de gestion de la défaillance et (ii) l'extinction de toute exposition relative à l'Adhérent Compensateur Défaillant, et compte tenu de :

(a) toutes sommes qui seraient dues par l'Adhérent Compensateur Défaillant à LCH SA conformément à la Réglementation de la Compensation et à la Convention d'Adhésion (en ce inclus, pour éviter toute confusion, tous coûts, pertes et dépenses de toute nature encourus par LCH SA relativement au Cas de Défaillance et tout solde net final Client négatif déterminé conformément aux dispositions ci-dessus) et

(b) toutes sommes qui seraient dues par LCH SA à l'Adhérent Compensateur Défaillant conformément à la Réglementation de la Compensation et à la Convention d'Adhésion (à l'exception de (i) tout solde net final Client positif dû par LCH SA à l'Adhérent Compensateur Défaillant conformément aux dispositions ci-dessus) et (ii) si l'Adhérent Compensateur Défaillant a également été admis en qualité de Membre Agent, tout Collatéral enregistré dans le Compte de Collatéral de l'Agent ouvert en son nom et que LCH SA a utilisé ou devra utiliser pour couvrir ses pertes conformément à l'Article 4.5.2.7, ou est autorisée à retenir et utiliser conformément aux dispositions d'une Instruction.

LCH SA déterminera un solde net final Adhérent Compensateur Défaillant, qui sera considéré positif si LCH SA est débiteur vis-à-vis de l'Adhérent Compensateur Défaillant, et négatif si l'Adhérent Compensateur Défaillant est débiteur vis-à-vis de LCH SA.

Si le solde net final Adhérent Compensateur Défaillant est positif, il sera remis à l'Adhérent Compensateur Défaillant, et s'il est négatif, il fera l'objet d'une demande ou déclaration de créance par LCH SA auprès de l'Adhérent Compensateur Défaillant (sous réserve de l'application de tout délai de forclusion nécessitant la déclaration d'une créance provisionnelle s'il s'agit d'un Cas d'Insolvabilité). Tous montants définitivement recouverts par LCH SA en suite de ladite demande ou déclaration seront remboursés aux Adhérents Compensateurs non défaillants au prorata de leur contribution respective aux pertes résultant de la procédure de gestion de la défaillance, et dans le cas où il resterait un surplus après ledit remboursement, serviront à rembourser ou désintéresser LCH SA de tout coût ou somme supporté ou décaissé par LCH SA en relation avec le Cas de Défaillance.

Article 4.5.2.9

En Cas de Défaillance, LCH SA n'est plus tenue de respecter les délais de la procédure de rachat tels que fixés dans une Instruction.

Article 4.5.2.10

Pour les Pensions Livrées à départ différé, si l'Adhérent Compensateur vendeur est défaillant, l'Adhérent Compensateur non Défaillant ne reçoit pas les Titres, ne paie pas le montant en espèces afférant et reçoit uniquement le montant des intérêts correspondant à la Pension Livrée, dont la date de dénouement théorique de la Transaction de Restitution n'excède pas quatre (4) Jours de Compensation après la déclaration du défaut. Cependant, LCH SA peut étendre ce délai autant que nécessaire jusqu'au dénouement de la procédure de liquidation.

Article 4.5.2.11

Les mesures prises par LCH SA lors d'un Cas de Défaillance sont notifiées par LCH SA à l'Adhérent Compensateur Défaillant et à toute tierce personne (y compris, le cas échéant, son Membre Agent) jugée nécessaire par LCH SA.

Section 4.5.3 Dispositions Applicables aux Produits Financiers Négociés sur les Marchés Opérés par Euronext Paris

Article 4.5.3.1

En Cas de défaillance d'un Client lors de la livraison des Instruments Financiers compensés, l'Adhérent Compensateur qui tient ses Positions assure l'exécution au titre de la garantie de bonne fin de la livraison dans les conditions fixées par une Instruction.

Le collatéral du Client défaillant reste acquis à l'Adhérent Compensateur qui supporte cette défaillance. Tous les débours de cet Adhérent Compensateur nécessaires au traitement de la défaillance sont imputés au collatéral du Client défaillant. L'Adhérent Compensateur restitue le solde du Dépôt de Garantie qui en résulte à l'issue de l'exécution des obligations.

Section 4.5.4 Cas de Défaillance affectant une Chambre de Compensation Associée et Conséquences sur les Adhérents Compensateurs

Article 4.5.4.0

Pour les besoins de la présente Section, Chambre de Compensation Associée désigne la Cassa di Compensazione e Garanzia.

Article 4.5.4.1

En cas de survenance d'un Cas de Défaillance de la Chambre de Compensation Associée (un "**Cas de Défaillance de la Chambre de Compensation Associée**"), LCH SA informe promptement les Adhérents Compensateurs (et leurs Membres Agents le cas échéant) actifs sur les Transactions Produits de Taux portant sur les emprunts d'Etat de l'Italie ("**Transactions Produits de Taux Italiennes**") et cesse, avec effet immédiat, d'accepter de compenser ou d'enregistrer ou de nover toute nouvelle Transaction Produits de Taux Italienne émanant de la Chambre de Compensation Associée ou de tout Adhérent Compensateur, directement ou indirectement, y compris, le cas échéant, à travers son Membre Agent, dans son Système de Compensation des Produits de Taux et peut, en coordination avec l'Autorité Compétente, le cas échéant, prendre toute mesure qu'elle estime nécessaire concernant le lien d'interopérabilité avec la Chambre de Compensation Associée afin de contenir son exposition et de réduire l'impact général sur les marchés (y compris par la vente de Titres acquis auprès d' Adhérents Compensateurs et qui ne peuvent faire l'objet d'une livraison à la Chambre de Compensation Associée

en raison d'un Cas de Défaillance de la Chambre de Compensation Associée), que ces mesures soient ou non prévues par la Règlementation de la Compensation.

Article 4.5.4.2

LCH SA peut, en particulier, à sa seule discrétion, prendre l'une quelconque des mesures suivantes ou toute autre mesure qu'elle estime utile ou nécessaire compte tenu de la nécessité d'agir promptement de la façon que LCH SA estime la plus appropriée pour contenir son exposition et pour réduire les effets sur les participants du marché :

- (i) obtenir les conseils et l'assistance de tiers que LCH SA estime nécessaires pour toute question relative à ou découlant d'un Cas de Défaillance de la Chambre de Compensation Associée ;
- (ii) vendre tous Titres livrés par un Adhérent Compensateur à LCH SA en relation avec des Transactions Produits de Taux Italiennes et les Lignes de Négociation associées et/ou Positions Ouvertes impliquant la Chambre de Compensation Associée et qui n'ont pas été livrés à la Chambre de Compensation Associée en raison du Cas de Défaillance de la Chambre de Compensation Associée ;
- (iii) annuler, dans la mesure du possible, toute instruction de règlement relative à des Transactions Produits de Taux Italiennes et toute Ligne de Négociation associée et/ou Position Ouverte non encore dénouées, et instruire tout Dépositaire Central d'Instruments Financiers de Référence ou ICSD ainsi que les systèmes de règlement-livraison, directement ou indirectement, d'annuler lesdites instructions pendantes et d'arrêter d'émettre de nouvelles instructions y relatives.

Article 4.5.4.3

Toutes Lignes de Négociation en cours et/ou Positions Ouvertes de la Chambre de Compensation Associée et des Adhérents Compensateurs résultant de Transactions Produits de Taux Italiennes déjà exécutées et enregistrées sont résiliées à la date de notification d'un Cas de Défaillance de la Chambre de Compensation Associée.

Pour chaque Adhérent Compensateur actif sur les Transactions Produits de Taux Italiennes et pour chaque Ligne de Négociation et/ou Position Ouverte non encore dénouée, LCH SA déterminera le montant de résiliation (positif ou négatif) de manière commercialement raisonnable. LCH SA déterminera ensuite la différence entre ce montant de résiliation et la valeur de la Ligne de Négociation et/ou Position Ouverte à la date du dernier appel de Marge payé par la Chambre de Compensation Associée. Pour chaque Ligne de Négociation et/ou Position Ouverte, cette différence sera considérée positive si elle constitue un gain pour l'Adhérent Compensateur et négative si elle constitue une perte pour l'Adhérent Compensateur.

LCH SA calculera ensuite la somme algébrique de toutes ces différences pour chaque Adhérent Compensateur actif sur les Transactions Produits de Taux Italiennes. Le résultat sera désigné « **Montant Adhérent Compensateur Négatif** » si c'est l'Adhérent Compensateur qui doit de l'argent à LCH SA et « **Montant Adhérent Compensateur Positif** » si c'est LCH SA qui doit de l'argent à l'Adhérent Compensateur.

Tout Montant Adhérent Compensateur Négatif devra être payé immédiatement par l'Adhérent Compensateur concerné à LCH SA.

Article 4.5.4.4

A. Calcul du Solde de Défaillance de la Chambre de Compensation Associée

LCH SA déterminera ensuite le montant résultant de :

(A) la somme de :

- (i) la Marge Initiale et de la Marge additionnelle fournies par la Chambre de Compensation Associée ;
- (ii) tous les Montants Adhérents Compensateurs Négatifs effectivement payés à LCH SA,

diminuée de

(B) la somme de :

- (i) toute perte résultant de la vente par LCH SA de tous Titres livrés par les Adhérents Compensateurs à LCH SA en relation avec les Transactions Produits de Taux Italiennes impliquant la Chambre de Compensation Associée et qui n'ont pas été livrés à la Chambre de Compensation Associée en raison du Cas de Défaillance de la Chambre de Compensation Associée, et de
- (ii) tous coûts raisonnables résultant de la gestion par LCH SA du Cas de Défaillance de la Chambre de Compensation Associée,

(le montant ainsi obtenu constituant le "**Solde de Défaillance de la Chambre de Compensation Associée**")

B. Allocation des pertes

Si le Solde de Défaillance de la Chambre de Compensation Associée est négatif, aucun paiement de Montant Adhérent Compensateur Positif n'est effectué par LCH SA, et la perte restante est répartie entre tous les Adhérents Compensateurs – Produits de Taux ayant des Transactions Produits de Taux Italiennes en cours, à la date du Cas de Défaillance de la Chambre de Compensation Associée (les «**Adhérents Compensateurs Actifs sur les Transactions Produits de Taux Italiennes** ») (dans la mesure où ils ne sont pas des Adhérents Compensateurs Défaillants) au prorata du ratio de leur Marge Initiale attribuable aux Transactions Produits de Taux Italiennes par rapport au montant total des Marges Initiales attribuables aux Transactions Produits de Taux Italiennes de tous les Adhérents Compensateurs Actifs sur les Transactions Produits de Taux Italiennes immédiatement avant la survenance du Cas de Défaillance de la Chambre de Compensation Associée, et ledit montant est payé immédiatement par les Adhérents Compensateurs Actifs sur les Transactions Produits de Taux Italiennes à LCH. SA.

C. Paiement des Montants Adhérents Compensateurs Positifs

Si le Solde de Défaillance de la Chambre de Compensation Associée est positif, et si

- (a) le Solde de Défaillance de la Chambre de Compensation Associée est positif et suffisant pour couvrir le paiement par LCH SA en totalité des Montants Adhérents Compensateurs Positifs, ledit paiement est effectué par LCH SA dans sa totalité, suivant les modalités décrites ci-dessous ;
- (b) le Solde de Défaillance de la Chambre de Compensation Associée est positif mais n'est pas suffisant pour couvrir le paiement par LCH SA en totalité des Montants Adhérents Compensateurs Positifs, ledit paiement est effectué par LCH SA en partie seulement, au prorata de la proportion que, pour chaque Adhérent Compensateur, (i) le Solde de Défaillance de la Chambre de Compensation Associée multiplié par le Montant Adhérent Compensateur Positif représente par rapport à (ii) la somme totale des Montants Adhérents Compensateurs Positifs, suivant les modalités décrites ci-dessous ;

Consécutivement à la restitution par la Chambre de Compensation Associée des marges initiale et additionnelle qu'elle a reçues de LCH SA (les « **Montants de Marge Restitués** »), et au fur et à mesure de la réception desdits Montants de Marge Restitués, LCH SA versera aux Adhérents Compensateurs Actifs sur les Transactions Produits de Taux Italiennes concernés les montants mentionnés aux (a) et (b) ci-dessus.

Après clôture de la procédure d'insolvabilité de la Chambre de Compensation Associée, LCH SA versera aux Adhérents Compensateurs Actifs sur les Transactions Produits de Taux Italiennes concernés, tout solde de Montant Adhérent Compensateur Positif impayé, le cas échéant, conformément aux (a) et (b) ci-dessus.

Article 4.5.4.5

LCH. SA déterminera également pour chaque Adhérent Compensateur Actif sur les Transactions Produits de Taux Italiennes, la différence entre la valeur de chaque Ligne de Négociation et/ou Position Ouverte à la date du dernier appel de Marge payé par la Chambre de Compensation Associée et la valeur initiale de ladite Ligne de Négociation et/ou Position Ouverte (sur la base du prix de négociation initial de ladite Ligne de Négociation et/ou Position Ouverte). Pour chaque Ligne de Négociation et/ou Position Ouverte,

ladite différence sera considérée positive si elle est en faveur de l'Adhérent Compensateur et négative si elle est en faveur de LCH SA. LCH SA calculera ensuite la somme algébrique de toutes ces différences pour chaque Adhérent Compensateur Actif sur les Transactions Produits de Taux Italiennes, qui sera considérée comme une « **Perte Nette Réalisée** » si la somme est négative et un « **Gain Net Réalisé** » si la somme est positive.

LCH SA déduira toute Perte Nette Réalisée et ajoutera tout Gain Net Réalisé résultant du calcul ci-dessus de/à la Marge devant être restituée à l'Adhérent Compensateur concerné.

Article 4.5.4.6

Il est précisé à toutes fins utiles que la gestion par LCH SA d'un Cas de Défaillance de la Chambre de Compensation Associée tel que visé ci-dessus n'a pas d'impact sur la continuation du Système de la Compensation des Produits de Taux autrement qu'en relation avec les Transactions Produits de Taux Italiennes.

CHAPITRE 6 - PROCEDURE DE GESTION DE LA DEFAILLANCE DE L'AGENT

Section 4.6.1 Champ d'application et Interprétation

Article 4.6.1.1

LCH SA a établi une Procédure de Gestion de la Défaillance de l'Agent qui s'appliquera pour déterminer si un Cas de Défaillance de l'Agent est survenu, ainsi que les conséquences dudit événement sur le Membre Agent Affecté et sur les Adhérents Sponsorisés Affectés.

Article 4.6.1.2

Les dispositions du présent Chapitre sont applicables à tout moment et à tout effet sans préjudice des droits de LCH SA aux termes de la Réglementation de la Compensation, y compris sans limitation, le droit pour LCH SA de prendre toute mesure que LCH SA estime nécessaire ou utile, en coordination avec toute Autorité Compétente concernée le cas échéant, compte tenu de la nécessité d'agir promptement de la façon que LCH SA estime la plus appropriée pour contenir son exposition et pour réduire les effets sur les participants du marché.

Article 4.6.1.3

Les dispositions du présent Chapitre sont plus amplement détaillées et complétées dans une Instruction relative à Procédure de Gestion de la Défaillance de l'Agent.

Section 4.6.2 Cas de Défaillance de l'Agent

Article 4.6.2.1

Dans le cas où un Membre Agent semble incapable ou sur le point d'être incapable de remplir les obligations au titre d'une ou plusieurs Position(s) Ouverte(s) de l'un quelconque de ses Adhérents Sponsorisés, et sans préjudice des dispositions de l'Article 4.6.2.3 ci-dessous, LCH SA et l'Adhérent Sponsorisé concerné doivent coopérer pour trouver un accord mutuellement satisfaisant visant à résoudre promptement la situation.

Si un tel accord n'est pas trouvé et/ou si la situation n'a pas été résolue avant la date et l'heure fixées par LCH SA, LCH SA peut, à sa seule discrétion, si elle considère que ces mesures sont nécessaires, compte tenu du besoin d'agir rapidement, dans le cadre de la loi française, prendre les actions listées dans les Articles 4.6.2.4 et suivants et dans une Instruction, qu'elle estime appropriées dans les circonstances,

Article 4.6.2.2

Sans préjudice de la généralité des dispositions de l'Article 4.6.2.1 ci-dessus, LCH SA pourra prendre l'un ou la totalité des événements mentionnés dans les paragraphes (i) à (iii) ci-dessous, pour montrer qu'un Membre Agent est incapable ou sur le point d'être incapable de remplir ses obligations au titre d'une ou plusieurs Position(s) Ouverte(s) lui ayant été attribuée(s):

- (i) le Membre Agent n'exécute pas ses obligations correctement ou est autrement en contravention avec la Réglementation de la Compensation, ou les termes de tout contrat, accord ou arrangement avec LCH SA;

- (ii) le Membre Agent a failli à ses obligations en qualité de participant, est déclaré défaillant ou fait l'objet d'une suspension ou exclusion de participation par tout Marché Réglementé, Système Multilatéral de Négociation, ou autre plateforme de négociation (y compris toute Plateforme de Négociation et Appariement) ou chambre de compensation;
- (iii) le Membre Agent a failli au paiement de toute somme (y compris un paiement de Collatéral) due et payable à LCH SA;

Article 4.6.2.3

Nonobstant les dispositions de l'Article 4.6.2.1 ci-dessus, dans le cas où le Membre Agent fait l'objet d'une Procédure d'Insolvabilité, ou sur la base des informations disponibles publiquement, est susceptible de faire l'objet d'une Procédure d'Insolvabilité;

LCH SA sera autorisée, dans son entière discrétion et sans qu'il lui soit nécessaire de consulter le Membre Agent, à prendre les actions listées dans les Articles 4.6.2.4 et suivants et dans la Section 4.6.3 ci-dessous.

Article 4.6.2.4

Dès ou aussitôt que possible après, (i) la détermination par LCH SA de ce qu'aucun accord n'a été trouvé et/ou que la situation n'a pas été résolue avant la date et l'heure limite applicable conformément à l'Article 4.6.2.1 ci-dessus, ou (ii) la survenance de l'une quelconque des circonstances mentionnées à l'Article 4.6.2.3 ci-dessus concernant un Membre Agent, LCH SA sera autorisée à prendre toute mesure qu'elle estime nécessaire dans les circonstances, y compris celles mentionnées dans une Instruction.

Article 4.6.2.5

Le Membre Agent Affecté, le Fournisseur de Services Secondaire ainsi que les Adhérents Sponsorisés Affectés coopéreront avec LCH SA et répondront à toute demande que LCH SA estimera nécessaire pour toute question soulevée à l'occasion de ou en relation avec un Cas de Défaillance de l'Agent, coopéreront avec LCH SA LCH SA relativement au Cas de Défaillance de l'Agent.

Article 4.6.2.6

A l'expiration de la Période de la Procédure de Gestion de la Défaillance de l'Agent, LCH SA pourra exercer ses droits conformément à la Réglementation de la Compensation, y compris sans limitation son droit d'émettre une notification de défaillance conformément à l'Article 4.5.1.1 relativement aux Portefeuilles Affectés de l'Adhérent Sponsorisé Affecté si Procédure de Gestion de la Défaillance de l'Agent n'est pas achevée.

Article 4.6.2.7

A compter de l'ouverture d'une Procédure d'Insolvabilité à l'encontre du Membre Agent, les droits et obligations du Membre Agent Affecté découlant de ou relatifs à sa participation au système de compensation géré par LCH SA seront régis exclusivement par le droit français, et le droit de l'Etat où la Procédure d'Insolvabilité a été initiée à l'encontre du Membre Agent Affecté ne pourra interférer à cet égard.

TITRE V – SERVICE DE COMPENSATION DES PENSIONS LIVREES TRIPARTITES

Les dispositions ci-dessous énoncent les règles spécifiques applicables au Service de Compensation fourni par LCH SA relativement aux opérations de Pensions Livrées Tripartites à travers le Système de Compensation des Pensions Livrées Tripartites. En conséquence, en cas de divergence entre ces règles spécifiques et d'autres dispositions des Règles de la Compensation, les premières prévalent concernant les Transactions de Pensions Livrées Tripartites. Afin d'éviter toute ambiguïté, les dispositions des présentes Règles de la Compensation s'appliquant spécifiquement à la Catégorie d'Instruments Financiers Titres ne sont pas applicables à la Catégorie d'Instruments Financiers Paniers.

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES ET CADRE JURIDIQUE

Article 5.1.1.1

En complément des obligations prévues au Titre II, Chapitre 2, Section 2.2.3, les Adhérents Compensateurs souhaitant compenser des Pensions Livrées Tripartites sont tenus de se conformer aux obligations suivantes :

Article 5.1.1.2

Chaque Adhérent Compensateur doit :

- (i) identifier Euroclear Bank en qualité de Dépositaire Central d'Instruments Financiers de Référence pour ses Pensions Livrées Tripartites conclues conformément aux Règles de la Compensation ;
- (ii) avoir conclu un contrat approprié relatif au Système de Gestion du Collatéral Euroclear ainsi que les Accords d'Interopérabilité Euroclear adéquats, et s'y conformer à tout moment ;
- (iii) avoir conclu les contrats appropriés avec Euroclear Bank pour la mise en place d'une ligne de crédit permettant d'assurer les règlements liés aux Pensions Livrées Tripartites dans le système de règlement des titres auprès d'Euroclear Bank et la « *self collateralisation* » ;
- (iv) de façon alternative au (iii) ci-dessus, avoir obtenu une autorisation pour l'« *auto-collateralisation* » des opérations auprès de la Banque de France permettant d'assurer les règlements au titre des Pensions Livrées Tripartites dans le système de règlement des titres en Euroclear France ;
- (v) avoir consenti à LCH SA un pouvoir l'autorisant à générer des instructions de gestion du collatéral auprès du Système de Gestion du Collatéral Euroclear au nom et pour le compte de l'Adhérent Compensateur ;
- (vi) avoir expressément autorisé Euroclear Bank et/ou Euroclear France et/ou Euroclear Nederland à informer LCH SA de tout retrait, transfert ou cession par lui-même de quelque manière que ce soit (à titre de garantie ou autrement) en dehors du Système de Gestion du Collatéral Euroclear de tout Titre ayant été alloué comme collatéral à une Transaction sur Pension Livrée Tripartite conclue conformément aux Règles de la Compensation.

CHAPITRE 2 – OPERATIONS DE COMPENSATION

Section 5.2.1 Enregistrement

Article 5.2.1.1

Dès l'enregistrement par LCH SA, les Transactions de Pensions Livrées Tripartites régies par un contrat cadre de place national ou international deviennent immédiatement soumises à la Règlementation de la Compensation, ces dernières l'emportent sur les dispositions dudit contrat cadre de place.

Article 5.2.1.2

Sur la base des Transactions enregistrées, LCH SA calcule les Positions Ouvertes par Adhérent Compensateur par Compte de Livraison, par Panier et par Date de Dénouement.

Section 5.2.2 Structure de Compte

Article 5.2.2.1

Les Transactions de Pensions Livrées Tripartites enregistrées par LCH SA sont agrégées en une seule Exposition Nette par Adhérent Compensateur et par Panier, pour la fenêtre de dénouement concernée (dénouement même Jour de Compensation ou dénouement Jour de Compensation suivant).

L'Exposition Nette pour dénouement même Jour de Compensation est calculée comme suit :
Transactions de Pensions Livrées Tripartites déjà initiées mais non encore échues + Transactions de Pensions Livrées Tripartites avec date d'initiation S (où S est le Jour de Compensation courant).

L'Exposition Nette pour dénouement Jour de Compensation suivant est calculée comme suit :

Transactions de Pensions Livrées Tripartites déjà initiées mais non encore échues + Transactions de Pensions Livrées Tripartites avec date d'initiation S+1 (où S est le Jour de Compensation courant) – Transactions de Pensions Livrées Tripartites à échéance S+1.

Section 5.2.3 Règlement et Livraison

Article 5.2.3.1

Contrairement à ce qui est prévu dans les règles générales de la compensation visées à l'Article 1.3.1.5, LCH SA ne transmet pas d'instruction de règlement-livraison concernant les Pensions Livrées Tripartites au Dépositaire Central d'Instruments Financiers de Référence.

LCH SA communique l'Exposition Nette de chaque Adhérent Compensateur lorsqu'elle est modifiée, trois fois par jour, au Système de Gestion du Collatéral Euroclear pour allocation automatique de titres à remettre en garantie.

Article 5.2.3.2

Le Système de Gestion du Collatéral Euroclear est responsable de la communication des instructions de règlement-livraison appropriées au Dépositaire Central d'Instruments Financiers de Référence, conformément aux règles de celui-ci.

En aucun cas LCH SA ne peut être tenu responsable des dommages directes ou indirects subis par un Adhérent Compensateur et dus aux procédures d'allocations et règlements-livraisons du Système de Gestion du Collatéral Euroclear.

Article 5.2.3.3

Les dispositions de la Section 3.4.3 ne sont pas applicables aux Pensions Livrées Tripartites.

Dans le cas où le Système de Gestion du Collatéral Euroclear ne peut allouer suffisamment de Titres éligibles pour dénouer une Transaction de Pensions Livrée Tripartite dans sa totalité (un suspens d'allocation), cette Transaction de Pensions Livrée Tripartite est dénouée partiellement au prorata du montant de Titres éligibles disponibles dans le compte de l'Emprunteur d'Espèces. Le compte du Prêteur d'Espèces est débité du montant d'espèces correspondant au montant des Titres alloués, mais l'Emprunteur d'Espèces paie les intérêts au Prêteur d'Espèces sur le montant total de la Transaction de

Pension Livrée Tripartite telle qu'initialement conclue, comme si la Transaction de Pensions Livrées Tripartites avait été dénouée intégralement.

Article 5.2.3.4

Dans l'un ou l'autre des cas suivants:

- (i) l'Exposition Nette d'un Adhérent Compensateur est telle que des Titres remis en garantie au titre de Pension Livrées Tripartites doivent être restituées l'Emprunteur d'Espèces ;
- (ii) la valeur des Titres remis en garantie au titre de Pension Livrées Tripartites a augmenté de sorte que des Titres doivent être restituées l'Emprunteur d'Espèces ;
- (iii) un Emprunteur d'Espèces souhaite substituer des Titres remis en garantie au titre de Pension Livrées Tripartites ;
- (iv) le Système de Gestion du Collatéral Euroclear doit procéder à une substitution de Titres remis en garantie au titre de Pensions Livrées Tripartites conformément à la Règlementation de la Compensation (critères d'éligibilité pour les Pensions Livrées Tripartites) ;
- (v) des Titres remis en garantie au titre de Pension Livrées Tripartites doivent être restituées à l'Emprunteur d'Espèces à l'échéance d'une Pension Livrée Tripartite,

si, le deuxième Jour de Compensation suivant le jour où les Titres concernés doivent être restitués ou substitués, ladite restitution ou substitution n'a pu avoir lieu en raison de l'indisponibilité des Titres dans l'environnement du Système de Gestion du Collatéral Euroclear, LCH SA procédera à un règlement en espèces aux fins de débiter le compte du Prêteur d'Espèces et de créditer le compte de l'Emprunteur d'Espèces d'un montant calculé ledit deuxième Jour de Compensation selon une formule précisée dans une Instruction,

Section 5.2.4 Opération sur Titres

Article 5.2.4.1

Les Opérations sur titres affectant les titres remis en garantie suivent les règles du Système de Gestion du Collatéral Euroclear et sont gérées par le Système de Gestion du Collatéral Euroclear en conséquence.

Article 5.2.4.2

Dans la situation spécifique d'un Cas de Défaillance, les opérations sur titres sont gérées selon les dispositions mentionnées dans une Instruction.

CHAPITRE 3 – GESTION DU RISQUE

Section 5.3.1 Exigence de Couverture

Article 5.3.1.1

L'Article 4.2.0.8 n'est pas applicable aux Pensions Livrées Tripartites.

Article 5.3.1.2

A l'exclusion des Adhérents Compensateurs Spéciaux, LCH SA calcule et appelle les Intérêts sur Marges sur les Transactions exécutées sur les Plateforme de Négociation et Appariement, et sur l'Exposition Nette et le portefeuille de Titres remis en garantie, tel que précisé dans une Instruction.

Section 5.3.2 Cas de Défaillance

Article 5.3.2.1

Lorsque des Titres éligibles ont été alloués en tant que collatéral à une Transaction de Pension Livrée Tripartite conformément aux Règles de la Compensation, le retrait, le transfert ou la cession de quelque manière que ce soit (à titre de sûreté ou autrement) desdits Titres hors du Système de Gestion du Collatéral Euroclear peut, à la seule discrétion de LCH SA, constituer un Cas de Défaillance Contractuel conformément à l'article 4.5.2.4. ou, concernant un Adhérent Compensateur admis en tant qu'Adhérent Compensateur Spécial, un Cas d'Adhérent Compensateur Spécial conformément à l'Article 2.5.4.1(i) des Règles de la Compensation.